

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	250
1. Questions écrites (du n° 2831 au n° 2943 inclus)	254
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	231
<i>Index analytique des questions posées</i>	239
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	254
Action et comptes publics	254
Affaires européennes	256
Agriculture et alimentation	257
Cohésion des territoires	259
Culture	260
Économie et finances	261
Éducation nationale	263
Égalité femmes hommes	264
Enseignement supérieur, recherche et innovation	264
Europe et affaires étrangères	265
Intérieur	265
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	270
Justice	270
Numérique	273
Solidarités et santé	273
Transition écologique et solidaire	280
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	283
Transports	284
Travail	285

2. Réponses des ministres aux questions écrites	297	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	286	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	291	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	297	
Agriculture et alimentation	297	
Armées	302	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	304	
Cohésion des territoires	305	
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	307	
Europe et affaires étrangères	310	
Intérieur	313	
Solidarités et santé	315	
Transition écologique et solidaire	336	
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	342	230
Travail	343	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Artigalas (Viviane) :

- 2858 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescription du Distilbène* (p. 274).
- 2859 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Affiliation des éducateurs sportifs aux régimes d'assurances vieillesse et d'invalidité des professions libérales* (p. 274).

B

Bazin (Arnaud) :

- 2868 Transports. **Transports en commun.** *Insécurité grandissante dans le métro parisien* (p. 284).
- 2900 Économie et finances. **Industrie automobile.** *Production de batteries pour la filière des véhicules électriques* (p. 262).

Berthet (Martine) :

- 2908 Justice. **Cours et tribunaux.** *Maintien de la cour d'appel de Chambéry* (p. 271).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2929 Action et comptes publics. **Entreprises (petites et moyennes).** *Modalités fiscales favorables permettant l'émergence des entreprises de taille intermédiaires* (p. 256).

Brugière (Marie-Thérèse) :

- 2841 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Dispositions fiscales afférentes aux agences de l'eau* (p. 283).
- 2903 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Hydratation et santé* (p. 278).

C

Canevet (Michel) :

- 2851 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Situation des « Américains accidentels »* (p. 254).

Chasseing (Daniel) :

- 2867 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Situation des audioprothésistes* (p. 275).

Cigolotti (Olivier) :

- 2937 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge du traitement Entyvio dans le cas de la maladie de Crohn* (p. 280).

Cohen (Laurence) :

- 2852 Éducation nationale. **Égalité des sexes et parité.** *Représentation genrée des manuels scolaires d'enseignement moral et civique* (p. 263).
- 2910 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge d'un traitement pour le cancer de la prostate* (p. 279).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 2892 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Impacts du « plan étudiants »* (p. 264).

Cornu (Gérard) :

- 2838 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Transport des patients vers un cabinet médical* (p. 274).

Courteau (Roland) :

- 2921 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 258).

Courtial (Édouard) :

- 2909 Solidarités et santé. **Natalité.** *Baisse de la natalité* (p. 279).

D**Dagbert (Michel) :**

- 2917 Action et comptes publics. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 255).
- 2919 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** *Avenir de l'établissement public Météo France* (p. 282).
- 2920 Économie et finances. **Aide à domicile.** *Classement de la réparation à domicile comme un service à la personne* (p. 263).
- 2922 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Conséquences du changement de formule du Lévothyrox* (p. 279).
- 2923 Travail. **Travail (conditions de).** *Correcteurs de l'édition* (p. 285).
- 2924 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Chirurgiens-dentistes.** *Inquiétudes des chirurgiens-dentistes relatives à la reconnaissance automatique des diplômes* (p. 264).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 2863 Culture. **Archéologie.** *Habilitation des établissements publics de coopération culturelle pour le diagnostic archéologique* (p. 260).
- 2928 Justice. **Notariat.** *Notaires assistants* (p. 272).

Decool (Jean-Pierre) :

- 2911 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Médaille du travail.** *Critères d'attribution de la médaille du travail* (p. 270).
- 2912 Intérieur. **Communes.** *Fonds de sûreté des manifestations locales* (p. 269).
- 2913 Intérieur. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Signalisation des lieux de mémoire* (p. 269).
- 2914 Transition écologique et solidaire. **Véhicules.** *Technique du gaz naturel pour véhicules* (p. 282).
- 2915 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Sédentarité et santé* (p. 279).

Duplomb (Laurent) :

2891 Solidarités et santé. **Aide alimentaire.** *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 278).

E**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

2832 Numérique. **Presse.** *Projet de loi sur les « fausses nouvelles »* (p. 273).

2888 Premier ministre. **Sécurité routière.** *Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales* (p. 254).

2890 Cohésion des territoires. **Aéroports.** *Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* (p. 259).

2925 Intérieur. **Hébergement d'urgence.** *Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence* (p. 269).

F**Filleul (Martine) :**

2905 Économie et finances. **Industrie.** *Stratégie industrielle en France et situation d'Ascoval* (p. 262).

Fouché (Alain) :

2870 Intérieur. **Immatriculation.** *Problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises* (p. 267).

2871 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes exerçant dans les hôpitaux publics* (p. 275).

G**Gatel (Françoise) :**

2939 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités* (p. 260).

2940 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 280).

2941 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence* (p. 263).

Ghali (Samia) :

2872 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Suppressions de postes à l'APHM* (p. 276).

Giudicelli (Colette) :

2837 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 273).

2886 Justice. **Divorce.** *Avenir de la prestation compensatoire au décès du débiteur* (p. 271).

Goulet (Nathalie) :

2895 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Rôle des avocats dans l'adoption internationale* (p. 265).

Grand (Jean-Pierre) :

2934 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Prise en compte du monde rural dans le plan loup 2018-2023* (p. 283).

Gréaume (Michelle) :

2848 Travail. **Emploi.** *Suppressions d'emplois chez Pimkie* (p. 285).

Gruny (Pascale) :

2875 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Demande de maintien du taux de remboursement des APSI* (p. 276).

2876 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en charge financière des personnes atteintes de troubles « dys »* (p. 276).

2879 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Disparition du dispositif de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement* (p. 259).

Guérini (Jean-Noël) :

2844 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Infections alimentaires* (p. 274).

2845 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ponctualité des trains* (p. 284).

H**Harribey (Laurence) :**

2842 Intérieur. **Services publics.** *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures* (p. 265).

Herzog (Christine) :

2833 Justice. **Assurances.** *Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel* (p. 270).

2834 Économie et finances. **Urbanisme.** *Publication d'une délibération communale à la conservation des hypothèques* (p. 261).

2835 Intérieur. **Partis politiques.** *Don d'un parti politique à une association* (p. 265).

2836 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 254).

2926 Intérieur. **Partis politiques.** *Don et partis politiques* (p. 269).

I**Iacovelli (Xavier) :**

2840 Culture. **Patrimoine (protection du).** *École de plein air de Suresnes* (p. 260).

Imbert (Corinne) :

2882 Action et comptes publics. **Sécurité sociale (organismes).** *Situation du RSI des entreprises mises en liquidation* (p. 255).

2883 Numérique. **Internet.** *Protection des données personnelles sur internet* (p. 273).

2884 Solidarités et santé. **Maladies.** *Dépistage et traitement du glaucome* (p. 277).

J**Joyandet (Alain) :**

2902 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Exercice du droit de préférence des communes pour les parcelles boisées* (p. 257).

K

Karoutchi (Roger) :

- 2856 Justice. **Prisons.** *Multiplification des agressions subies par les personnels pénitentiaires* (p. 270).
2862 Intérieur. **Sécurité publique.** *Résurgence des bandes organisées à Paris* (p. 267).
2864 Transports. **Transports en commun.** *Sécurité dans les transports publics* (p. 284).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 2847 Affaires européennes. **Enseignement supérieur.** *Conformité des diplômes des chirurgiens-dentistes* (p. 256).

Kerrouche (Éric) :

- 2854 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 257).

L

Laurent (Pierre) :

- 2893 Justice. **Prisons.** *Rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis* (p. 271).
2894 Égalité femmes hommes. **Logement temporaire.** *Résidences dédiées aux femmes victimes de violences* (p. 264).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 2843 Économie et finances. **Épargne.** *Augmentation du capital d'un PEA* (p. 261).

Létard (Valérie) :

- 2897 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Suppression des postes de secrétaires administratifs à la direction des écoles* (p. 263).

Lopez (Vivette) :

- 2916 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Règles gouvernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre* (p. 262).
2942 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de Lyme* (p. 280).

Lubin (Monique) :

- 2853 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 257).

M

Malet (Viviane) :

- 2873 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Conditions d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 257).
2874 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Animaux sauvages dans les cirques* (p. 282).
2889 Économie et finances. **Outre-mer.** *Préoccupations d'acteurs du secteur touristique réunionnais sur les modalités de collecte de la taxe de séjour* (p. 261).

Malhuret (Claude) :

- 2857 Intérieur. **Urgences médicales.** *Utilisation des jumelles à vision nocturne* (p. 266).

Masson (Jean Louis) :

- 2880 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Retraités et régime local de sécurité sociale* (p. 277).
- 2906 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Rapport d'un service de médecine préventive* (p. 268).
- 2943 Intérieur. **Aides publiques.** *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 270).

Mayet (Jean-François) :

- 2849 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI* (p. 266).

Mercier (Marie) :

- 2901 Intérieur. **Entreprises (très petites).** *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 268).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 2927 Justice. **Auxiliaires de justice.** *Situation des conciliateurs de justice de Moselle* (p. 272).
- 2930 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Situation dramatique des agriculteurs en Moselle* (p. 258).
- 2931 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Mesures de sécurité à la centrale de Cattenom* (p. 282).
- 2935 Action et comptes publics. **Mines et carrières.** *Indemnisation des dommages aux habitants de Rosbruck* (p. 256).
- 2936 Solidarités et santé. **Cancer.** *Situation des malades du cancer en Moselle* (p. 280).
- 2938 Cohésion des territoires. **Emploi (contrats aidés).** *Devenir des contrats aidés en Moselle* (p. 259).

236

Moga (Jean-Pierre) :

- 2869 Intérieur. **Formation professionnelle.** *Cotisations des SDIS pour la formation des officiers de sapeurs-pompiers* (p. 267).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 2898 Intérieur. **Péages.** *Péages urbains* (p. 268).

Perrin (Cédric) :

- 2865 Solidarités et santé. **Arts et spectacles.** *Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 275).

Prince (Jean-Paul) :

- 2887 Europe et affaires étrangères. **Tourisme.** *Nomination des membres suppléants du comité de direction des offices du tourisme* (p. 265).

Priou (Christophe) :

- 2846 Transition écologique et solidaire. **Pisciculture.** *Situation des pisciculteurs d'étangs et tir du cormoran* (p. 281).
- 2850 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Situation des chaussées et moulins à eau* (p. 281).
- 2855 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans les communes isolées en périphérie d'une grande agglomération* (p. 259).

Prunaud (Christine) :

- 2831 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Maintien des temps d'activité périscolaires* (p. 263).
2885 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pénurie d'ophtalmologistes* (p. 277).

R

Raison (Michel) :

- 2866 Culture. **Arts et spectacles.** *Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 261).

Raynal (Claude) :

- 2896 Travail. **Directives et réglementations européennes.** *Statut des délégués à la protection des données* (p. 285).

Roux (Jean-Yves) :

- 2907 Agriculture et alimentation. **Catastrophes naturelles.** *Situation des arboriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence en 2018* (p. 258).

S

Savary (René-Paul) :

- 2881 Solidarités et santé. **Viticulture.** *Dénormalisation de la consommation de vin* (p. 277).

Savin (Michel) :

- 2918 Action et comptes publics. **Commerce et artisanat.** *Certificat des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisses en « open source »* (p. 255).

Sido (Bruno) :

- 2932 Premier ministre. **Prisons.** *Maison centrale de Clairvaux* (p. 254).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 2860 Intérieur. **Maires.** *Compétence du maire pour autoriser l'occupation privative d'un élément du service public communal* (p. 266).
2877 Intérieur. **Police municipale.** *Compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place* (p. 267).
2878 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnités perçues par les élus et calcul du revenu de compensation au titre du congé parental* (p. 268).

Sutour (Simon) :

- 2933 Intérieur. **Racisme et antisémitisme.** *Augmentation préoccupante des actes antisémites en France* (p. 269).

T

Temal (Rachid) :

- 2839 Transition écologique et solidaire. **Forestiers.** *Classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection* (p. 280).

V

Vaugrenard (Yannick) :

2861 Solidarités et santé. **Aides au logement.** *Suppression de l'aide personnalisée au logement accession* (p. 275).

Vogel (Jean Pierre) :

2904 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire* (p. 284).

W

Watrin (Dominique) :

2899 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge du transport médical pour les personnes en situation d'invalidité* (p. 278).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Adoption

Goulet (Nathalie) :

2895 Europe et affaires étrangères. *Rôle des avocats dans l'adoption internationale* (p. 265).

Aéroports

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2890 Cohésion des territoires. *Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* (p. 259).

Aide à domicile

Dagbert (Michel) :

2920 Économie et finances. *Classement de la réparation à domicile comme un service à la personne* (p. 263).

Aide alimentaire

Duplomb (Laurent) :

2891 Solidarités et santé. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 278).

Aides au logement

Vaugrenard (Yannick) :

2861 Solidarités et santé. *Suppression de l'aide personnalisée au logement accession* (p. 275).

Aides publiques

Masson (Jean Louis) :

2943 Intérieur. *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 270).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel) :

2917 Action et comptes publics. *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 255).

Decool (Jean-Pierre) :

2913 Intérieur. *Signalisation des lieux de mémoire* (p. 269).

Animaux

Malet (Viviane) :

2874 Transition écologique et solidaire. *Animaux sauvages dans les cirques* (p. 282).

Archéologie

Daubresse (Marc-Philippe) :

2863 Culture. *Habilitation des établissements publics de coopération culturelle pour le diagnostic archéologique* (p. 260).

Arts et spectacles

Perrin (Cédric) :

2865 Solidarités et santé. *Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 275).

Raison (Michel) :

2866 Culture. *Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 261).

Assurance maladie et maternité

Artigalas (Viviane) :

2859 Solidarités et santé. *Affiliation des éducateurs sportifs aux régimes d'assurances vieillesse et d'invalidité des professions libérales* (p. 274).

Assurances

Herzog (Christine) :

2833 Justice. *Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel* (p. 270).

Auxiliaires de justice

Mizzon (Jean-Marie) :

2927 Justice. *Situation des conciliateurs de justice de Moselle* (p. 272).

Aviculture

Courteau (Roland) :

2921 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 258).

Malet (Viviane) :

2873 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 257).

B

Bois et forêts

Joyandet (Alain) :

2902 Agriculture et alimentation. *Exercice du droit de préférence des communes pour les parcelles boisées* (p. 257).

C

Cancer

Mizzon (Jean-Marie) :

2936 Solidarités et santé. *Situation des malades du cancer en Moselle* (p. 280).

Catastrophes naturelles

Roux (Jean-Yves) :

2907 Agriculture et alimentation. *Situation des arboriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence en 2018* (p. 258).

Chirurgiens-dentistes

Dagbert (Michel) :

- 2924 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inquiétudes des chirurgiens-dentistes relatives à la reconnaissance automatique des diplômes* (p. 264).

Commerce et artisanat

Savin (Michel) :

- 2918 Action et comptes publics. *Certificat des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisses en « open source »* (p. 255).

Communes

Decool (Jean-Pierre) :

- 2912 Intérieur. *Fonds de sûreté des manifestations locales* (p. 269).

Cours d'eau, étangs et lacs

Priou (Christophe) :

- 2850 Transition écologique et solidaire. *Situation des chaussées et moulins à eau* (p. 281).

Cours et tribunaux

Berthet (Martine) :

- 2908 Justice. *Maintien de la cour d'appel de Chambéry* (p. 271).

D

Directives et réglementations européennes

Raynal (Claude) :

- 2896 Travail. *Statut des délégués à la protection des données* (p. 285).

Divorce

Giudicelli (Colette) :

- 2886 Justice. *Avenir de la prestation compensatoire au décès du débiteur* (p. 271).

E

Eau et assainissement

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 2841 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Dispositions fiscales afférentes aux agences de l'eau* (p. 283).

Mayet (Jean-François) :

- 2849 Intérieur. *Transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI* (p. 266).

Égalité des sexes et parité

Cohen (Laurence) :

- 2852 Éducation nationale. *Représentation genrée des manuels scolaires d'enseignement moral et civique* (p. 263).

Élus locaux

Sueur (Jean-Pierre) :

- 2878 Intérieur. *Indemnités perçues par les élus et calcul du revenu de compensation au titre du congé parental* (p. 268).

Emploi

Gréaume (Michelle) :

- 2848 Travail. *Suppressions d'emplois chez Pimkie* (p. 285).

Emploi (contrats aidés)

Mizzon (Jean-Marie) :

- 2938 Cohésion des territoires. *Devenir des contrats aidés en Moselle* (p. 259).

Enseignement supérieur

Kennel (Guy-Dominique) :

- 2847 Affaires européennes. *Conformité des diplômes des chirurgiens-dentistes* (p. 256).

Entreprises (petites et moyennes)

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2929 Action et comptes publics. *Modalités fiscales favorables permettant l'émergence des entreprises de taille intermédiaires* (p. 256).

Entreprises (très petites)

Mercier (Marie) :

- 2901 Intérieur. *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 268).

Épargne

Leleux (Jean-Pierre) :

- 2843 Économie et finances. *Augmentation du capital d'un PEA* (p. 261).

Établissements sanitaires et sociaux

Gatel (Françoise) :

- 2940 Solidarités et santé. *Situation des établissements de santé privés* (p. 280).

Établissements scolaires

Gatel (Françoise) :

- 2941 Éducation nationale. *Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence* (p. 263).

Létard (Valérie) :

- 2897 Éducation nationale. *Suppression des postes de secrétaires administratifs à la direction des écoles* (p. 263).

Exploitants agricoles

Mizzon (Jean-Marie) :

- 2930 Agriculture et alimentation. *Situation dramatique des agriculteurs en Moselle* (p. 258).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

2906 Intérieur. *Rapport d'un service de médecine préventive* (p. 268).

Forestiers

Temal (Rachid) :

2839 Transition écologique et solidaire. *Classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection* (p. 280).

Formation professionnelle

Moga (Jean-Pierre) :

2869 Intérieur. *Cotisations des SDIS pour la formation des officiers de sapeurs-pompiers* (p. 267).

Français de l'étranger

Canevet (Michel) :

2851 Action et comptes publics. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 254).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Gruny (Pascale) :

2876 Solidarités et santé. *Prise en charge financière des personnes atteintes de troubles « dys »* (p. 276).

Hébergement d'urgence

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2925 Intérieur. *Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence* (p. 269).

Hôpitaux

Ghali (Samia) :

2872 Solidarités et santé. *Suppressions de postes à l'APHM* (p. 276).

I

Immatriculation

Fouché (Alain) :

2870 Intérieur. *Problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises* (p. 267).

Industrie

Filleul (Martine) :

2905 Économie et finances. *Stratégie industrielle en France et situation d'Ascoval* (p. 262).

Industrie automobile

Bazin (Arnaud) :

2900 Économie et finances. *Production de batteries pour la filière des véhicules électriques* (p. 262).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

- 2836 Action et comptes publics. *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 254).

Internet

Imbert (Corinne) :

- 2883 Numérique. *Protection des données personnelles sur internet* (p. 273).

L

Logement social

Priou (Christophe) :

- 2855 Cohésion des territoires. *Application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans les communes isolées en périphérie d'une grande agglomération* (p. 259).

Logement temporaire

Laurent (Pierre) :

- 2894 Égalité femmes hommes. *Résidences dédiées aux femmes victimes de violences* (p. 264).

Loup

Grand (Jean-Pierre) :

- 2934 Transition écologique et solidaire. *Prise en compte du monde rural dans le plan loup 2018-2023* (p. 283).

M

Maires

Sueur (Jean-Pierre) :

- 2860 Intérieur. *Compétence du maire pour autoriser l'occupation privative d'un élément du service public communal* (p. 266).

Maladies

Imbert (Corinne) :

- 2884 Solidarités et santé. *Dépistage et traitement du glaucome* (p. 277).

Lopez (Vivette) :

- 2942 Solidarités et santé. *Maladie de Lyme* (p. 280).

Médaille du travail

Decool (Jean-Pierre) :

- 2911 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Critères d'attribution de la médaille du travail* (p. 270).

Médecins

Prunaud (Christine) :

- 2885 Solidarités et santé. *Pénurie d'ophtalmologistes* (p. 277).

Médicaments

Artigalas (Viviane) :

2858 Solidarités et santé. *Prescription du Distilbène* (p. 274).

Météorologie

Dagbert (Michel) :

2919 Transition écologique et solidaire. *Avenir de l'établissement public Météo France* (p. 282).

Mines et carrières

Mizzon (Jean-Marie) :

2935 Action et comptes publics. *Indemnisation des dommages aux habitants de Rosbruck* (p. 256).

N

Natalité

Courtial (Édouard) :

2909 Solidarités et santé. *Baisse de la natalité* (p. 279).

Notariat

Daubresse (Marc-Philippe) :

2928 Justice. *Notaires assistants* (p. 272).

Nucléaire

Mizzon (Jean-Marie) :

2931 Transition écologique et solidaire. *Mesures de sécurité à la centrale de Cattenom* (p. 282).

O

Orthophonistes

Fouché (Alain) :

2871 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes exerçant dans les hôpitaux publics* (p. 275).

Outre-mer

Malet (Viviane) :

2889 Économie et finances. *Préoccupations d'acteurs du secteur touristique réunionnais sur les modalités de collecte de la taxe de séjour* (p. 261).

P

Partis politiques

Herzog (Christine) :

2835 Intérieur. *Don d'un parti politique à une association* (p. 265).

2926 Intérieur. *Don et partis politiques* (p. 269).

Patrimoine (protection du)

Iacovelli (Xavier) :

2840 Culture. *École de plein air de Suresnes* (p. 260).

Péages

Paccaud (Olivier) :

2898 Intérieur. *Péages urbains* (p. 268).

Pisciculture

Priou (Christophe) :

2846 Transition écologique et solidaire. *Situation des pisciculteurs d'étangs et tir du cormoran* (p. 281).

Police municipale

Sueur (Jean-Pierre) :

2877 Intérieur. *Compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place* (p. 267).

Presse

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2832 Numérique. *Projet de loi sur les « fausses nouvelles »* (p. 273).

Prisons

Karoutchi (Roger) :

2856 Justice. *Multiplification des agressions subies par les personnels pénitentiaires* (p. 270).

Laurent (Pierre) :

2893 Justice. *Rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis* (p. 271).

Sido (Bruno) :

2932 Premier ministre. *Maison centrale de Clairvaux* (p. 254).

R

Racisme et antisémitisme

Sutour (Simon) :

2933 Intérieur. *Augmentation préoccupante des actes antisémites en France* (p. 269).

Retraites agricoles

Kerrouche (Éric) :

2854 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 257).

Lubin (Monique) :

2853 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 257).

Rythmes scolaires

Prunaud (Christine) :

2831 Éducation nationale. *Maintien des temps d'activité périscolaires* (p. 263).

S

Santé publique

Bruguière (Marie-Thérèse) :

2903 Solidarités et santé. *Hydratation et santé* (p. 278).

Dagbert (Michel) :

2922 Solidarités et santé. *Conséquences du changement de formule du Lévothyrox* (p. 279).

Decool (Jean-Pierre) :

2915 Solidarités et santé. *Sédentarité et santé* (p. 279).

Guérini (Jean-Noël) :

2844 Solidarités et santé. *Infections alimentaires* (p. 274).

Sécurité publique

Karoutchi (Roger) :

2862 Intérieur. *Résurgence des bandes organisées à Paris* (p. 267).

Sécurité routière

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2888 Premier ministre. *Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales* (p. 254).

Sécurité sociale (organismes)

Imbert (Corinne) :

2882 Action et comptes publics. *Situation du RSI des entreprises mises en liquidation* (p. 255).

Masson (Jean Louis) :

2880 Solidarités et santé. *Retraités et régime local de sécurité sociale* (p. 277).

Sécurité sociale (prestations)

Chasseing (Daniel) :

2867 Solidarités et santé. *Situation des audioprothésistes* (p. 275).

Cigolotti (Olivier) :

2937 Solidarités et santé. *Prise en charge du traitement Entyvio dans le cas de la maladie de Crohn* (p. 280).

Cohen (Laurence) :

2910 Solidarités et santé. *Prise en charge d'un traitement pour le cancer de la prostate* (p. 279).

Gruny (Pascale) :

2875 Solidarités et santé. *Demande de maintien du taux de remboursement des APSI* (p. 276).

Services publics

Harribey (Laurence) :

2842 Intérieur. *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures* (p. 265).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Lopez (Vivette) :

2916 Économie et finances. *Règles gouvernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre* (p. 262).

Tourisme

Prince (Jean-Paul) :

2887 Europe et affaires étrangères. *Nomination des membres suppléants du comité de direction des offices du tourisme* (p. 265).

Trains à grande vitesse (TGV)

Vogel (Jean Pierre) :

2904 Transports. *Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire* (p. 284).

Transports en commun

Bazin (Arnaud) :

2868 Transports. *Insécurité grandissante dans le métro parisien* (p. 284).

Karoutchi (Roger) :

2864 Transports. *Sécurité dans les transports publics* (p. 284).

Transports ferroviaires

Guérini (Jean-Noël) :

2845 Transports. *Ponctualité des trains* (p. 284).

Transports sanitaires

Cornu (Gérard) :

2838 Solidarités et santé. *Transport des patients vers un cabinet médical* (p. 274).

Watrin (Dominique) :

2899 Solidarités et santé. *Prise en charge du transport médical pour les personnes en situation d'invalidité* (p. 278).

Travail (conditions de)

Dagbert (Michel) :

2923 Travail. *Correcteurs de l'édition* (p. 285).

U

Universités

Corbisez (Jean-Pierre) :

2892 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Impacts du « plan étudiants »* (p. 264).

Urbanisme

Gatel (Françoise) :

2939 Cohésion des territoires. *Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités* (p. 260).

Gruny (Pascale) :

2879 Cohésion des territoires. *Disparition du dispositif de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement* (p. 259).

Herzog (Christine) :

2834 Économie et finances. *Publication d'une délibération communale à la conservation des hypothèques* (p. 261).

Urgences médicales

Malhuret (Claude) :

2857 Intérieur. *Utilisation des jumelles à vision nocturne* (p. 266).

V

Vaccinations

Giudicelli (Colette) :

2837 Solidarités et santé. *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 273).

Véhicules

Decool (Jean-Pierre) :

2914 Transition écologique et solidaire. *Technique du gaz naturel pour véhicules* (p. 282).

Viticulture

Savary (René-Paul) :

2881 Solidarités et santé. *Dénormalisation de la consommation de vin* (p. 277).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Utilisation de l'Eusko par la ville de Bayonne

182. – 25 janvier 2018. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilisation de l'Eusko, monnaie locale complémentaire en circulation au Pays basque (Pyrénées-Atlantiques), par la ville de Bayonne pour recevoir et effectuer des paiements. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire favorise l'émergence et le dynamisme des monnaies locales, à travers les dispositions prises au titre de l'article 16. Véritable source de croissance et de développement pour l'économie locale, ses artisans, ses entreprises, ses producteurs, ses commerçants, l'Eusko, créé dès 2013, est la monnaie locale complémentaire dont le montant en circulation est le plus important en France. S'appuyant sur la loi précitée, la ville de Bayonne a fait adopter une délibération lui permettant de recevoir et d'effectuer des paiements dans cette monnaie. Cette délibération a été déférée par l'État devant le tribunal administratif sur le fondement du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 pris pour son application, qui ne mentionnent pas les monnaies locales comme moyen de paiement. Le 15 janvier 2018, le tribunal administratif a jugé n'y avoir lieu à statuer. Cependant, il est important pour les collectivités de disposer d'un avis clair sur le fond de la question. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur la possibilité, pour les collectivités territoriales, d'utiliser les monnaies locales complémentaires.

Inquiétude concernant le déficit financier du centre hospitalier de Narbonne

183. – 25 janvier 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les fortes inquiétudes exprimées par les représentants syndicaux du personnel hospitalier de Narbonne concernant le déficit financier de ce centre hospitalier. Il l'alerte sur le fait que l'établissement connaît une hausse constante de son activité, avec un taux d'occupation des lits de 97 % sur le pôle médecine et 44 000 passages annuels aux services des urgences, et que les conditions d'exercice du service de santé publique proposé aux narbonnais deviennent précaires, compte tenu des problèmes financiers rencontrés par le centre hospitalier. Les représentants syndicaux dénoncent l'état de souffrance professionnelle des équipes (non-remplacement des personnels absents, mouvements de personnels) et redoutent que le déficit actuel ne vienne impacter une vingtaine d'emplois, directement ou indirectement (gels de postes ou suppressions), voire génère des fermetures de lits ou encore ne provoque l'externalisation de l'entretien de l'établissement. Il lui précise que des dettes contractées par l'établissement auprès de tiers restent, à ce jour, non honorées comme c'est le cas pour plusieurs entreprises ayant réalisé des travaux récents ou encore à l'égard de la plateforme logistique de Carcassonne. Il lui indique qu'il lui semble donc nécessaire d'apporter à cette structure, à titre exceptionnel et de manière très urgente, des moyens supplémentaires indispensables pour le maintien de la qualité du service public médical sur le territoire narbonnais. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation particulièrement préoccupante ainsi que les initiatives susceptibles d'être engagées dans les meilleurs délais pour la corriger.

Incidences de la révision des zones défavorisées en Corrèze

184. – 25 janvier 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les incidences de la révision des zones défavorisées en Corrèze qui, au titre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, entrera en vigueur, pour la France, en 2019. Compte tenu des ambiguïtés qui demeurent quant au calcul des pertes éventuelles et à la variabilité des effets sur les exploitations, lesquelles inquiètent à juste titre les agriculteurs corréziens, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les négociations et si celles-ci tendent bien à défendre un retour à la vocation initiale de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), à savoir un soutien spécifique aux systèmes d'élevage en zone de handicap.

Situation du centre hospitalier de Saint-Nazaire

185. – 25 janvier 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la taxe foncière du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Cité sanitaire » à

Saint-Nazaire. Le centre hospitalier de Saint-Nazaire occupe la « Cité sanitaire » en partenariat avec la clinique mutualiste de l'Estuaire (ClME), depuis 2012. Ce bâtiment est mis à sa disposition par la société par actions simplifiée (SAS) « La Cité » sous la forme d'un bail emphytéotique hospitalier (BEH). Ce montage juridique est unique en France et n'a donc pas fait l'objet d'une réglementation spécifique. Aujourd'hui, le groupement de coopération sanitaire public « Cité sanitaire » se trouve dans une situation irrationnelle à l'égard de l'administration fiscale. En effet, celle-ci considère que ce groupement ne peut pas bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il en découle une taxation importante, d'un montant de 502 227 € pour 2016 et 533 149 € pour 2017, auxquels il convient d'ajouter 20 % de TVA, la SAS « La Cité » recouvrant cette imposition comme un élément de loyer. Pourtant, il semble que le GCS réponde aux critères d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, puisque l'immeuble est affecté à un service public et d'intérêt général. De plus, l'article 1382-1 *bis* du code général des impôts prévoit l'exonération des contrats de partenariat seulement si le bien appartient à un établissement public ou à un BEH conclu avec un établissement public. Le cas spécifique de « La Cité » n'est donc pas prévu par la loi mais il semble que l'interprétation, au vu de ces éléments, devrait être favorable à « La Cité ». Il faut également prendre en compte le fait que, si cet assujettissement devait prospérer, cela aboutirait donc au paiement d'une taxe foncière par le centre hospitalier de Saint-Nazaire, qui serait sans doute un des seuls centres hospitaliers dans cette situation. De plus, les difficultés actuelles que posent les taxes foncières pour les années 2016 et 2017 et le maintien de la position actuelle de l'administration fiscale pour les années à venir quant à l'interprétation des textes ne pourront que majorer le déséquilibre financier de la structure. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour obtenir un arbitrage pérenne en faveur du GCS, que ce soit au titre d'une exonération ou du financement annuel de la taxe foncière.

Nuisances provoquées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire

186. – 25 janvier 2018. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation des riverains de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire mise en service au début du mois de juillet 2017. Dans la Sarthe, c'est près de 24 communes qui sont impactées par les nuisances sonores provoquées par le passage des trains. Face au bruit, des collectifs de riverains se sont créés en Sarthe, en Mayenne et en Ille-et-Vilaine qui ont interpellés les élus locaux et les préfets. Le conseil départemental de la Sarthe a par exemple formé le vœu unanime le 15 décembre dernier pour que cette problématique soit traitée d'urgence par l'État et la SNCF. Cette nouvelle pollution a des conséquences désastreuses non seulement sur le cadre de vie des riverains mais aussi sur la valeur des biens immobiliers qui pourrait être dépréciée, selon les cas, jusqu'à 40%. Dans un document émis en 2013 par la direction régionale de Réseau ferré de France, il était bien précisé que la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire respecterait les seuils acoustiques de 55 et 60 décibels définis par la réglementation. Or ces seuils semblent clairement être dépassés et atteignent parfois 90 décibels lors du passage des trains. Les dispositifs de protection sont nettement insuffisants au regard des nuisances ressentis par les habitants. En septembre dernier, le maître d'ouvrage s'est engagé à procéder à un relevé de mesures phoniques. Toutefois, la crainte des habitants quant aux résultats de cette étude est grande. En effet, selon la réglementation en vigueur, ces expertises font état de moyennes et ne tiennent pas compte des pics sonores subis lors du passage des trains ce qui ne traduit pas la réalité vécue par les habitants plus particulièrement la nuit. Il est aujourd'hui plus que nécessaire de repenser la méthodologie des recueils sonores régie par l'arrêté du 8 novembre 1999 relative au bruit des infrastructures ferroviaires. Par ailleurs, l'abandon du projet de construction de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes risque également de provoquer une intensification du trafic ferroviaire et de renforcer les nuisances pour les riverains. Les riverains exaspérés sont dans l'attente de réponses précises des différents acteurs et espèrent un soutien sans faille de la part de l'État. Le ministre de la transition écologique et solidaire avait eu des propos rassurants lors d'un déplacement dans la Sarthe le 8 janvier dernier. Elle souhaite donc savoir, au regard des éléments nouveaux dont dispose le Gouvernement, quelles mesures techniques seront retenues afin notamment de réduire les nuisances insupportables liés au bruit et aux vibrations et si des compensations financières pourront être envisagées.

Lutte contre la désertification médicale dans l'Aisne

187. – 25 janvier 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale dans les territoires ruraux. Dans le département de l'Aisne, on comptait encore 632 médecins généralistes en 2010, ils ne sont plus que 528 en 2017, dont une bonne partie est en fin de carrière. Ce même département de l'Aisne a l'une des densités médicales les plus faibles de France et l'écart se creuse un peu plus chaque année : en 2016, pendant que 172 médecins s'installaient dans les Alpes-Maritimes, seuls 24 arrivaient dans l'Aisne. Il n'y a jamais eu autant de médecins en France mais jamais ils n'ont été aussi mal répartis.

Le Gouvernement a présenté le 13 octobre 2017 son plan pour lutter contre la désertification médicale. Parmi les mesures proposées, se trouve l'incitation financière à l'installation des médecins dans les zones sous-denses, ou encore un plan de financement de 400 millions d'euros pour doubler le nombre de maisons de santé sur le territoire national dans les cinq années à venir. D'autres recommandations mériteraient d'être étudiées pour favoriser un réel accès équitable aux soins, en commençant par agir en amont de la première installation des médecins post-internat, c'est-à-dire dès le choix du lieu du stage de six mois que les étudiants en médecine doivent réaliser auprès d'un médecin généraliste. Or, le lieu du stage effectué par l'étudiant décide à 60 % du lieu d'installation du futur praticien. Même s'il n'est pas possible d'avoir accès aux chiffres, nous savons qu'une majorité des Axonais qui se destinent à la médecine générale vont à la faculté à Reims, c'est à dire dans un autre département, une autre région, une autre agence régionale de santé. Ils ont aujourd'hui l'obligation de faire leur stage dans le périmètre de leur université, soit le Grand Est. Sans accord pédagogique et sans possibilité de transaction financière entre les agences régionales de santé (le maître de stage est rémunéré), les Axonais qui étudient à la faculté de médecine de Reims ne peuvent pas faire leur stage d'internat dans l'Aisne. Il conviendrait de faire évoluer la législation en permettant à un médecin stagiaire de réaliser son stage d'internat dans son propre département, même s'il fait ses études dans une autre région que la sienne. Face au défi majeur de la désertification médicale, elle souhaite connaître sa position sur cette proposition.

Retour en France des djihadistes de nationalité française

188. – 25 janvier 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le retour en France des djihadistes de nationalité française et la nécessité d'une prise de position claire du Gouvernement concernant l'attitude à avoir vis-à-vis de ces hommes et femmes qui ont pris les armes contre la République. Il lui demande également s'il envisage la tenue d'un débat parlementaire sur ce sujet.

Situation du lycée professionnel Jean-Monnet de Montrouge

189. – 25 janvier 2018. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée professionnel Jean-Monnet de Montrouge et sur le projet de fermeture de son atelier de menuiserie en septembre 2018.

Difficultés des correctrices et correcteurs d'édition

190. – 25 janvier 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés que connaissent les correctrices et correcteurs dans l'édition. En effet, leurs conditions de travail s'avèrent extrêmement précaires. Cet aspect se trouve renforcé par l'isolement induit par leur situation de travailleurs à domicile. Pour la plupart en contrat à durée indéterminée « zéro heure », leur rémunération s'avère très fluctuante et ils sont soumis à des périodes de chômage non-rémunérées et non-indemnisées. L'annexe IV de la convention nationale de l'édition, qui régit le statut des travailleurs à domicile, n'impose aucune obligation aux employeurs d'un salaire mensuel minimum. Face à ces conditions d'exercice difficiles, la profession connaît une désaffection croissante. Pourtant, les correctrices et correcteurs d'édition s'avèrent indispensables à la défense de la langue française, à la qualité des textes édités et, par là-même, au rayonnement de notre littérature. Ils réclament aujourd'hui un volume d'heures annuel garanti ainsi que la possibilité de les lisser de manière à disposer d'un salaire mensuel fixe. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour pallier cette situation et permettre aux correctrices et correcteurs d'édition d'obtenir de meilleures conditions de rémunération.

Situation du logement social

191. – 25 janvier 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur la situation du logement social au moment où le dispositif prévu par l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, avec la baisse concomitante des aides personnalisées au logement (APL) et des loyers, soulève un certain nombre de questions chez les locataires comme chez les bailleurs sociaux. Le Président de la République ayant annoncé que celui-ci ne devrait pas faire de perdants, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les mesures de compensation prévues par le Gouvernement pourront, d'une part, éviter de mettre en difficulté les populations les plus fragiles et, d'autre part, permettre de poursuivre la construction des logements sociaux dont la France a besoin, et ce en particulier dans le département de la Corrèze où l'impact est estimé par certains à quelque deux millions d'euros.

Enfants franco-japonais au centre d'un conflit parental

192. – 25 janvier 2018. – M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants français pour exercer au Japon leurs droits parentaux après un divorce ou une séparation d'avec un ressortissant japonais. En dépit de l'adhésion du Japon à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, plusieurs dizaines d'enfants franco-japonais sont actuellement privés de tout contact avec leur parent français et de liens avec la France. Force est malheureusement de constater que le Japon ne satisfait pas pleinement aux obligations qui lui sont imposées par la convention de La Haye. Lorsqu'elles sont saisies d'une demande visant au retour de l'enfant, les autorités japonaises statuent dans des délais souvent trop longs (dix-huit mois en moyenne) alors que le bureau permanent de la conférence de La Haye de droit international privé considère que les demandes de retour doivent être « traitées rapidement et avec diligence ». De plus, il apparaît que les autorités japonaises donnent une interprétation extensive aux exceptions au retour immédiat de l'enfant dans l'État dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour. Un autre motif d'inquiétude réside dans le défaut d'exécution de nombreuses ordonnances de retour. À cet égard, il est à noter que le département d'État américain a récemment exprimé sa préoccupation quant à « la capacité du Japon à exécuter rapidement et systématiquement les ordonnances de retour ». Par ailleurs, il est regrettable de constater que l'exercice effectif d'un droit de visite continue de dépendre du bon vouloir du parent japonais. Soucieux du respect de l'intérêt supérieur des enfants issus de couples franco-japonais, il lui demande si la France, en lien avec d'autres États, ne pourrait pas entreprendre de nouvelles démarches auprès du Japon – dans le respect de sa souveraineté – afin de résoudre les difficultés de mise en œuvre de la convention et de rendre effectif le retour des enfants déplacés ou retenus illicitement. Il souhaite aussi savoir quelles sont les actions engagées par les autorités françaises en vue de la résolution des cas ne rentrant pas dans le champ de la convention (enlèvements internationaux survenus avant le 1^{er} avril 2014 ; enfants ayant fait l'objet d'un déplacement illicite sur le territoire japonais ; etc.).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales

2888. – 25 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le coût généré par le remplacement des panneaux de signalisation routière lié à l'abaissement de la vitesse sur les routes départementales et nationales de 90 à 80 km/h. Elle souhaiterait pouvoir obtenir une estimation la plus précise possible de ce montant. Par ailleurs, considérant qu'une étude menée au Danemark, où la vitesse maximale sur les routes secondaires a été portée de 80 à 90 km/h, a montré une baisse de la mortalité sur ces routes de 13 % en deux ans, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels résultats sont espérés de l'abaissement de la vitesse maximale en France.

Maison centrale de Clairvaux

2932. – 25 janvier 2018. – **M. Bruno Sido** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences négatives pour les secteurs ruraux des départements de l'Aube et de la Haute-Marne induites par la décision unilatérale de fermer la maison centrale de Clairvaux (Aube) en 2022, annoncée le 27 avril 2016 et confirmée le 2 janvier 2018 par le Gouvernement. Les élus locaux ont exprimé très récemment leurs attentes au Gouvernement en sollicitant, d'une part, un moratoire avec une concertation sur le maintien de l'activité carcérale de façon durable et, d'autre part, des discussions sur les compensations résultant, notamment des premières mesures de réduction engagées depuis 2016, en raison de leur impact négatif sur l'avenir des communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube dont les fonctionnaires pénitentiaires et leurs familles constituent le cœur de la vie sociale et économique. La fermeture de la maison centrale de Clairvaux est confirmée pour 2022 alors que des investissements importants ont été réalisés depuis avril 2016 par les services du ministère de la justice. La fermeture de la maison centrale de Clairvaux est notamment motivée par le Gouvernement, d'une part, en raison du budget considérable nécessaire à la remise aux normes et à la réhabilitation de certains bâtiments et, d'autre part, du fait de l'isolement géographique. Il est essentiel de préciser que la maison centrale de Clairvaux est située à moins de 15 km du centre hospitalier et de la gare SNCF de Bar-sur-Aube et à 40 km de Chaumont (Haute-Marne). Il est nécessaire de rappeler que les personnels pénitentiaires y servent avec dévouement et un grand professionnalisme. Il est important de rappeler que les services du ministère de la justice ont réalisé entre 10 et 16 millions d'euros d'investissements, lesquels ont été livrés en janvier 2018, pour une maison centrale qui doit fermer en 2022. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part du coût réel des travaux déjà réalisés depuis 2016 et du budget estimé par les services du ministère de la justice afin de maintenir une activité carcérale avec la capacité opérationnelle actuelle de 80 places, au-delà de 2022, et de façon durable.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux

2836. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** si un syndicat intercommunal est de plein droit exonéré de l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 207-6 du code général des impôts ou si l'administration peut remettre en cause cette exonération législative compte tenu des activités exercées par le syndicat.

Situation des « Américains accidentels »

2851. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis, ayant donc la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable aux États-Unis. Ces dizaines de milliers de Français, dénommés « Américains accidentels », n'ont, pour leur très grande majorité, jamais résidé ou encore moins travaillé outre-Atlantique et sont aujourd'hui imposés en France. Du fait de leur nationalité américaine, ces Français se voient appliquer le principe de la citizen based taxation (taxation de la citoyenneté) qui les contraindrait à déclarer annuellement leurs revenus auprès de l'International revenue service (IRS), l'administration fiscale américaine. Or, dans le cadre de l'accord franco-américain dit Foreign account tax compliance Act (FACTA), signé en août 2014,

ces personnes reçoivent de leurs établissements bancaires respectifs des demandes d'attestation de régularité de leur situation fiscale au regard de l'administration américaine, ainsi qu'un récapitulatif de leurs revenus sur l'ensemble de leurs comptes bancaires. L'accord « FATCA » a pour objectif la recherche des Américains vivant à l'étranger qui omettraient de déclarer leurs revenus dans le but d'échapper volontairement à l'administration fiscale américaine. De manière automatique, cet accord inclut les binationaux qui n'ont dans la majeure partie des cas jamais souhaité frauder le fisc américain. Considérés comme des contribuables américains, ces binationaux se trouvent aujourd'hui confrontés à des situations souvent difficiles, notamment auprès des banques, qui n'hésitent pas à refuser l'ouverture de comptes, en clôturer d'office, ou encore à bloquer des successions, si ces derniers ne s'enregistrent pas auprès du fisc américain. Si l'autocertification est réalisée auprès de l'administration fiscale américaine, les binationaux franco-américains exposent alors, non seulement leurs comptes personnels, mais aussi leurs comptes joints et assurance vie, à une captation des capitaux par le fisc américain, les empêchant ainsi d'avoir une libre gestion de leur patrimoine. Aussi, il souhaite connaître les démarches qui ont déjà pu être menées ou poursuivies auprès de l'administration américaine afin d'éviter une double imposition fiscale.

Situation du RSI des entreprises mises en liquidation

2882. – 25 janvier 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation du régime social des indépendants (RSI) des entrepreneurs ayant été mis en liquidation. Le 1^{er} janvier 2018 a marqué la fin du régime social des indépendants et le début du rattachement des travailleurs indépendants au régime général. Cependant, cette modification laisse de nombreuses questions sans réponses. Certains entrepreneurs ont été mis en liquidation mais restent redevables de cotisations non réclamées par le RSI. Ce cas de figure est directement imputable à un dysfonctionnement interne de cet organisme. De fait, une pléiade d'anciens entrepreneurs se retrouvent à payer des cotisations onéreuses plusieurs années après la liquidation de leur entreprise, alors que ces cotisations auraient dû être réclamées au moment de l'existence de l'entreprise. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend mener une action afin d'exonérer de cotisations ces anciens entrepreneurs.

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

2917. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Selon les dispositions de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que le caractère réversible de cette mesure fiscale bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint.

Certificat des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisses en « open source »

2918. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de l'application de l'article 105 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les e-commerçants. La loi de finances a introduit une modification du champ de l'obligation de certificat des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisses, qui avait été introduite par l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et est venue modifier l'article 286 du code général des impôts (CGI) et créer un nouvel article 1770 *duodecies*. Cet article a créé une obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse sécurisé, c'est-à-dire « satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale », prévues au 3° bis de l'article 286 du CGI. Relèvent de cette obligation les systèmes informatisés dans lesquels un assujetti enregistre les opérations effectuées avec ses clients non assujettis (particuliers), mais pas avec ses clients assujettis à la TVA (professionnels). Les systèmes permettant d'enregistrer les deux types d'opérations sont inclus dans le champ du dispositif. Or une transaction sur internet est doublement tracée : tout d'abord sur la plateforme e-commerce puis sur le système de paiement. Ainsi, même s'il est envisageable de déroger à la règle sur le premier point, il n'est pas possible de frauder sur le

système de paiement. La loi de finances pour 2018 a assoupli le dispositif, ce qui constitue une première avancée. Cependant, les dispositions actuelles questionnent encore grandement les e-commerçants. Ces derniers sont toujours dans une situation délicate. En effet, 83 % d'entre eux utilisent des solutions en « open source » qui vont être potentiellement difficiles à certifier, du fait que le code soit ouvert et modifiable. Dans le cadre des débats parlementaires, le Sénat a adopté un amendement permettant de déroger au besoin de certification des e-commerçants, à condition que ceux-ci puissent justifier des ventes et de la TVA. Cet amendement n'a malheureusement pas été repris par les députés. Aussi, il souhaite savoir si les solutions e-commerce doivent créer un module et le faire certifier pour être en conformité avec la loi, sachant qu'une partie des utilisateurs (e-commerçants) répondent au critère d'assujettissement à la TVA, et vendent à des particuliers. Les avis concernant cette nécessité de certification logicielle sont aujourd'hui multiples et les e-commerçants sont dans l'attente.

Modalités fiscales favorables permettant l'émergence des entreprises de taille intermédiaires

2929. – 25 janvier 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités fiscales favorables au développement des petites et moyennes entreprises en permettant notamment à une partie d'entre elles d'émerger comme des entreprises de taille intermédiaires dont le faible nombre est régulièrement cité comme l'une des faiblesses principales de l'économie française. À ce titre est évoquée la perspective de créer en France un modèle comparable aux fondations familiales allemandes. Une des modalités serait d'ouvrir aux fonds de dotation des possibilités comparables à celles connues en droit allemand en permettant notamment la donation temporaire d'usufruit de titre au profit d'un fonds de dotation. Il est demandé à Monsieur le Ministre si une telle perspective a été étudiée par ses services et dans la négative si cette étude peut être mise en œuvre.

Indemnisation des dommages aux habitants de Rosbruck

2935. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation financière particulièrement dramatique des habitants de la ville de Rosbruck, en Moselle, qui auraient besoin d'une aide substantielle d'urgence afin d'obtenir réparation d'un préjudice dont ils ne sont en rien responsables. Regroupés, pour une centaine d'entre eux, en association dénommée « consommation logement et cadre de vie » (CLCV), ces hommes et ces femmes, aujourd'hui assez âgés, sont victimes des dégâts considérables causés par l'exploitation minière intensive menée à Rosbruck même et où la plupart des terrains se sont affaissés. À titre indicatif, quatorze ans après la fermeture des mines, quatre-vingts maisons ont été arrachées (la dernière en juin 2017), quatre-vingts ont été relevées, celles restant étant en pente et fissuré. À ce jour, toutes les maisons, gravement endommagées, ont perdu toute valeur marchande. Forts de leur bon droit, ils ont entamé, en 2007, une action en justice pour réclamer une juste indemnisation de leur préjudice. La décision du tribunal de grande instance de Sarreguemines, qui a reconnu le bien-fondé des plaignants, est aujourd'hui en appel, de nouvelles expertises étant demandées. Ces dernières étant assez coûteuses, il demande, au titre de la solidarité nationale, qu'une aide puisse être fournie à ces familles désemparées et dont l'État est l'ultime recours.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Conformité des diplômes des chirurgiens-dentistes

2847. – 25 janvier 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur l'absence de conformité de certains diplômes portugais délivrés aux chirurgiens-dentistes. En effet, depuis septembre 2017 les représentants des organismes français attirent l'attention du Gouvernement sur l'inscription, par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, de diplômés portugais dont le parcours de formation initiale n'était pas conforme aux obligations européennes. En effet, les étudiants avaient débuté leur formation au centre privé CELSI (dénommé aujourd'hui ESEM). Or ce centre a été condamné par la Cour de cassation à cesser tout enseignement en odontologie. Dès lors, les études effectuées au CELSI ne pourraient être validées par d'autres universités. Or, deux universités portugaises ont validé ces années pour permettre aux étudiants du CELSI d'obtenir ainsi le diplôme de chirurgien-dentiste. Au vu de la directive n° 2005/36/CE ce diplôme étant automatiquement reconnu par les autres États membres, les étudiants s'inscrivent à l'Ordre français des chirurgiens-dentistes. Cependant la directive impose que les années de formation « soient effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université. » Ce qui n'est pas le cas du CELSI. Afin de préserver la

qualité de formation des étudiants en orthonologie, et pour prévenir les patients d'un risque de danger sanitaire, il lui demande si l'État va engager des poursuites, compte-tenu des articles 50-2 et 50-3 de la directive, et quelles mesures sont envisagées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Revalorisation des retraites agricoles

2853. – 25 janvier 2018. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles ayant bénéficié d'un trop perçu moyen de 350€ en novembre 2017, suite à une erreur de calcul lors de la mise en œuvre du plan de revalorisation des retraites à 75 % du SMIC. L'erreur commise par la mutualité sociale agricole (MSA) concerne en effet, au niveau national, 250 000 retraités agricoles aux pensions de retraites très faibles puisqu'éligibles à la mesure de revalorisation. Il est par conséquent important, d'une part, que la récupération de cette somme versée par erreur puisse être étalée dans le temps, étant précisé que le coût d'une telle procédure serait très mesuré et, d'autre part, que les recours gracieux soient examinés avec bienveillance. Il serait également nécessaire que la MSA apporte à tous les retraités une information précise et fiable quant au montant de la pension 2017 à déclarer afin qu'ils puissent, comme cela sera autorisé, corriger le montant de leurs ressources dans leur déclaration d'impôts pour éviter la perte de droits sociaux ou fiscaux. Par ailleurs, il s'agissait en l'état de la dernière tranche de la mesure de revalorisation des retraites agricoles décidée en 2014. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour poursuivre le mouvement de revalorisation des petites retraites agricoles.

Revalorisation des retraites agricoles

2854. – 25 janvier 2018. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles ayant bénéficié d'un trop perçu moyen de 350€ en novembre 2017, suite à une erreur de calcul lors de la mise en œuvre du plan de revalorisation des retraites à 75 % du SMIC. L'erreur commise par la mutualité sociale agricole (MSA) concerne en effet, au niveau national, 250 000 retraités agricoles aux pensions de retraites très faibles puisqu'éligibles à la mesure de revalorisation. Il est par conséquent important, d'une part, que la récupération de cette somme versée par erreur puisse être étalée dans le temps, étant précisé que le coût d'une telle procédure serait très mesuré et, d'autre part, que les recours gracieux soient examinés avec bienveillance. Il serait également nécessaire que la MSA apporte à tous les retraités une information précise et fiable quant au montant de la pension 2017 à déclarer afin qu'ils puissent, comme cela sera autorisé, corriger le montant de leurs ressources dans leur déclaration d'impôts pour éviter la perte de droits sociaux ou fiscaux. Par ailleurs, il s'agissait en l'état de la dernière tranche de la mesure de revalorisation des retraites agricoles décidée en 2014. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour poursuivre le mouvement de revalorisation des petites retraites agricoles.

257

Conditions d'élevage des poules pondeuses en cage

2873. – 25 janvier 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par une association de protection animale dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet, leurs modalités de mise en œuvre et selon quel calendrier.

Exercice du droit de préférence des communes pour les parcelles boisées

2902. – 25 janvier 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exercice du droit de préférence des communes pour les parcelles boisées, mais qui ne sont pas inscrites au cadastre en nature de « bois et forêts ». En effet, l'article L. 331-24 du code forestier dispose qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de « bois et forêts », et d'une superficie totale inférieure à

quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués. Toutefois, en pratique, il arrive que des parcelles réellement boisées, mais qui ne sont pas formellement inscrites au cadastre en nature de « bois et forêts », soient mises en vente et puissent potentiellement intéresser les communes. La question se pose alors de savoir si le droit de préférence prévu par l'article L. 331-24 susmentionné peut jouer dans ce type d'hypothèse ou, à défaut, quelles mesures les communes peuvent mettre en œuvre pour corriger ces situations particulières où le cadastre ne correspond pas ou plus à la réalité des parcelles concernées.

Situation des arboriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence en 2018

2907. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Yves Roux** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, après sa question orale discutée au Sénat lors de la séance du 24 octobre 2017, sur la situation particulièrement fragile de la filière arboricole des Alpes-de-Haute-Provence. Il rappelle ainsi qu'une vingtaine d'exploitations dédiées aux pommes et poires ont été victimes à plus de 90 % de deux épisodes de gelées noires en avril 2017. Ces exploitations ont fait l'objet d'un taux d'indemnisation de 35 % alors que certaines d'entre elles, situées dans la région de La Motte-du-Caire ont été totalement sinistrées. Il rappelle à la fois le caractère tout à fait exceptionnel de ce double épisode climatique et son caractère imprévisible mais aussi le contexte économique difficile de la filière, touchée par la fermeture des marchés russe et algérien. À ce jour, ces exploitations spécialisées ne disposent pas de la trésorerie suffisante pour assurer la production et la récolte pour l'année 2018. La solution d'une indemnisation complémentaire à hauteur de 50 % semble malheureusement avoir été écartée pour le moment. Aussi, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend soutenir la filière arboricole des Alpes-de-Haute-Provence afin qu'elle traverse cette année dans des conditions acceptables.

Mode d'élevage des poules pondeuses en cage

2921. – 25 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 chez un fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage, en France et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement ce type d'élevage et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Situation dramatique des agriculteurs en Moselle

2930. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés du monde agricole en Moselle. Deux suicides concomitants de deux agriculteurs, en décembre 2017, ont créé un vaste mouvement d'émotion dans tout le département mosellan en grande partie, aujourd'hui encore, largement rural. En proie à une très grande détresse financière, ces deux hommes, dans la force de l'âge, n'ont pu supporter des demandes répétées de remboursement de prêts qu'ils ne pouvaient, en dépit de tous leurs efforts, honorer et, surtout, de ne pouvoir vivre décemment de leur métier. À l'aube du vingt-et-unième siècle, et alors que la traçabilité des produits est recherchée par le consommateur principalement parce qu'elle permet de déterminer une production locale et de qualité pour laquelle il est prêt à payer le prix, il lui demande quelles mesures il envisage enfin de prendre afin d'éviter de tels drames.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans les communes isolées en périphérie d'une grande agglomération

2855. – 25 janvier 2018. – M. **Christophe Priou** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) dans les communes isolées en périphérie d'une grande agglomération. En effet, quelques communes en France, seulement deux en Loire-Atlantique, non membres d'une métropole, sont concernées par les dispositions de l'article 55 de cette loi en raison de leur rattachement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à une unité urbaine. Cependant, du fait de l'absence de service de transports publics urbains et d'un taux d'inconstructibilité très élevé, certaines de ces communes peuvent rencontrer d'importantes difficultés pour répondre aux obligations imposées par la loi. Malgré tout, une mise en carence peut être décidée par les services de l'État sans tenir compte de la particularité de ces territoires, même s'ils font preuve de volontarisme en matière de construction de logements locatifs sociaux. Dans ces conditions, une mise en carence de la commune semble disproportionnée au regard des efforts fournis dans un contexte contraint. Les pénalités majorées mettent en péril des finances communales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner les communes volontaristes, qui dans la situation précitée, ne peuvent raisonnablement parvenir à l'objectif inatteignable de 25 % de logements locatifs sociaux en montrant malgré tout une volonté politique forte de promotion de construction de ces logements sur le territoire communal.

Disparition du dispositif de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

2879. – 25 janvier 2018. – Mme **Pascale Gruny** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences, pour les opérations immobilières réalisées dans les centres villes anciens, de la disparition du dispositif de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS). En effet, jusqu'au 30 décembre 2014, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable pouvait être quitte de ses obligations en matière de stationnement en versant à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement, dans les conditions définies dans l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme, quand il ne pouvait, ni réaliser lui-même les places demandées, ni obtenir une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement. Le paiement de cette participation permettait ainsi de pallier le déficit de stationnement lors de la réhabilitation d'immeubles situés en centre ancien protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, à l'occasion notamment de création de logements nouveaux. Dans ces secteurs, il n'est pas possible d'envisager de transformer le rez-de chaussée en garage et il n'existe que peu de places de parking à vendre. La suppression de cette participation aboutit au blocage, depuis le 1^{er} janvier 2015, de nombreux projets de réhabilitation d'immeubles, faute de places de parking. On peut ainsi s'interroger sur l'opportunité pour des investisseurs d'acquérir des biens lorsque l'impossibilité d'obtenir une autorisation d'urbanisme pour leur reconversion est d'ores et déjà avérée. Les opérations immobilières étant déjà très délicates et compliquées à mener en secteur sauvegardé, les élus locaux craignent légitimement le dépérissement de leur centre-ville ainsi qu'un taux de vacance anormalement élevé de leur parc de logements. Pour l'ensemble de ces raisons, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place rapide d'un dispositif juridique proche de la PNRAS afin de rendre à nouveau possibles des projets de réhabilitation de réhabilitation, sans que la question du stationnement ne soit un frein.

Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes

2890. – 25 janvier 2018. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences liées à l'abandon du projet de construction d'un aéroport à Notre-Dame-des-Landes. En effet, au-delà des indemnités que l'État devra verser à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest au titre des dépenses déjà engagées et du manque à gagner sur les bénéfices espérés d'ici à 2065, six collectivités locales ont d'ores et déjà consacré à l'achat des terrains de l'aéroport et au financement du tramway devant assurer sa desserte la somme de 31 millions d'euros. En outre, ces mêmes collectivités devaient percevoir 5 % du chiffre d'affaires de l'aéroport. Elle lui demande si l'État assurera le remboursement intégral des sommes avancées par ces collectivités et la compensation des retombées financières qu'elles étaient fondées à espérer. Elle souhaiterait également pouvoir obtenir une estimation la plus précise possible du coût global lié à l'abandon du projet d'aéroport pour l'État.

Devenir des contrats aidés en Moselle

2938. – 25 janvier 2018. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les critères d'éligibilité aux crédits pour les associations mosellanes qui souhaitent bénéficier de contrats aidés afin de pouvoir recruter des personnels sans lesquels elles ne peuvent remplir leur mission. Beaucoup d'associations du département privées de ce type de contrats, sont aujourd'hui particulièrement désemparées. Le caractère vertueux de ces contrats, qui permettaient de soutenir efficacement l'emploi des plus fragiles, n'est pourtant plus à démontrer. Ils permettaient aux associations qui en bénéficiaient d'œuvrer chaque jour à la cohésion et à la vitalité des communes mosellanes en grande majorité, aujourd'hui encore, rurales. Indispensables, pour nombre d'entre elles, au « mieux vivre ensemble » dans nos territoires, il demande une vigilance toute particulière dans les critères de choix des associations bénéficiaires des crédits alloués pour les années à venir.

Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités

2939. – 25 janvier 2018. – Mme Françoise Gatel rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01160 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

École de plein air de Suresnes

2840. – 25 janvier 2018. – M. Xavier Iacovelli appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la dégradation de l'école de plein air de Suresnes, dans les Hauts-de-Seine. L'école de plein air de Suresnes est un édifice construit dans les années 1930 sous le mandat du maire Henri Sellier. Classé monument historique en 2002, cette école avant-gardiste souffre d'un état de délabrement avancé. Il s'agissait là d'un bâtiment destiné aux enfants de santé fragile. Initialement propriété de la ville de Suresnes, elle a été rachetée en 1954 par l'État au franc symbolique. Occupé par l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés, ce monument appartient au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de l'innovation. Depuis 2015, avec le soutien de la Fondation du patrimoine, la municipalité a cependant pris en charge la restauration de la mappemonde monumentale qui orne son entrée. Aujourd'hui, cet édifice est en état de délabrement, et nécessite une intervention des pouvoirs publics. La ville de Suresnes a signalé que l'école de plein air de Suresnes devait être considérée comme un monument en péril attaché à un patrimoine immatériel exceptionnel et témoin d'une conception architecturale et sociale présente à l'échelle européenne dans l'entre-deux-guerres, dans le cadre de la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine et de la mission de préservation et de recensement du patrimoine français en danger. Il lui demande donc l'intention du Gouvernement sur une possible intervention visant à rénover cet édifice historique et, le cas échéant, les moyens prévus pour sa sauvegarde.

Habilitation des établissements publics de coopération culturelle pour le diagnostic archéologique

2863. – 25 janvier 2018. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le problème des communautés d'agglomération (CA) et autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaiteraient créer un établissement public de coopération culturelle (EPCC), afin de mutualiser leurs services archéologiques. La communauté d'agglomération du Douaisis a en effet récemment envisagé de mutualiser son service archéologique avec d'autres collectivités du Nord et du Pas-de-Calais en créant un EPCC. Or, une des missions essentielles de ce service, le diagnostic, est réglementée et l'habilitation ne peut être délivrée « qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales » (art. R. 522-7 du code du patrimoine). Malgré l'abrogation de cet article par le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017, l'impossibilité pour une personne publique autre qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'être agréée demeure. Les services du ministère de la culture ont confirmé que les EPCC ne rentraient pas la catégorie des groupements de collectivités territoriales et donc ne pouvaient pas, en l'état de la réglementation, être habilités pour le diagnostic. Cependant, l'article L. 1412-3 du CGCT, issu de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, autorise « les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les EPCI, ou les syndicats mixtes » à « individualiser la gestion d'un service public

culturel relevant de leur compétence par la création d'un EPCC ». Les collectivités peuvent donc constituer un EPCC sans l'État et justifier ainsi la formation d'un groupement de collectivités territoriales de fait. Ainsi, il est tout à fait clair que cette situation est due à un oubli dans la réglementation. Il est ainsi nécessaire de reconnaître ces EPCC comme opérateurs de diagnostic. Ils peuvent être un atout pour la protection du patrimoine archéologique français. Il souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

2866. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la mise en œuvre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Les obligations introduites par ce décret suscitent l'inquiétude légitime des professionnels du secteur. À ce titre, la mise à disposition gratuite de protections auditives, la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores ou encore, l'obligation de mettre en place des zones de repos auditif s'ajoutent au coût déjà conséquent induit par l'organisation des festivals musicaux. Plus encore, certaines obligations s'avèrent irréalisables d'un point de vue technique et sont même parfois contraires à l'esprit de la diversité musicale : c'est le cas de l'obligation de plafonner les basses fréquences ou celle de baisser de moitié l'intensité sonore. De telles normes portent atteinte à la liberté artistique, à la diffusion de la culture musicale au sein des festivals et, plus largement, au droit des festivaliers de prétendre à une prestation de leurs artistes conforme à leurs attentes. Fortes de ce constat et face à l'impossibilité d'appliquer ces mesures, les organisations du spectacle vivant appellent à la mise en place d'une nouvelle concertation interministérielle. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux interrogations des professionnels et notamment à cette proposition précise de concertation.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Publication d'une délibération communale à la conservation des hypothèques

2834. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une commune ayant délibéré pour classer une parcelle communale dans le domaine public. Cette commune souhaite publier à la conservation des hypothèques cette délibération de façon à avoir une trace du classement. Toutefois, la conservation des hypothèques refuse au motif que seuls sont publiés les actes portant mutation d'immeuble et exprimant un prix. Elle lui demande si cette interprétation restrictive est fondée.

Augmentation du capital d'un PEA

2843. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question d'une dérogation au plafond du plan d'épargne en actions (PEA) pour souscrire à une augmentation de capital. Actuellement, le titulaire d'un PEA abondé à son plafond de 150 000 euros et qui souhaite participer à une augmentation de capital, en raison d'un titre qu'il détient, ne peut pas le faire, ne pouvant plus verser de fonds sur son compte. Il perd ainsi probablement une occasion favorable de faire fructifier son capital et de participer au développement de cette société. Certes, il peut toujours céder ses droits préférentiels de souscription, que le titulaire d'un PEA reçoit de droit, mais est alors privé de souscrire à l'augmentation. Il ne peut, en outre, même pas transférer ses droits sur un autre compte titre personnel. La seule solution est de vendre des titres de son PEA à concurrence des fonds nécessaires à sa participation à cette augmentation de capital, mais le marché n'est pas toujours favorable à ce moment-là. Il lui demande donc de prévoir, dans ce cas de figure, une dérogation spécifique au plafond de 150 000 euros du PEA, pour souscrire à une augmentation de capital.

Préoccupations d'acteurs du secteur touristique réunionnais sur les modalités de collecte de la taxe de séjour

2889. – 25 janvier 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation relative à la collecte de la taxe de séjour. La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 prévoit l'obligation pour les plateformes, dès le 1^{er} janvier 2019, de transmettre à l'administration fiscale le montant total des revenus perçus par les utilisateurs. Les plateformes de réservation touristique auront l'obligation de collecter la taxe de séjour au moment de l'achat et devront la reverser aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec une déclaration détaillée par hébergement précisant le nombre de nuitées vendues, le nombre de clients, le montant de la taxe et les éventuelles exonérations. Cette déclaration devra également être transmise à l'administration fiscale. Ces dispositions paraissent difficiles à

appliquer dans la mesure où la loi prévoit que la date limite pour que les EPCI délibèrent sur le montant de la taxe est fixée au 1^{er} octobre de l'année N pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+1. Or, si un séjour est acheté avant le 1^{er} octobre de l'année N-1, et que l'EPCI délibère entre-temps en faveur d'une modification à la hausse du montant de la taxe de séjour, le client devra payer un réajustement tarifaire une fois sur place. Aussi, face aux difficultés prévisibles que cela pourra engendrer et que les acteurs du tourisme réunionnais redoutent, elle le prie de lui indiquer sa position sur les modifications à apporter en l'espèce et notamment sur la possibilité de prévoir que la taxe de séjour soit collectée au moment de l'achat (ce qui rend impossible tout réajustement au moment du séjour) ou de porter la date limite de délibération des EPCI au 31 décembre de l'année N pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+2 (ce qui permettrait un montant fixe de la taxe au moment de l'achat).

Production de batteries pour la filière des véhicules électriques

2900. – 25 janvier 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la production de voitures électriques en France. Alors que les ventes ont augmenté de 13 % en un an, avec un peu plus de 30 000 véhicules 100 % électriques, cela représente désormais 1,2 % des ventes totales de voitures en France. Il apparaît toutefois que les batteries électriques sont jusqu'à présent produites hors des frontières de l'Union européenne, comme en Corée du Sud. Un projet de construction d'une usine de batteries en Suède vise à produire 32 gigawattheures par an de batteries lithium-ion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études sur la faisabilité d'un tel projet de production en France, en lien avec nos constructeurs, dynamiques sur ce segment a été mené et plus globalement son sentiment sur ce sujet.

Stratégie industrielle en France et situation d'Ascoval

2905. – 25 janvier 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état de l'industrie en France, en particulier dans le Nord, et plus spécifiquement sur la situation préoccupante de l'entreprise Ascoval. Quatrième région française en matière d'industrie, les Hauts-de-France sont historiquement et demeurent encore une terre d'industries avec plus de 17 000 établissements. Cette filière est en effet le premier secteur employeur avec près de 300 000 emplois privés, soit près de 20 % des effectifs salariés. Dans le Nord, elle représente 13,5 % des emplois, un taux supérieur à la moyenne nationale. La fermeture d'une usine est donc toujours une perte lourde pour l'économie de notre territoire mais aussi un drame humain pour tous ceux qui perdent leur emploi. Le destin d'Ascoval, détenue à 60 % par Ascometal et à 40 % par Vallourec, deux aciéries du Nord, est aujourd'hui suspendu à l'avenir d'Ascometal, placé en redressement judiciaire en novembre 2017. Deux projets de reprise sont à l'étude : celui de Schmolz + Bickenback et celui de Liberty. Ce dernier est le seul qui assure une pérennité de tous les sites, notamment de Vallourec, mais il a besoin d'un soutien financier que l'État doit apporter. Dès lors, elle l'interroge sur les mesures concrètes le Gouvernement prévoit de prendre pour préserver ces usines. Elle lui demande s'il engagera des investissements financiers pour sauvegarder les nombreux emplois afférents, directs mais aussi indirects, vitaux pour l'économie de notre territoire déjà largement affaibli par la désindustrialisation. Plus largement, elle lui demande quelle stratégie l'État envisage de mettre en œuvre pour relancer notre industrie et amener de nouvelles activités sur les sites touchés par des arrêts de production, à l'instar de la fermeture du laminoir de la tuberie de Vallourec.

Règles gouvernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre

2916. – 25 janvier 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la proposition de la Commission européenne visant à modifier la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, la Commission européenne propose aux États-membres de décider des taux réduits applicables sur leur territoire. Cette liberté demeure encadrée par la mise en place d'une liste négative « qui ne peut pas faire l'objet des taux réduits ». L'application d'un taux réduit devra être au bénéfice du consommateur final et devra poursuivre « un objectif d'intérêt général ». Cette marge de manœuvre constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. Depuis plusieurs années, la fédération française d'équitation (FFE) travaille au quotidien sur ce dossier de premier plan pour la vitalité des poney-clubs et centres équestres de France et plus généralement pour l'ensemble des activités liées au cheval. Activités non concurrentielles sur le marché intérieur et non délocalisables, les activités équestres sont l'illustration de la nécessaire réforme des règles fiscales européennes. La Commission européenne a fait le choix de la flexibilité et il revient désormais au Conseil, composé des ministres de l'économie des vingt-huit États-membres, de l'adopter à l'unanimité. Une fois la directive adoptée au niveau européen, il

reviendrait au Gouvernement et au Parlement français de prévoir la flexibilité pour l'application d'un taux réduit aux activités équestres. Le calendrier pour la mise en place complète de cette réforme pourrait s'étaler au minimum sur les dix-huit prochains mois. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre à ces nouvelles dispositions en soutien à la filière équestre.

Classement de la réparation à domicile comme un service à la personne

2920. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le classement de la réparation à domicile comme un service à la personne. En effet, le secteur de la réparation à domicile apparaît aujourd'hui comme l'un des moyens à développer pour réduire l'empreinte environnementale, notamment en ce qui concerne l'électroménager. Il offre également l'opportunité de créer des emplois de proximité et de maintenir un tissu de petites entreprises locales spécialisées. Pourtant, les réparateurs indépendants sont confrontés à une baisse importante de leur activité et de nombreuses entreprises du secteur disparaissent chaque année. Les consommateurs s'interrogent souvent sur l'opportunité de réparer leur appareil en panne et préfèrent souvent le remplacer par un appareil neuf. Pour remédier à cette situation, beaucoup proposent, à l'instar du groupe de travail de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

ÉDUCATION NATIONALE

Maintien des temps d'activité périscolaires

2831. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suites éventuelles données à la réforme des rythmes scolaires. De nombreuses mairies se sont attachées à la mise en place de cette organisation en proposant des activités de qualité aux enfants des écoles publiques et privées. À la rentrée 2017-2018, les collectivités avaient donc la possibilité de revenir ou non sur la semaine de quatre jours. De nombreuses communes ont souhaité maintenir les temps d'activité périscolaires (TAP), afin de ne pas prendre de décision dans l'urgence sans une large concertation avec les enseignants, les familles et les agents. Ces communes s'interrogent alors pour la rentrée 2018-2019 et souhaitent statuer sur cette question du maintien ou non des TAP et des fonds de soutien aux communes dans ce cadre, en 2018 et les années suivantes. C'est pourquoi elle lui demande des réponses à ce sujet afin de permettre aux collectivités concernées de préparer dans les meilleures conditions possibles la rentrée 2018-2019.

Représentation genrée des manuels scolaires d'enseignement moral et civique

2852. – 25 janvier 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les représentations et préjugés sexistes de certains manuels scolaires. Selon l'étude rendue publique ce jour par le Centre Hubertine Auclert, les manuels d'enseignement moral et civique (EMC) utilisés par les élèves de primaire et par les collégiens et les collégiennes véhiculent des discriminations et stéréotypes sexistes : ainsi, selon les chiffres de cette étude, 31,8 % des personnages représentés sont des femmes contre 68,2 % d'hommes. Par ailleurs, les femmes et les hommes représentés sont cantonnés dans des rôles prédéfinis et très genrés. Elle lui demande comment il entend indiquer aux éditeurs et éditrices les évolutions à faire pour que la culture de l'égalité soit transmise de façon systématique dans les manuels scolaires.

Suppression des postes de secrétaires administratifs à la direction des écoles

2897. – 25 janvier 2018. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant à la suppression des postes de secrétaires administratifs à la direction des écoles, employés sous contrat aidés. L'organisation même de la vie scolaire et le bon fonctionnement de l'école risquent d'être impactés par cette décision. De par les fonctions de support qu'ils recouvrent, les postes de secrétaires administratifs sont un soutien précieux pour l'équipe pédagogique et les parents. Aussi, craignant que la disparition de ces postes perturbe l'organisation de l'école et afin de rassurer les équipes enseignantes et les parents, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre aux fins de garantir un fonctionnement fluide de l'école.

Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence

2941. – 25 janvier 2018. – Mme Françoise Gatel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n°00473 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Résidences dédiées aux femmes victimes de violences

2894. – 25 janvier 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la nécessaire création à Paris de résidences dédiées aux femmes victimes de violences. En décembre 2015 une résidence dédiée aux femmes victimes de violences a été créée dans le Sud de Paris. Les places d'hébergement et de logements temporaires sont toutefois insuffisants. C'est pourquoi la ville de Paris porte trois nouveaux projets dédiés aux femmes victimes de violences. Il s'agit d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour jeunes filles de 18 à 25 ans victimes de violences et de deux résidences pour femmes victimes de violences et enfants qui seraient situées au centre et à l'est de Paris. Force est de constater que malgré la déclaration du président de la République proclamant l'égalité entre les femmes et les hommes comme grande cause du quinquennat et les besoins signalés dans le champs de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'État n'a toujours pas pris en compte l'urgence et la spécificité de tels projets et n'a par conséquent toujours pas validé ces propositions. Il lui demande ce que l'État compte faire en vue de les valider et d'y participer financièrement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Impacts du « plan étudiants »

2892. – 25 janvier 2018. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les impacts du « plan étudiants », en particulier sur les établissements « de province » à l'image de l'université d'Artois. Avec ses huit facultés, ses deux instituts universitaires de technologie, ses dix-huit laboratoires de recherches et ses 11 000 étudiants répartis sur cinq sites, l'université d'Artois, établissement de plein exercice, demeure ce qu'on peut appeler une entité de taille humaine qui se positionne depuis sa création en 1992 comme un acteur de la promotion sociale. Précisément, les caractéristiques de cet établissement, qui rejoignent celles de bien d'autres universités implantées au cœur de nos régions, font craindre à leurs équipes dirigeantes que le plan n'aboutisse à une forme de discrimination sociale ainsi qu'à une hiérarchisation de la qualité des universités par la conjonction de trois dispositions qu'il contient : la possibilité pour les établissements de fixer des attendus sortant du cadre national et spécifiques à leurs formations ; la suppression du critère de lieu d'habitation pour l'affectation dans un établissement (même si a été défini un pourcentage maximum de mobilité par formation) ; la non-hiérarchisation des vœux exprimés par les étudiants et la possibilité de faire des vœux groupés, possibilité qui entraînera, dans la première phase du processus d'affectation, des candidatures en surnombre au regard de la capacité des établissements et donc un nécessaire classement des étudiants. Le risque est donc de voir une université attractive fixer un haut niveau d'exigence dans ses attendus afin d'attirer les meilleurs des étudiants, laissant aux autres le choix entre une filière moins porteuse du même établissement ou une mobilité vers un autre. De même, la non-hiérarchisation causera très certainement un décalage entre les souhaits des étudiants et ceux des universités et, au-delà, un allongement et une complexification des procédures d'affectation et donc une mise sous tension du début de l'année universitaire. Les professionnels du monde universitaire estiment que ces impacts négatifs pourraient être évités en réintroduisant une priorité absolue aux étudiants habitant le territoire de l'université (a minima pour les filières en tension), en maintenant la hiérarchie des vœux des étudiants et en définissant des attendus nationaux par formation, non modulables par université, ou alors avec un contrôle strict de leur adéquation aux caractéristiques de la formation. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour prévenir ces impacts négatifs et les corriger si nécessaire et quelles réponses elle est en mesure d'apporter aux propositions formulées par les professionnels travaillant au sein des universités « régionales ».

Inquiétudes des chirurgiens-dentistes relatives à la reconnaissance automatique des diplômes

2924. – 25 janvier 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les inquiétudes des chirurgiens-dentistes relatives à la reconnaissance automatique de diplômes européens pouvant se révéler non conformes. En effet, ils déplorent la validation de diplômes portugais alors même que la formation initiale ne répond pas aux obligations européennes. Les étudiants concernés ont débuté leur cursus dans un centre déclaré illégal par la justice et condamné à cesser tout enseignement en odontologie. Les années d'études effectuées dans cet établissement ne peuvent donc pas être validées par une autre université. Or, deux universités privées portugaises auraient validé ces années pour permettre à ces étudiants de poursuivre leurs études au Portugal et décrocher le diplôme portugais de chirurgien-dentiste. Ce diplôme étant reconnu « automatiquement » par les autres États membres de l'Union européenne conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ces étudiants viennent s'inscrire à l'ordre français. Cependant, la directive précitée exige que les années de formation soient « effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université » et que l'établissement soit « légalement établi » sur le territoire de l'autre État membre. Pour les représentants des chirurgiens-dentistes, ce diplôme ainsi acquis ne serait pas conforme aux conditions minimales de formation requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique, ce qui représenterait un réel danger de sécurité sanitaire pour les patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nomination des membres suppléants du comité de direction des offices du tourisme

2887. – 25 janvier 2018. – M. Jean-Paul Prince attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nomination des membres suppléants du comité de direction des offices du tourisme. L'article R. 133-8 du code du tourisme dispose que le comité de direction de l'office du tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Il prévoit que lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Il souhaite savoir si cette référence à la possibilité d'une suppléance permet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de désigner des suppléants lors du choix des membres du comité de direction de l'office du tourisme, qu'il s'agisse des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article R. 133-4 du même code, ou des représentants des intérêts touristiques de la collectivité.

Rôle des avocats dans l'adoption internationale

2895. – 25 janvier 2018. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rôle des avocats dans l'adoption internationale et plus exactement sur le fait qu'ils ne constituent pas des acteurs directs de ce type de procédure pour la mission de l'adoption internationale (MAI). Elle souhaiterait connaître les éléments de définition juridique de l'acteur direct de l'adoption internationale appliqués par la MAI et également connaître les conditions auxquelles les avocats pourraient entrer dans cette catégorie juridique à l'avenir.

INTÉRIEUR

Don d'un parti politique à une association

2835. – 25 janvier 2018. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si un parti politique peut effectuer un don à une association n'ayant pas le statut de parti politique, dont aucun des membres n'est adhérent au parti politique donateur et dans laquelle le parti donateur ne détient aucun pouvoir.

Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures

2842. – 25 janvier 2018. – Mme Laurence Harribey appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la dématérialisation des demandes de titres aux préfectures. La mise en place de l'Agence nationale

des titres sécurisés vise à faciliter les démarches des usagers et à améliorer leur relation avec l'administration en dématérialisant les procédures. Malheureusement, en pratique, si elle permet aux usagers de pouvoir effectuer la plupart des démarches via internet depuis leur domicile, cette dématérialisation ne leur permet pas pour autant d'éviter un déplacement à la préfecture afin de récupérer leurs titres. Sur nos territoires, il est fréquent que nos concitoyens doivent parcourir de nombreux kilomètres et donc poser une demi-journée voire plus pour accéder à la préfecture. Face à ce constat, la coopération entre les communes et les services de l'État pourrait peut être remédier au problème : ne serait-il pas envisageable de confier la remise de ces documents aux communes puisque les mairies sont géographiquement les plus proches des usagers ? Cette solution paraît judicieuse afin de garantir une meilleure accessibilité de tous au service public.

Transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI

2849. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-François Mayet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les incidences financières, pour les syndicats de rivière fiscalisés, du transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018. En effet, si les contributions des communes à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte « fermé » (qui ne regroupe que des communes et EPCI) peuvent être fiscalisées (c'est-à-dire acquittées sous la forme d'une partie du produit des impositions communales), ce n'est pas le cas des contributions des EPCI, en raison du fait qu'aucune disposition légale ne permet de calculer la répartition de ces contributions (contrairement à ce qui est prévu pour les communes au III de l'article 1636 B octies du code général des impôts). Par ailleurs, si des syndicats de rivière existants viennent à accueillir parmi leurs membres d'autres personnes publiques que des communes et EPCI (par exemple des départements ou des régions), ils deviendront des syndicats mixtes « ouverts » et les contributions financières des membres ne pourront plus, là encore, être fiscalisées. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa réponse à ce sujet.

Utilisation des jumelles à vision nocturne

2857. – 25 janvier 2018. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'interdiction actuellement en vigueur, pour les exploitants d'hélicoptères effectuant le service de transport médical d'urgence, de s'équiper de jumelles de vision nocturne (JVN). En effet, si la direction générale de l'aviation civile (DGAC) est habilitée à délivrer une autorisation opérationnelle pour exploiter ces appareils modifiés pour le vol sous JVN, elle n'est cependant pas compétente pour délivrer une autorisation de détention des JVN car celles-ci sont classées « matériel de guerre » dans la nomenclature de la DGAC (catégorie A2, 14°). L'article 27 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif n'a pas prévu, contrairement aux préconisations du ministère de la défense, de dispositions permettant aux préfets d'accorder une autorisation de détention de certains matériels de guerre aux organismes ou aux sociétés assurant des missions de service ou de sécurité publique. Cette impossibilité s'avère extrêmement dommageable pour les services d'urgence de type services mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) ou services d'aide médicale urgente (SAMU) qui sont amenés à intervenir au quotidien, de jour comme de nuit. L'atterrissage régulier d'hélicoptères en zone non éclairée, avec tous les dangers que cela représente, s'en trouve en effet singulièrement compliqué. Par conséquent, sachant que la direction générale de l'armement (DGA) a énoncé en 2014 un avis clair en faveur de la délivrance d'une autorisation de ce type et compte tenu des nécessaires garanties de sécurité qui doivent être apportées aux sociétés assurant des missions de sauvetage et de secours, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il serait favorable à une adaptation des dispositions réglementaires actuelles pour leur permettre de pouvoir s'équiper de jumelles de vision nocturne.

Compétence du maire pour autoriser l'occupation privative d'un élément du service public communal

2860. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question de savoir si le maire est compétent pour autoriser l'occupation privative d'un élément du domaine public communal dans le cas où le conseil municipal lui a accordé une délégation pour le louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans. Les arrêts du Conseil d'Etat n° 37308 et 39123 ont confirmé que la délégation attribuée par le conseil municipal au maire en matière de louage de chose comprend les autorisations contractuelles d'occupation du domaine public. Cependant, une décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du

31 janvier 2012 remet en cause ce positionnement en estimant que la délégation « ne saurait s'étendre [...] aux autorisations d'occupation du domaine public communal ». Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin de clarifier la compétence du maire sur ce point.

Résurgence des bandes organisées à Paris

2862. – 25 janvier 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'inquiétante résurgence des bandes organisées à Paris. Samedi 13 janvier, un adolescent de 15 ans a été mortellement poignardé en pleine rue de la roquette dans le 11^{ème} arrondissement de Paris. D'après les premiers éléments de l'enquête communiqués par la préfecture de police, une trentaine de jeunes appartenant à des bandes du 11^e et du 20^e arrondissement de Paris se sont affrontés. A Paris, une cellule de la police est chargée depuis 2010 de suivre ces phénomènes et de cartographier la présence de ces bandes. Dans la capitale, elles sont présentes notamment dans des arrondissements périphériques et dans des villes voisines de la petite couronne. D'après cette cellule de police, les bandes seraient aujourd'hui une quarantaine à sévir dans plusieurs arrondissements de la capitale, avec des jeunes de parfois 12-13 ans. S'il paraît difficile d'enrayer ce phénomène, les bagarres et rixes de rues étant souvent des événements-éclair, les moyens de police pour la lutte contre la criminalité organisée doivent être augmentés à Paris où la violence et l'insécurité semblent s'installer dans certains arrondissements, notamment dans la périphérie Est de la ville. En conséquence, il interroge Monsieur le ministre sur les mesures qui seront prises par l'État pour garantir la sécurité des parisiens contre ces violences de groupe.

Cotisations des SDIS pour la formation des officiers de sapeurs-pompiers

2869. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les cotisations versées par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour la formation des officiers de sapeurs-pompiers. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est relative aux dispositions statutaires sur la fonction publique territoriale ; elle stipule que les services départementaux d'incendie et de secours versent au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) une cotisation pour la formation de leurs fonctionnaires territoriaux, sapeurs-pompiers professionnels ou personnels administratifs, techniques et spécialisés correspondant à 0,9 % de leur masse salariale ainsi qu'une sur-cotisation affectée à la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels correspondant à 0,86 % de la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels. Le CNFPT reverse intégralement cette sur-cotisation à l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP). Ce dernier collecte et reverse ces cotisations sans apporter la moindre plus-value puisque la formation des officiers de sapeurs-pompiers est exclusivement assurée par l'établissement national de formation des sapeurs-pompiers. Il serait donc judicieux de faire de l'ENSOSP l'organisme collecteur unique des deux cotisations versées par les SDIS pour financer les actions de formation en faveur des sapeurs-pompiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises

2870. – 25 janvier 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises. Dans le cadre de la modernisation et de la simplification administrative, le traitement des demandes par voie dématérialisée est obligatoire et s'est substitué définitivement aux guichets physiques en préfecture ainsi qu'aux transmissions de dossiers par voie postale depuis le 6 novembre 2017. Si cette dématérialisation des procédures visait à rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces et plus réactifs pour les particuliers comme pour les professionnels, la réalité est toute autre. En effet, la plate-forme de l'Agence nationale des titres sécurisés -ANTS- connaît de nombreux dysfonctionnements et anomalies informatiques, de sorte que certains particuliers et professionnels peuvent se heurter à des retards très pénalisant. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions envisagées pour pallier ces problèmes informatiques et raccourcir les délais d'obtention de cartes grises pour les particuliers et les professionnels.

Compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place

2877. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de savoir si les policiers municipaux peuvent percevoir les droits de place exigés par les commerçants qui exercent leur activité sur un marché communal. Par un arrêt du 19 novembre 1998, la cour administrative de Nantes a annulé l'arrêté d'un maire qui imposait aux policiers municipaux de sa commune d'exercer les fonctions de régisseurs de recettes pour l'encaissement des droits de place, au motif qu'ils ne pouvaient se voir attribuer d'autres missions que celles limitativement définies par les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 du code général des

collectivités territoriales qui fixent les missions des polices municipales : la prévention, la surveillance, et le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. La décision formulée par cet arrêt a été confirmée par la réponse du ministre de l'intérieur (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, 20 mai 2014, p. 4092) à la question écrite n° 47829 sur les fonctions de placier et sur l'encaissement des droits, selon laquelle « aucune disposition législative ou réglementaire expresse ne confère aux policiers municipaux la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés. [...] Attribuer cette compétence nouvelle aux agents de police municipale supposerait donc une disposition législative ». Cependant, des jugements du tribunal administratif de Bordeaux du 29 décembre 2009 viennent remettre en cause cette interprétation puisque cette juridiction considère qu'« il ne résulte pas des dispositions [...] du code général des collectivités territoriales et du décret du 17 novembre 2006 que les fonctions de policier municipal soient incompatibles avec celles de régisseur de recettes, notamment pour le calcul et la perception des droits de place exigibles au titre de l'occupation du domaine public municipal ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que la compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place soit clarifiée.

Indemnités perçues par les élus et calcul du revenu de compensation au titre du congé parental

2878. – 25 janvier 2018. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les revenus de compensation versés par des organismes mutualistes aux élus. Certains organismes mutualistes assimilent les indemnités perçues par les élus à un salaire lors de l'évaluation du revenu de compensation au titre d'un congé parental. Ce mode de calcul se traduit par une révision à la baisse des prestations. Or, les indemnités ne sont pas définies comme des salaires par l'article 204-0 du code général des impôts. Par ailleurs l'article D. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un élu touchant des indemnités au titre de la maladie, de la paternité ou d'un accident, peut voir son indemnité de fonction réduite à due concurrence. Le congé parental semble exclu de ces dispositions. Enfin des juges judiciaires ont considéré que les indemnités des élus constituent un revenu à prendre en compte dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire (cf. arrêt de la Cour de cassation, civ. 2^{ème}, du 14 janvier 1999, n° 96-22150). Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le statut des indemnités perçues par les élus à cet égard.

268

Péages urbains

2898. – 25 janvier 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en place de péages dits urbains. En effet, le Gouvernement envisage de rendre payant l'accès à certaines agglomérations par des véhicules terrestres à moteur, à l'instar de ce qui existe à Londres ou à Göteborg. Cette décision aurait pour conséquence d'achever des centres villes qui éprouvent les pires difficultés à maintenir un niveau de fréquentation et un dynamisme suffisant. De plus, les populations les plus défavorisées se retrouveraient de facto exclues des centres villes, renforçant ainsi le phénomène de ségrégation sociale. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre réellement cette mesure en place, et en cas de réponse positive, il lui demande de lui préciser les villes et les véhicules qui seraient concernés par ce dispositif, ainsi que les marges de manœuvre dont disposeraient les élus des villes concernées.

Contraventions pour non-désignation de conducteur

2901. – 25 janvier 2018. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les avis de contraventions pour non-désignation de conducteur destinés aux personnes morales propriétaires de véhicules de société. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'article L. 121-6 du code de la route prévoit l'imputation d'une infraction au code de la route, en l'espèce l'excès de vitesse, au représentant légal d'une personne morale, si ce dernier ne parvient à rapporter la preuve de l'identité de la personne qui conduisait le véhicule lors de la commission des faits. En effet, avant de payer la contravention, le représentant légal doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule lors de l'infraction sous un délai de 45 jours. En cas de non-dénonciation de l'utilisateur du véhicule, le représentant légal doit s'acquitter d'une amende pénale forfaitaire de 450 à 675 €. Il engage donc sa responsabilité pécuniaire. Or, de nombreux citoyens se sont retrouvés victimes de ce fonctionnement. Le représentant de la personne morale a deux possibilités : payer la contravention et reconnaître l'infraction, ou dénoncer la personne physique qui a commis l'infraction. En conséquence, si la personne physique paie la contravention sans indiquer l'identité du conducteur, une amende pour non-désignation de conducteur sera par la suite envoyée. Les principales victimes sont donc les professionnels libéraux et chefs de petites sociétés. Aussi, elle l'interroge sur la pertinence de ce dispositif.

Rapport d'un service de médecine préventive

2906. – 25 janvier 2018. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si un rapport du service de médecine préventive du centre de gestion des personnels communaux présente un caractère coercitif pour la collectivité dès lors que ce rapport préconise l'aménagement par la collectivité du poste de travail d'un agent communal blessé dans un accident de la circulation, sans lien avec son travail.

Fonds de sûreté des manifestations locales

2912. – 25 janvier 2018. – M. **Jean-Pierre Decool** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos des effets financiers entraînés par les règles de sécurité sur l'organisation de manifestations publiques dans les communes. Les réglementations relatives à la sécurité (incendie) et la sûreté (Règles du plan Vigipirate) se multiplient et se renforcent. Si les premières sont assimilées, les secondes doivent être compatibles avec les mesures de sécurité. Dans un contexte marqué par un accroissement de la menace terroriste, la sûreté constitue une nouvelle dimension de la protection des événements rassemblant du public. Elle est désormais largement prise en compte, notamment à travers le rôle joué par la commission de sécurité ad hoc. De nombreuses infrastructures temporaires telles que la mise en place d'un chapiteau nécessite des mesures de sûreté renforcées. La préfecture, suivant l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, procède régulièrement à un renforcement du dispositif d'organisation des manifestations locales afin d'en garantir la sûreté. Ces mesures ont un coût pris en charge par la commune. Il lui demande si la création d'un fonds de sûreté des manifestations locales afin de compenser le coût engendré par celles-ci sur le budget des collectivités ne serait pas opportun et dans l'hypothèse d'une réponse favorable, quels mécanismes financiers seraient envisagés.

Signalisation des lieux de mémoire

2913. – 25 janvier 2018. – M. **Jean-Pierre Decool** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de l'insuffisance de la signalétique des lieux de mémoire. Une association « Mémorial du Souvenir », dans le Nord, dénonce le manque de signalisation des musées, cimetières ou tout autre établissement incarnant le souvenir. De la même manière, il est reproché que des parcours ne soient signalés d'un lieu à un autre. La presse se fait régulièrement l'écho de touristes étrangers perdus pour retrouver un parent disparu pendant les guerres. Il lui demande si, à l'occasion du centenaire de la guerre de la première guerre mondiale, il ne serait pas opportun de recenser ces lieux et de définir une politique de signalétique harmonieuse pour l'ensemble du territoire.

Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence

2925. – 25 janvier 2018. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 12 décembre 2017 (NOR : INTK1721274J) relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence. En effet, ces dernières semaines, la presse s'est l'écho de la non-application de cette circulaire sur le terrain. Ainsi, les équipes d'agents préfectoraux et d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne seraient pas encore déployées dans les centres d'hébergement d'urgence, tandis que certains préfets auraient indiqué aux responsables associatifs que le déploiement des agents de l'État ne se traduirait pas par des équipes mobiles, mais par des permanences destinées à « conseiller les migrants et à les orienter ». Elle souhaiterait donc obtenir confirmation que la circulaire du 12 décembre 2017 est effectivement appliquée et savoir, le cas échéant, quelle forme prend le déploiement des agents de l'État en vue de l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence.

Don et partis politiques

2926. – 25 janvier 2018. – Mme **Christine Herzog** demande à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un parti politique peut effectuer un don à une association n'ayant pas le statut de parti politique et dont aucun de ses membres n'est adhérent au parti politique qui effectue le don.

Augmentation préoccupante des actes antisémites en France

2933. – 25 janvier 2018. – M. **Simon Sutour** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante des actes antisémites en France. Il s'inquiète des récents chiffres publiés par la Fondation pour l'innovation politique à propos de la hausse de l'antisémitisme en France. En travaillant sur un échantillon de sept pays (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Norvège, Suède, Russie), l'auteur du

rapport de ladite fondation dresse une enquête sur les violences antisémites en Europe. La France serait le pays où les citoyens de confession juive seraient le plus exposés à cette violence. Le directeur du département opinion et stratégies d'entreprise de l'institut de sondages l'Ifop, auteur d'un livre-enquête sur l'antisémitisme en France, y voit un « mouvement de fond ». Il indique que cette population, qui représente moins d'1 % de la population totale, focalise à elle seule la moitié des actes racistes en France et ajoute qu'un certain nombre de familles en tirent les conséquences et décident de déménager afin d'aller dans des endroits plus cléments, sans craindre d'être importunés ou menacés. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin d'endiguer ce phénomène dont l'ampleur inquiétante ne peut rester sans réponses politiques fortes.

Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux

2943. – 25 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que suite à la suppression des crédits de la réserve parlementaire il a été décidé que des sénateurs et des députés de chaque département siègeraient au sein des commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Dans les départements représentés par moins de cinq parlementaires, tous les parlementaires sont membres de la commission. Par contre dans les départements ayant cinq parlementaires ou plus, seuls deux députés et deux sénateurs y siègent. Dans ce cas, la loi prévoit simplement que ces parlementaires sont désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat sans autre précision. Il souhaiterait donc savoir quel est l'organe de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui doit procéder à la désignation. Il lui demande aussi si des garde-fous peuvent éviter que dans un département où huit députés sur dix appartiennent à un parti politique d'opposition, l'Assemblée nationale ne désigne les deux autres ou qu'une liste qui est arrivée en tête lors des élections sénatoriales à la proportionnelle soit évincée au profit de sénateurs appartenant à des listes ayant localement une représentativité moins importante.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Critères d'attribution de la médaille du travail

2911. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos des critères d'attribution de la médaille du travail. Celle-ci est réservée aux salariés du secteur privé disposant d'une certaine durée d'ancienneté. Les fonctionnaires titulaires travaillant pour l'État ou un établissement public de l'État ne peuvent pas en être les destinataires. Les salariés qui peuvent prétendre à une autre médaille d'honneur spécifique à leur profession (médaille des chemins de fer, médaille agricole...) sont également exclus d'après le décret n° 84 – 591 du 4 juillet 1984. Il lui demande si elle a l'intention de modifier les critères d'attribution afin de permettre à un salarié disposant des deux expériences, soit une activité dans le secteur privé puis une activité dans le secteur public ou inversement de bénéficier de cette reconnaissance ?

270

JUSTICE

Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel

2833. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les contrats de protection juridique prévoient que les avocats qui interviennent dans ce cadre doivent rendre des comptes à l'assureur offrant cette protection juridique. Elle lui demande s'il n'y a pas de risque que le fait de rendre des comptes à une personne autre que l'une des parties au litige soit analysé comme portant atteinte au principe du secret professionnel.

Multiplication des agressions subies par les personnels pénitentiaires

2856. – 25 janvier 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la multiplication des agressions que subissent les personnels pénitentiaires. Ces dernières années, le nombre d'agressions de surveillants pénitenciers s'est accrue dangereusement. Beaucoup de ces personnels s'estiment aujourd'hui en danger sur leur lieu de travail et dénoncent le manque de sécurité dans les prisons, et le manque d'effectifs pour faire face aux situations violentes. Depuis le début de l'année 2018, soit il y a à peine 15 jours, on dénombre déjà trois agressions, dans trois prisons différentes, de personnels pénitenciers par des détenus radicalisés. Après l'agression de trois surveillants par un djihadiste à la prison de Vendin-le-Vieil, celle de sept surveillants également par un détenu suivi pour radicalisation à la prison de Mont-de-Marsan, voilà qu'une

surveillante est agressée à la prison de Tarascon. Un vif mouvement de grève s'est d'ailleurs installé dans de nombreuses prisons (Laon, Annœullin, Sequedin, Beauvais, Nice, Salon-de-Provence, Tarascon, Toulon, Villepinte, Osny, Nanterre, Bonneville, Lyon-Corbas, Roanne, Aurillac, Châteauroux, Saran...) demandant le renforcement des effectifs de personnels en prison et, pour certains syndicats (l'UFAP-UNSA-Justice, CGT-Pénitentiaire et FO-Pénitentiaire) la revalorisation des salaires des surveillants au vu des conditions souvent difficiles dans lesquelles ils exercent leur profession. Il l'interroge sur la réponse qui va être donnée à ces demandes légitimes et sur les éventuelles mesures qui seront prises pour assurer la sécurité des personnels de l'État.

Avenir de la prestation compensatoire au décès du débiteur

2886. – 25 janvier 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les divorcés qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 réformant la procédure du divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Pourtant, les recours qui ont été engagés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire une suppression de la prestation compensatoire. Or, nombreux sont les débiteurs, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. En effet, les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoute une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Elle lui demande si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

Rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2893. – 25 janvier 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la rénovation en cours de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis située dans l'Essonne. Les budgets de la première rénovation de ce site, terminée en 2015, n'ont pas permis d'aller jusqu'à la restauration de l'ensemble du site, puisque ni le centre des jeunes détenus (CJD), ni la maison d'arrêt des femmes (MAF) n'ont été réhabilités. Cela est préjudiciable notamment parce qu'il y a un accès limité et non quotidien aux douches pour les femmes, alors que les hommes les ont à disposition en cellule. Cela contraint les médecins à prescrire des « douches médicales » afin de compenser cette inégalité inacceptable entre femmes et hommes. Dans ce contexte les personnels de santé en relation avec cette institution ont été informés d'un projet concernant, d'une part, l'édification d'un établissement pour mineurs sur l'empreinte territoriale de la maison d'arrêt des femmes face à la nursery et, d'autre part, la rénovation de l'ancien centre de jeunes détenus qui viendra augmenter la capacité d'accueil des hommes majeurs dans l'établissement. Les acteurs concernés, dont ces personnels de santé, estiment qu'il n'est pas raisonnable d'envisager un projet de construction neuf dans l'enceinte d'une structure vétuste qui connaît des problèmes graves et récurrents d'un point de vue sanitaire notamment. Ils s'interrogent également fortement sur la possibilité qu'une infrastructure déjà très dégradée puisse porter le poids d'un bâtiment construit selon les normes actuelles. Ils estiment par ailleurs qu'il serait indigne que les femmes incarcérées voient la construction d'un bâtiment flambant neuf tandis qu'elles-mêmes continuent de vivre dans un bâtiment en voie de dégradation avancée. Ils attirent également l'attention sur le fait que la coexistence d'un établissement pour mineurs face à la maison d'arrêt des femmes implique des contraintes supplémentaires et s'inquiètent de la continuité des soins au sein d'une unité sanitaire qu'ils estiment trop petite. Compte tenu de cette situation ils souhaitent, pour finir, prioriser la rénovation de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis en vue de mettre fin à la situation inacceptable qu'elles subissent et avant d'envisager toute autre nouvelle construction. Il lui demande ce qu'elle compte faire, face à cette demande et ces inquiétudes qui s'expriment. Il lui demande également quand les moyens suffisants seront débloqués pour enfin terminer la restauration de l'ensemble de ce site.

Maintien de la cour d'appel de Chambéry

2908. – 25 janvier 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avenir de la cour d'appel de Chambéry. Dans le cadre de la réforme de la justice il semblerait que son existence soit aujourd'hui remise en cause et menacée par la mise à jour de la carte judiciaire. Si cela est avéré, c'est tout bonnement inadmissible ! Le maintien de la cour d'appel de plein exercice de Chambéry, fille du Sénat de Savoie, a été l'une des conditions du rattachement de la Savoie à la France lors du Traité de 1860. Aucun gouvernement français jusqu'alors n'a remis en cause cette parole donnée par la France, constitutive de son territoire tel que nous le connaissons aujourd'hui. La cour d'appel de Chambéry n'est rien de moins que la cour

d'appel des Pays de Savoie Mont-Blanc. À ce titre, elle participe de l'écosystème économique de nos départements, parmi les plus dynamiques de France, en offrant une garantie du respect des droits des hommes comme des entreprises. La poursuite du développement des deux départements et la possibilité d'unir leurs forces à travers de futurs projets d'organisation territoriale sont conditionnées par le maintien de la cour d'appel de Chambéry. Nous avons besoin d'une justice de proximité moderne et qui offre à tous les justiciables de ces deux départements la possibilité de mener leurs actions en justice sans multiplier et aggraver les obstacles géographiques, matériels ou financiers. Supprimer la cour d'appel de Chambéry serait une atteinte à la parole donnée par la France, aux droits des Savoyards et à la dynamique des Pays de Savoie Mont-Blanc. C'est pourquoi, elle lui demande d'organiser dans ces deux départements la consultation de l'ensemble des barreaux et des magistrats dans le cadre d'une réelle concertation qui, seule, permettra d'aboutir à une réforme de la justice et de la carte judiciaire répondant aux enjeux de modernité et d'efficacité attendus par tous les justiciables.

Situation des conciliateurs de justice de Moselle

2927. – 25 janvier 2018. – M. Jean-Marie Mizzon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation matérielle des conciliateurs de justice de Moselle. Au nombre de 26, en grande majorité retraités et tous bénévoles, regroupés depuis le 16 février 2010 au sein de l'Association des conciliateurs de justice de Moselle, ils sont aujourd'hui dans l'obligation de trouver une source de financement autre que leurs seules cotisations afin de pouvoir mener à bien leur mission. Devenus indispensables à la justice, ils occupent dorénavant une place non négligeable dans le dispositif judiciaire civil du fait des avantages que leur action procure. L'intervention des conciliateurs assure, en effet, une procédure moins longue, un résultat moins incertain, la gratuité et aucune perte de droit. Enfin, la conciliation est une démarche officielle. En Moselle, en 2017, les chiffres sont particulièrement parlants avec plus de 3 000 consultations et 50 % d'affaires réglées. Dans le cadre des lois organique n° 2017-1338 et n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique, la suppression de la réserve parlementaire ayant été actée, il n'est donc plus possible aux parlementaires mosellans sollicités en ce sens d'allouer une aide à cette association. Aussi, il demande comment pallier cette défaillance.

Notaires assistants

2928. – 25 janvier 2018. – M. Marc-Philippe Daubresse interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les notaires assistants. Un certain nombre de diplômés notaires souhaite se réorienter vers la profession d'avocat et utiliser à cet effet les dispositions du 3° de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, qui prévoit que « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises » sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. En effet, les diplômés notaires sont des juristes reconnus, étant nécessairement titulaires d'une maîtrise ou d'un master 1 en droit, ainsi que d'un master 2 en droit notarial et du diplôme supérieur de notariat, ou d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire avec un certificat de fin de stage. Il est à noter que la formation juridique totale d'un diplômé notaire ne peut être inférieure à sept ans (huit ans pour la nouvelle voie professionnelle), et que le stage durait traditionnellement nettement plus que les deux années réglementaires. Leurs fonctions comme notaires stagiaires puis notaires assistants, exercées dans des entreprises libérales, couvrent l'ensemble des tâches susceptibles d'être dévolues à des juristes d'entreprise, puisque, outre les aspects liés à la pratique notariale courante (couvrant donc l'ensemble du droit de la famille, du droit immobilier ou du droit des affaires, incluant des éléments procéduraux, y compris dans le cadre de procédures collectives), ils s'occupent aussi du secrétariat juridique de certaines entreprises, ainsi que de nombreux aspects du droit du travail ou de la concurrence lors de la cession de fonds de commerce ou d'entreprises. On peut noter que, tout en restant de simples employés, les notaires salariés bénéficient du fait de leur nomination de la dispense prévue à l'alinéa 1^{er} de ce même article 98, et peuvent devenir avocats après cinq années d'exercice professionnel. Or, s'il reçoit les actes en son nom propre, les tâches d'un notaire salarié ne sont guère différentes de celles d'un notaire assistant. Or, si le fait d'être nommé par la chancellerie justifie une différence entre diplômés notaires, on peut aussi remarquer que la pratique professionnelle semble suffisante en ce cas pour obtenir une dispense dans le cadre de l'article 98 dudit décret. Il semble dès lors surprenant que des compétences professionnelles similaires, avec une identité de diplômes, ne puissent aussi être reconnues dans le cadre du même article, d'autant que ce décret prévoit une dispense pour des juristes d'un niveau de formation moindre, sous réserve d'avoir exercé dans un service juridique en entreprise ou dans un syndicat. Il souhaiterait donc savoir si les diplômés notaires ayant huit ans de pratique professionnelle depuis l'obtention du master 2 droit notarial ou du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire peuvent bénéficier de la dispense de la formation

théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévue au 3° de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, en leur qualité de juristes exerçant en entreprise, ou, dans le cas contraire, si des dispositions réglementaires seront prises ou sont prévues pour leur étendre les dispositions de cet article.

NUMÉRIQUE

Projet de loi sur les « fausses nouvelles »

2832. – 25 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** au sujet de l'annonce faite par le président de la République le 3 janvier 2018 d'un futur projet de loi relatif à la lutte contre les « fausses nouvelles » sur internet. En effet, la loi prévoit déjà des sanctions contre celles-ci. Ainsi, l'article L. 97 du code électoral sanctionne les fausses nouvelles ayant contribué à détourner des suffrages ou ayant incité à l'abstention. De même, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit, en son article 27, celles qui auraient troublé la paix publique ou ébranlé le moral des armées, tandis que son article 50-1 permet au juge des référés, à la demande du ministère public ou de toute personne ayant intérêt à agir, d'arrêter un service de communication au public dès lors que les messages qu'ils véhiculent constituent un trouble manifestement illicite. Si des sanctions sont d'ores et déjà prévues pour lutter contre les « fausses nouvelles », l'ouverture d'une nouvelle action en référé dédiée à celles-ci fait courir un risque d'inflation du contentieux dès lors que toute interprétation personnelle d'un fait pourrait être mise en cause devant le juge. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les éléments fondant, dans ce contexte, l'opportunité d'un tel projet de loi et, le cas échéant, les mesures pouvant être envisagées afin d'écarter tout risque de dérives.

Protection des données personnelles sur internet

2883. – 25 janvier 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la protection des données personnelles sur internet. L'outil internet s'est démocratisé de manière exponentielle ces vingt dernières années. Aujourd'hui on estime que 74 % des Français y accèdent tous les jours. Cette nouvelle interface a intéressé très tôt le secteur du commerce. Depuis quelques années nous assistons à la mise en place d'outils permettant la captation de données personnelles des utilisateurs internet. Ce phénomène est plus communément appelé le « big data ». Ces données permettent de personnaliser les contenus commerciaux proposés sur le web. Cette idée part à l'origine d'une intention louable. Cependant plusieurs dérives sont constatées actuellement. On assiste à une monétisation de ces données entre différentes entreprises. De fait, les utilisateurs se retrouvent accablés de démarchages commerciaux. De plus, on note que la procédure à effectuer afin d'échapper à cette dynamique infernale relève d'une grande complexité. Une majorité d'utilisateurs se retrouvent confrontés à un phénomène qu'ils ne peuvent appréhender et contrôler. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend mener une action afin de mieux protéger les données personnelles des utilisateurs d'internet et de simplifier les procédures permettant de ne pas apparaître dans les fichiers clients numériques des différentes entreprises présentes sur le web.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination

2837. – 25 janvier 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. L'article 40 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 ajoute à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique un alinéa ainsi rédigé : « l'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du haut conseil de la santé publique ». Or, selon l'arrêté du 14 novembre 2017, « peuvent bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier effectuée par un infirmier ou une infirmière selon les modalités définies à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique : 1° les personnes âgées de 65 ans et plus ; 2° à l'exception des femmes enceintes, les personnes adultes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur ». Par conséquent, en l'état actuel du droit, les infirmiers ne sont pas autorisés à pratiquer d'autres vaccinations que celle contre la grippe alors que les compétences sont les mêmes, ni à vacciner les personnes de moins de 65 ans et en bonne santé ce qui peut apparaître paradoxal. Enfin, le coût de la prise en charge par l'assurance maladie de l'acte d'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par un infirmier est faible et varie

de 4,5 à 6,3 euros, considération que les pouvoirs publics devraient également prendre en compte. Elle lui demande donc si elle a l'intention d'élargir l'autorisation pour les infirmiers de pratiquer des vaccinations autres que celles contre la grippe et de lui expliquer les raisons qui l'ont incitée à ne pas élargir la catégorie des personnes bénéficiaires de la faculté d'être vaccinées par un infirmier lors de la rédaction de l'arrêté du 14 novembre 2017.

Transport des patients vers un cabinet médical

2838. – 25 janvier 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une proposition formulée par l'Ordre des médecins, pour lutter contre la désertification médicale, qui consisterait à organiser et rembourser le transport des patients non seulement vers un service d'urgence, mais plus largement vers les cabinets libéraux. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Infections alimentaires

2844. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fréquence des maladies infectieuses d'origine alimentaire. Dans son bulletin épidémiologique hebdomadaire du 9 janvier 2018, France santé publique publie les résultats d'une étude intitulée « Estimation de la morbidité et de la mortalité liées aux infections d'origine alimentaire en France métropolitaine, 2008-2013 ». Cette étude portait sur vingt-et-un agents pathogènes (dix bactéries, trois virus, huit parasites) transmis à l'homme par l'alimentation. Or les résultats sont inquiétants, puisqu'ils révèlent que la morbi-mortalité attribuable aux maladies infectieuses d'origine alimentaire reste élevée en France, avec 1,28 à 2,23 millions de cas annuels, dont 15 800 à 21 200 hospitalisations et entre 232 et 358 décès. Les infections à norovirus, *Campylobacter* (bactérie entraînant diarrhées et gastro-entérites) et *Salmonella* (bactérie responsable de la salmonellose) représentent la majorité des cas et des hospitalisations d'origine alimentaire. Ce sont les salmonelles qui causent le plus de décès avec 67 cas. La récente découverte d'une contamination aux salmonelles d'un lait infantile ayant attisé les inquiétudes, il lui demande ce qui peut être envisagé afin de prémunir la population contre les maladies infectieuses d'origine alimentaire, notamment en faisant mieux connaître les bonnes pratiques d'hygiène et de consommation.

Prescription du Distilbène

2858. – 25 janvier 2018. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit. Ce médicament prescrit à de nombreuses femmes pendant leur grossesse, entre 1940 et 1977, constitue un problème de santé publique, puisque de nombreuses femmes exposées in utero à cette hormone de synthèse sont victimes d'effets indésirables graves : risques accrus de cancers gynécologiques, malformations, difficultés pour avoir un enfant, survenue d'adénocarcinomes à cellules claires du col utérin ou du vagin, risques accrus de cancers du sein ou dysplasies... Les complications de l'exposition au Distilbène font partie des maladies rares pour lesquelles l'information des professionnels de santé est difficile. Néanmoins, la prévention de ces risques existe et passe notamment par une consultation gynécologique avec frottis tous les ans. Or, il semblerait que ces consultations ne bénéficient pas d'un remboursement à 100 %. Eu égard à l'impact douloureux et négatif que ce médicament a pu avoir sur des milliers de femmes, elle lui demande donc dans quelle mesure cette demande pourrait aboutir de façon positive.

Affiliation des éducateurs sportifs aux régimes d'assurances vieillesse et d'invalidité des professions libérales

2859. – 25 janvier 2018. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modifications apportées à l'affiliation des professions libérales aux régimes d'assurances vieillesse et d'invalidité par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ainsi, l'alinéa 3 de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoyait le rattachement de « tout autre personne.../... exerçant une activité non salariée lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome », a été remplacé par une liste de professions appartenant aux sections professionnelles spécifiques de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV), ce qui aurait exclu d'emblée certaines professions libérales dont les éducateurs sportifs. Ce changement de qualification, qui obligerait les éducateurs à s'affilier au régime des commerçants au lieu du régime propre aux professions libérales, risque d'avoir plusieurs conséquences négatives : surcoût des cotisations sociales, comptabilité plus complexe, affiliation compliquée pour

les professionnels pluri-actifs de l'enseignement sportif, etc. Pour éviter à ces professionnels une complexité administrative supplémentaire, il serait nécessaire d'ajouter à la liste des professions rattachées à la CIPAV et au régime libéral, celle des éducateurs sportifs enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles relevant de l'article L. 212-1 du code du sport, ce qui inclura les moniteurs de ski, guides de haute montagne et accompagnateurs en moyenne montagne. Elle lui demande dans quelle mesure cette disposition pourrait être prise en compte.

Suppression de l'aide personnalisée au logement accession

2861. – 25 janvier 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sociales sur la suppression de l'aide personnalisée au logement- accession, en particulier pour les personnes atteintes de handicap. En effet, les aides personnalisées au logement dans le cas d'une accession ont été supprimées depuis le 1^{er} janvier dernier. Cela pénalise fortement les personnes aux revenus faibles. C'est d'autant plus vrai pour les personnes en situation de handicap, puisqu'elles doivent aménager leur logement à leurs besoins particuliers, ce qui entraîne des coûts supplémentaires. La suppression de l'APL accession va ainsi empêcher de fait des personnes d'accéder à la propriété et donc de pouvoir vivre de manière autonome. Le soutien aux personnes en situation de handicap est essentiel à la cohésion de notre société et il est nécessaire de leur permettre d'accéder à une vie indépendante est de notre devoir. Il lui demande donc de revenir sur la suppression de l'APL accession, en particulier pour les personnes atteintes de handicap qui, pour se loger, doivent investir dans des logements adaptés à leur conditions de vie particulières.

Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

2865. – 25 janvier 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Les obligations introduites par ce décret suscitent l'inquiétude légitime des professionnels du secteur. À ce titre, la mise à disposition gratuite de protections auditives, la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores ou encore, l'obligation de mettre en place des zones de repos auditif s'ajoutent au coût déjà conséquent induit par l'organisation des festivals musicaux. Plus encore, certaines obligations s'avèrent irréalisables d'un point de vue technique et sont même parfois contraires à l'esprit de la diversité musicale : c'est le cas de l'obligation de plafonner les basses fréquences ou celle de baisser de moitié l'intensité sonore. De telles normes portent atteinte à la liberté artistique, à la diffusion de la culture musicale au sein des festivals et, plus largement, au droit des festivaliers de prétendre à une prestation de leurs artistes conforme à leurs attentes. Fortes de ce constat et face à l'impossibilité d'appliquer ces mesures, les organisations du spectacle vivant appellent à la mise en place d'une nouvelle concertation interministérielle. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux interrogations des professionnels et notamment à cette proposition précise de concertation.

Situation des audioprothésistes

2867. – 25 janvier 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des audioprothésistes, en France. Ceux-ci permettent d'équiper, chaque année, quelque 400 000 déficients auditifs, chiffre qui, cependant, demeure très inférieur au regard des besoins, puisque un million de nos compatriotes devraient pouvoir bénéficier de cette aide, si on en juge par les nombreuses études consacrées à cette problématique de santé publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement quant à une meilleure prise en charge par l'assurance maladie des prothèses auditives, à l'heure où des négociations sont en cours pour tendre à un « reste à charge zéro » des domaines de l'optique, du dentaire et de l'audioprotèse.

Situation des orthophonistes exerçant dans les hôpitaux publics

2871. – 25 janvier 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes exerçant dans les hôpitaux publics. En effet, alors que les orthophonistes sont titulaires d'un diplôme de master bac + 5, la nouvelle grille salariale élaborée par le Gouvernement, sans aucune concertation, se contente de porter leur rémunération d'un niveau bac + 2 à un niveau bac + 3. L'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (grade master) et la rémunération est inacceptable et dangereuse pour les patients. Cela provoque un manque d'attractivité et une fuite des orthophonistes de l'hôpital, qui est aujourd'hui incapable de proposer une prise en charge globale des patients. La prime spécifique d'un montant de 9 000 € dont peuvent bénéficier certains professionnels et le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération »

engagé en septembre 2015, ne sauraient compenser l'insuffisance du reclassement salarial ainsi imposé aux orthophonistes. Aussi, il lui demande, une nouvelle fois, de bien vouloir reconsidérer la demande des orthophonistes tendant à la revalorisation de leur grille salariale afin d'obtenir une adéquation entre la reconnaissance de leur diplôme et leur rémunération.

Suppressions de postes à l'APHM

2872. – 25 janvier 2018. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les suppressions de postes prévues à l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille (APHM). Confrontée à une vague de suppression de postes sans précédents, l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille est encore une fois mise au supplice. En effet, l'État prévoit la suppression de 800 à 1 000 postes dont 300 à 400 de soignants, mettant gravement en cause la qualité ainsi que la continuité du service public à Marseille. Face aux risques sanitaires et professionnels que cette décision impliquerait, les élus locaux ainsi que les représentants du personnel ont exprimé la nécessité de maintenir partout un service public de soin conforme aux besoins des patients mais aussi, la volonté de mettre en place un plan de sauvegarde sans condition au sein de l'APHM lors du prochain comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO). Aussi, malgré des demandes respectives et répétées, aucun ministre de la santé ne s'est déplacé depuis 2011 pour évaluer lui-même les conditions de travail des personnels et de soins des patients. L'AP-HM ne se résume pas à un bilan comptable, elle est le bien commun des Marseillais, celui de toute une métropole au cœur de laquelle de simples gens n'ont comme seul recours que l'hôpital public pour se soigner. Elle lui demande dans quelles mesures elle envisage d'engager l'État dans un plan de sauvegarde de l'hôpital public dans la deuxième métropole de France.

Demande de maintien du taux de remboursement des APSI

2875. – 25 janvier 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des allergologues quant aux conditions futures de prise en charge des allergènes préparés spécialement pour un seul individu (APSI). La Haute Autorité de santé (HAS) a ouvert en décembre 2017 une consultation publique au cours de laquelle tous les acteurs concernés sont invités à s'exprimer sur l'efficacité de ces produits, leur tolérance ainsi que leur place dans la prise en charge des allergies. La HAS ne rendra sa recommandation finale qu'à l'issue de cette consultation, mais la profession craint qu'elle aboutisse à une baisse du taux de remboursement des APSI sublinguaux de 65 % à 15 % et à un arrêt du remboursement des APSI injectables. Or, seule la moitié des assurances complémentaires de santé accepte de prendre en charge le ticket modérateur pour les médicaments remboursés à hauteur de 15 % par l'assurance maladie. En conséquence, la moitié des patients éligibles à l'immunothérapie allergénique risquerait d'être privée du jour au lendemain de ce traitement qui reste à ce jour sans alternative thérapeutique, le seul à pouvoir traiter les allergies respiratoires et modifier leur cours naturel en s'attaquant à la cause même de la maladie, contrairement aux médicaments symptomatiques. Une telle décision se traduirait également par un pouvoir d'attraction moindre de la profession et par une aggravation de la pathologie des patients qui seraient alors confrontés à une errance thérapeutique. À l'heure où l'allergologie est enfin reconnue comme discipline à part entière par la création du diplôme d'études spécialisées d'allergologie, et au moment où l'OMS prédit une épidémie de maladies allergiques à l'horizon 2050 (50 % de la population serait alors touchée), elle lui demande de lui indiquer comment elle entend répondre aux inquiétudes de la profession et si elle entend maintenir le taux actuel de remboursement des APSI.

Prise en charge financière des personnes atteintes de troubles « dys »

2876. – 25 janvier 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nombreuses difficultés de prises en charge rencontrées par les familles de personnes atteintes de troubles « dys ». Les altérations de fonctions cognitives chez l'enfant, souvent méconnues ou jugées mineures, peuvent, en l'absence de méthodes pédagogiques adaptées, avoir des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité, et sur la vie quotidienne des personnes « dys ». Il est donc indispensable de les reconnaître pour comprendre le processus et agir en vue d'en réduire les conséquences par un accompagnement, une pédagogie adaptée et des professionnels. L'activité de certains de ces professionnels exerçant en libéral, comme par exemple les psychologues, ergothérapeutes, et psychomotriciens dont l'efficacité dans la prise en charge des personnes « dys » est reconnue, n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Cette situation est préjudiciable pour les familles qui doivent assumer financièrement des bilans et séances très coûteux. En outre, les centres référents de dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages restent réservés aux cas les plus sévères et

rencontrent souvent de longs délais d'attente. Il n'y a pas suffisamment de services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour le traitement des « dys ». Le manque de places proposées par les agences régionales de santé ne permet pas à tous les enfants concernés d'accéder aux soins proposés par ces services. Il est temps de sortir de cette situation de blocage. La réponse pour l'accompagnement des personnes « dys » doit être une réponse de proximité, accessible à tous et qui repose sur la compétence et la coopération de tous les acteurs (médicaux, associatifs, institutionnels) conformément aux besoins de chaque enfant, adolescent et adulte. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre la prise en charge par la sécurité sociale des soins assurés par les professionnels libéraux aux personnes souffrant de troubles « dys ».

Retraités et régime local de sécurité sociale

2880. – 25 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas de salariés du secteur privé en Alsace-Moselle qui ont cotisé pendant plus de trente ans au régime local et qui, en fin de carrière, ont quitté ce régime pendant quelques années suite à une évolution de leur activité (affiliation au régime social des indépendants - RSI - par exemple). Il lui demande si lorsqu'elles sont en retraite, ces personnes peuvent demander à bénéficier du régime local, au moins au prorata de leurs années de cotisation en tant que salarié.

Dénormalisation de la consommation de vin

2881. – 25 janvier 2018. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dénormalisation de la consommation de vin. Le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017, publié au *Journal officiel* le 31 décembre 2017, fixe la définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022. Dans le but de promouvoir les comportements favorables à la santé, cette stratégie entend prévenir l'entrée dans les pratiques addictives et réduire leur prévalence. Il s'agit donc de réduire l'attractivité des substances psychoactives par leur dénormalisation et par une politique fiscale de santé publique. Alors que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin, fixe aujourd'hui un cadre strict et équilibré, la définition de cette stratégie vient stigmatiser sans aucune concertation préalable un secteur viticole qui est fortement engagé dans la promotion d'une consommation responsable de vin. Dénormaliser une consommation, c'est la rendre anormale, moins acceptable, moins désirable auprès des consommateurs. Cette volonté affichée de fragilisation du secteur viticole ne sera pas sans conséquence sur l'économie française, sur l'occupation de notre territoire et sur le renouvellement des générations en viticulture dans un contexte déjà difficile lié notamment aux aléas climatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par ce décret pour le secteur viticole et si elle entend dissocier les vins des autres alcools.

Dépistage et traitement du glaucome

2884. – 25 janvier 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes du glaucome. En France près d'1,5 million de personnes souffrent du glaucome et un tiers d'entre eux l'ignorent. Cette pathologie se caractérise par une évolution longtemps asymptomatique. De ce fait la maladie est souvent constatée à un stade déjà trop avancé, entraînant d'importantes situations de dépendance et de handicap. À ce jour il n'existe ni recommandation sur la prise en charge diagnostique et thérapeutique du glaucome, ni de campagne de dépistage organisée. Les techniques de chirurgie micro-invasives permettent d'apporter des réponses aux éventuels problèmes d'observance, de polymédication et d'iatrogénie. Un meilleur accès à ces technologies innovantes permettrait d'améliorer l'organisation des soins. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin de favoriser le dépistage du glaucome et, par la suite, de démocratiser l'accès aux technologies innovantes pour les patients devant être opérés de cette maladie.

Pénurie d'ophtalmologistes

2885. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès à un ophtalmologiste en région Bretagne. Ainsi, en Bretagne, il faut 156 jours pour obtenir un rendez-vous dans un cabinet d'ophtalmologie. La situation n'est pas nouvelle et la pénurie toujours criante face à l'augmentation des besoins en soins et au manque de professionnels. Les patients et notamment les plus jeunes et les enfants sont les premières victimes de cette dégradation constante de l'accès aux soins. Certes, des mesures ont été prises pour améliorer la situation comme l'augmentation de la validité d'une ordonnance. Mais ce

n'est pas suffisant face aux enjeux de pénurie chronique de cette spécialité médicale. Les professionnels s'organisent également de leur côté pour assurer la pérennisation des soins en élargissant leurs plannings de consultations, quitte pour certains à poursuivre leurs activités à la retraite. C'est pourquoi, elle lui demande des précisions sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à une telle situation.

Fonds européen d'aide aux plus démunis

2891. – 25 janvier 2018. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce dispositif, dont la programmation est actuellement prévu jusqu'à 2020, est essentiel en ce qu'il représente notamment 50 à 60 % des ressources d'organismes tels la Banque alimentaire et le Secours populaire, tout en soutenant l'activité des Resto du cœur et du Secours populaire français. Afin de pouvoir continuer à subvenir au mieux aux besoins des neuf millions de personnes démunies que compte la France, le budget du FEAD pour le programme 2021-2027 devrait être au minimum au niveau actuel, même si on peut déplorer son insuffisance face à l'ensemble des besoins. Il lui demande ainsi comment elle envisage d'assurer, lors des négociations européennes en cours, la pérennité du budget du programme FEAD.

Prise en charge du transport médical pour les personnes en situation d'invalidité

2899. – 25 janvier 2018. – **M. Dominique Watrin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie du transport des patients en ambulance ou en taxi. En effet, cette prise en charge est encadrée par le décret n° 2011-258 du 10 mars 2011 et l'arrêté du 23 décembre 2006 faisant référence en matière de prescription pour les transports. Ces textes déterminent les conditions dans lesquelles la sécurité sociale finance le déplacement des malades. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'un transport lié à une hospitalisation, aux traitements ou examens pour les patients reconnus atteints d'une affection de longue durée (ALD) et présentant une des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports, aux traitements ou examens en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle, en ambulance, lorsque l'état du patient nécessite d'être allongé ou sous surveillance, à longue distance, etc. Toutefois, lorsqu'une personne invalide souhaite se rendre à un examen qui n'entre ni dans le champ de son ALD ni dans celui d'une hospitalisation, elle n'est pas prise en charge, même si l'examen est prescrit par son médecin. Il a ainsi été interpellé par plusieurs personnes dans ce cas, dont une habitante du Pas-de-Calais, amputée d'un pied suite à un cancer, suivie pour un autre cancer, mais qui ne peut voir son transport pris en charge si elle se rend à une mammographie de contrôle, puisque cet examen n'entre pas dans le suivi de son ALD. Il résulte de cette situation que des personnes invalides ou déficientes n'ont plus accès à la prévention, alors même qu'il s'agit d'un pilier de notre modèle de santé. Il lui demande s'il serait envisageable d'assouplir les critères de prise en charge du transport pour les malades invalides, en laissant les médecins apprécier les besoins réels en termes de prise en charge. Il l'interroge également sur l'évolution des textes réglementaires afin d'étendre aux invalides le bénéfice de cette prise en charge, indépendamment du fait que les examens et suivis entrent dans le champ d'une ALD, d'une hospitalisation, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Hydratation et santé

2903. – 25 janvier 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'hydratation. Des études récentes ont montré que deux Français sur trois ne s'hydratent pas correctement, et seulement 5 % des boissons de la journée sont consommées au bureau. Par ailleurs, en dépit des obligations réglementaires auxquelles doivent répondre les employeurs, seulement un tiers des employés a accès dans des conditions sanitaires acceptables à une eau fraîche et potable sur le lieu de travail. Le rapport visant à donner un nouvel élan à la politique nutritionnelle française de novembre 2013 préconisait notamment d'améliorer l'accessibilité de l'eau (mesure n° 6). Par ailleurs, une des mesures du plan d'action gouvernemental de lutte contre les drogues et la toxicomanie vise à lutter contre la consommation d'alcool sur les lieux de travail. Ces dispositions ouvrent ainsi un cadre propice à traiter du sujet de l'hydratation. Elles invitent à renforcer les politiques de prévention au sein de la population générale et auprès des entreprises en particulier qui pourraient passer par une campagne d'information nationale et la mise en place d'un repère de consommation efficace. La France, qui encourage depuis longtemps une alimentation équilibrée, y compris au moyen de messages publicitaires désormais bien connus, continue en effet d'ignorer les bienfaits de l'hydratation en ne développant aucune campagne en sa faveur telle que « buvez 1,5 litre par jour ». Par sa simplicité, un message de ce type aurait, à l'instar du message sur la consommation de fruits et légumes, l'avantage de marquer les esprits. Cette démarche

pourrait à juste titre s'inscrire dans la future loi de santé publique et le prochain plan national nutrition santé. Dans cette perspective, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre en faveur de la promotion de l'hydratation dans le cadre de la stratégie nationale de santé et si elle envisage de favoriser la diffusion d'une circulaire rappelant et précisant les obligations des employeurs en matière d'hydratation.

Baisse de la natalité

2909. – 25 janvier 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des naissances en France. Si la population française a augmenté en 2017 pour s'établir à 67,2 millions d'habitants, les naissances ont diminué de 2,1 %, pour la troisième année consécutive. Si cette diminution s'explique par le repli du nombre de femmes âgées de 20 à 40 ans et une baisse du taux de fécondité, la politique menée par le gouvernement précédent à l'encontre des familles et, notamment, la fin de l'universalité des allocations familiales, la baisse du quotient familial, la baisse de la prime de naissance, du complément de mode de garde et la diminution du congé parental peuvent aussi avoir eu un impact sur la décision des familles. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre à l'égard des familles pour enrayer cette baisse.

Prise en charge d'un traitement pour le cancer de la prostate

2910. – 25 janvier 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du dichlorure de radium 223, commercialisé en France sous le nom de Xofigo®, préconisé pour les cancers métastasés de la prostate. Plusieurs médecins et des usagers ont récemment interpellé les autorités sanitaires pour que la prise en charge de ce traitement innovant mais onéreux soit remboursé à 100 %. Alors que 23 pays européens le remboursent intégralement, en France, il ne figure pas pour l'heure sur « la liste en sus », la Haute Autorité de santé estimant que les améliorations ne sont que mineures. Les patients estiment, quant à eux, que leur qualité de vie grâce à ce traitement, est bien meilleure, avec une diminution des douleurs et une espérance de vie allongée. Chaque année en France, environ 9 000 hommes décèdent d'un cancer de la prostate. Elle lui demande comment elle entend intervenir afin que ce traitement, qui produit des effets positifs sur le cancer de la prostate, soit remboursé à 100 % et ainsi de permettre à de nombreux patients d'y avoir accès.

Sédentarité et santé

2915. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos des effets sur la santé de la non activité physique. L'observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité révèle qu'une sédentarité de 3 heures par jour est déjà responsable de 3,8 % des décès. Ces chiffres sont confirmés par d'autres études et témoignages selon lesquels, la sédentarité est reconnue à partir de 7 heures en position assise dans la journée et que pour en compenser les effets, il faudrait de 1H30 à 2 heures d'activités pas jour. La situation assise est donc synonyme d'accélérateur d'augmentation de la mortalité. Or, d'autres études révèlent l'aggravation du phénomène de sédentarisation auprès des adolescents. Selon l'organisation mondiale de la santé, seul un tiers des adolescents de 11 à 17 ans pratique une heure par jour d'activité physique. Le phénomène est identique pour les adultes de plus de 65 ans vers lesquels il est conseillé de passer une heure par jour d'activités physiques. Il lui demande si face, à l'aggravation de ce phénomène qui deviendrait selon certains scientifiques, un facteur de risque collectif dépassant le tabagisme, il ne serait pas opportun de sensibiliser la population par une campagne publique.

Conséquences du changement de formule du Lévothyrox

2922. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du changement de formule du médicament Lévothyrox. En effet, la modification de la formule de ce médicament prescrit à trois millions de personnes pour corriger l'hypothyroïdie a soulevé de nombreuses questions. Si le principe actif du médicament, la lévothyroxine, reste identique, un changement d'excipient a été opéré et de nouvelles substances ont été incorporées. Et bien que ce changement, demandé par l'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé, améliore la stabilité chimique du médicament dans le temps, il semble produire des effets secondaires (vertiges, maux de tête, crampes, fatigue intense...). Ces troubles, inexistantes avec l'ancienne formule du Lévothyrox, ne s'atténuent pas dans le temps, à moins qu'on ne parle d'une assimilation sur plusieurs années. Selon de nombreux témoignages, les effets secondaires ne se sont pas estompés au bout de plusieurs mois. Face à la détresse des patients et à la mobilisation de dizaines de milliers de personnes, l'ancienne formule de ce médicament a été réintroduite sur le territoire français de manière transitoire et temporaire. La plupart de ces médicaments viennent de pays européens comme

l'Allemagne ou l'Italie. Les personnes concernées demandent d'envisager la coexistence de ces deux formules de manière permanente, afin que les patients aient le choix de leur formule en fonction de leurs réactions et de l'apparition d'effets indésirables ou non. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur cette question.

Situation des malades du cancer en Moselle

2936. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation, souvent dramatique, des malades atteints de cancers en zone rurale. À l'épreuve de la survenue de la maladie s'ajoute un accès aux soins bien plus compliqué pour ces patients qui se trouvent parfois dans des territoires reculés, véritables déserts médicaux. Leur prise en charge à l'hôpital, loin de chez eux, est souvent la seule issue pour recevoir des soins appropriés, leur isolement ayant pu, en outre, entraîner un retard dans le diagnostic de leur pathologie. Aussi, il demande s'il ne serait pas judicieux de développer, en zone rurale, dans le cadre d'une médecine ambulatoire, les maisons ou centres de santé : pluridisciplinaires ou non, ces structures sont plébiscitées par les élus, toujours heureux de les accueillir sur leur territoire, tout comme par les jeunes médecins. De plus, ces établissements ont l'avantage d'être financés par l'assurance maladie et les agences régionales de santé (ARS).

Prise en charge du traitement Entyvio dans le cas de la maladie de Crohn

2937. – 25 janvier 2018. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en charge par l'assurance maladie du traitement Entyvio pour les patients atteints de la maladie de Crohn en échec d'anti-TNF (tumor necrosis factor). Un arrêté du 5 janvier 2017 a retiré le médicament Entyvio (vedolizumab) de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie. De nombreux malades réfractaires à tous les traitements disponibles ont été traités avec le médicament Entyvio, un traitement qui a souvent permis de stabiliser la maladie de Crohn, voire de la mettre en rémission. En conséquence, des centaines de patients atteints d'une maladie de Crohn ont déjà suspendu ou devront suspendre prochainement un traitement qui fonctionne et qui les a stabilisés. En France, on compte près de 100 000 personnes touchées par cette maladie et les budgets hospitaliers ne pourront faire face au coût du traitement de tous les patients. Cette situation crée inévitablement une inégalité d'accès au traitement, entraînant une médecine à deux vitesses. Cette situation n'est pas acceptable au regard des faibles options thérapeutiques dans la maladie de Crohn. En réponse à la demande des fédérations d'établissements et de l'association des malades porteurs de maladie de Crohn, le ministère a publié, le 5 mai 2017, une instruction précisant les modalités de prise en charge dérogatoire, mises en place à titre exceptionnel et transitoire, de la continuité d'un traitement entrepris avant la date du 10 janvier 2017, de la spécialité Entyvio, pour la période du 11 janvier au 30 juin 2017. Cette mesure a été prolongée une première fois jusqu'au 30 septembre 2017, par la note d'information du ministère de la santé, publiée le 5 juillet 2017, puis une seconde fois, par une nouvelle note d'information en date du 4 octobre 2017. Aussi, il lui demande quelle solution pérenne sera mise en place pour répondre aux attentes des patients et des associations.

Situation des établissements de santé privés

2940. – 25 janvier 2018. – **Mme Françoise Gatel** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 00464 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Situation des établissements de santé privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maladie de Lyme

2942. – 25 janvier 2018. – **Mme Vivette Lopez** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02162 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Maladie de Lyme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection

2839. – 25 janvier 2018. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le classement de la forêt de Montmorency (Val-d'Oise) en forêt de protection. Située à

une quinzaine de kilomètres de Paris, la forêt de Montmorency accueille jusqu'à cinq millions de visiteurs sur ses 2 000 hectares, constituant ainsi le cinquième massif le plus fréquenté d'Île-de-France. Soumise à une forte pression urbanistique, la surface de ces forêts périurbaines continue de diminuer, entraînant ainsi la demande répétée des associations, des élus locaux et des usagers pour leur classement en forêt de protection. Cependant, le classement de la forêt de protection du massif de Montmorency a été lancé en 2004 et n'a toujours pas abouti, car elle est incompatible avec l'exploitation souterraine de gisements de gypse. Ainsi, un projet de décret avait été élaboré et prévoyait, en application de l'article L. 141-4 du code forestier, la possibilité de mener des travaux de fouilles et sondages archéologiques ainsi que de recherche ou d'exploitation souterraine de ressources minérales. Ce projet de texte instituait un régime spécial au sein des forêts de protection, comme cela existe déjà pour les travaux nécessaires à la recherche d'eau. Le projet de décret, qui encadre strictement l'autorisation de ces travaux, ainsi que les conditions qu'ils doivent respecter, a été soumis à consultation jusqu'au 20 février 2017. Les retours issus de cette consultation ont fait apparaître des incompréhensions ainsi que des craintes relatives aux risques que ferait courir ce projet aux forêts de protection actuelles et à venir. Dès lors, une réunion d'échanges a été organisée et un groupe de travail devant rédiger un nouveau texte a été créé. Le classement de la forêt de Montmorency ne pouvant plus attendre, il appelle donc le Gouvernement à bien vouloir préciser ses intentions sur ce projet.

Situation des pisciculteurs d'étangs et tir du cormoran

2846. – 25 janvier 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des pisciculteurs d'étangs qui doivent une nouvelle fois faire face à des contraintes administratives multiples. En effet, en Loire-Atlantique, un arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 limite le quota départemental de tir du cormoran à 450 individus contre 1 600 auparavant. Avec une suspension des tirs les deuxième et troisième semaines des mois de janvier 2018 et 2019. Suite à cette limitation drastique, ce sont donc 1 150 cormorans qui vont se reproduire et consommer des poissons dans toutes les eaux du département. Cette consommation est estimée à 17 tonnes par mois. Une fois de plus, le découragement des propriétaires d'étangs, des pêcheurs amateurs et des pisciculteurs est grand. L'empilement des contraintes réglementaires ces 15 dernières années risque d'anéantir la filière qui ne demande qu'à se développer dans le respect de l'environnement et qui a fait beaucoup d'efforts pour cela. Cette filière rurale est en péril. C'est une difficulté supplémentaire pour nos territoires ruraux déjà fragilisés. De plus, la filière est systématiquement écartée des arrêtés relatifs aux phénomènes de sécheresse. Etant entendu que ces difficultés concernent des centaines de milliers d'acteurs du monde rural en France, il lui demande que les services de l'État puissent organiser une rencontre avec les professionnels de la pisciculture d'étangs afin d'envisager des solutions raisonnables sans lesquelles la disparition de nombreuses entreprises piscicoles sera inéluctable.

281

Situation des chaussées et moulins à eau

2850. – 25 janvier 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des chaussées et moulins à eau. En effet, sur les petites rivières de plaines, comme la Sèvre nantaise et ses affluents la Maine, la Sanguèze et la Moine, les débits sont faibles et les niveaux d'eau ne dépendent pas de sources quasiment inépuisables comme les torrents de montagne. Les niveaux dépendent essentiellement de l'écoulement des terres et autres installations susceptibles d'avoir une incidence sur le débit. La présence des 60 000 chaussées de moulins à eau de France ne peuvent pas être la cause d'une rupture de la continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques, notion introduite en 2000 par la directive cadre sur l'eau. Pour améliorer ou rétablir cette continuité biologique, il est préconisé d'effacer ou abaisser les ouvrages. Cette interprétation de la directive cadre européenne n'est pas sans conséquences sur le terrain et suscite de très vives inquiétudes dans toute la France. Araser les chaussées de moulins ne contribuera pas à améliorer la qualité de l'eau des rivières mais seulement à déplacer le problème en privant les Français de la capacité motrice de cette énergie renouvelable dont les équipements existants et inscrits dans le paysage depuis près d'un millénaire tout en disposant d'autorisations réglementaires toujours en vigueur, depuis 1789. De telles modifications entraîneraient une perturbation instantanée d'un équilibre écologique en place depuis très longtemps, générant des désordres que nul ne peut prévoir. Il n'a jamais été démontré scientifiquement que le retour à l'état sauvage des cours d'eau entraînerait une meilleure qualité de l'eau. Il lui demande donc quelles mesures seront retenues pour ne pas bouleverser définitivement nos paysages familiers, hérités, façonnés, entretenus notamment par les usiniers des moulins à eau, pendant plus de cinq siècles durant lesquels nul n'a contesté leur présence et leur utilité. Il lui demande si le Gouvernement entend garder les faibles niveaux d'eau

dans les petites rivières pour permettre la conservation de la faune et de la flore, de conserver et protéger le petit patrimoine rural que sont nos moulins et chaussées, de remettre en fonction les vannages des chaussées avec une gestion coordonnée de ceux-ci, de favoriser, chaque fois que cela est possible, la production d'hydroélectricité.

Animaux sauvages dans les cirques

2874. – 25 janvier 2018. – Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la captivité des animaux sauvages utilisés pour le divertissement, en particulier dans les cirques. La Fédération des vétérinaires européens (FVE) a pris position sans ambiguïté sur cette question en 2015 (position soutenue par le conseil de l'ordre national des vétérinaires français en 2017) : « La FVE recommande donc à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». À l'étranger, les États qui légifèrent sur ce sujet sont nombreux. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position et les intentions du Gouvernement en l'espèce.

Technique du gaz naturel pour véhicules

2914. – 25 janvier 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement des camions fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV). Cette technique qui revient au goût du jour appartient aux techniques destinées à lutter contre le réchauffement climatique. D'après une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), cette technique pourrait investir un tiers de la circulation des véhicules en 2050, le reste se partageant entre les véhicules électriques et les thermiques hybrides. Tout cela contribuant à la réduction des émissions de Co2. L'objectif est donc de développer le phénomène. Mais la distribution de ce carburant reste marginale. Des sociétés privées tentent de multiplier les points de ravitaillement. Sans préjuger des statistiques, il lui demande quelle aide pourrait être apportée par l'État afin d'accélérer le processus de distribution.

Avenir de l'établissement public Météo France

2919. – 25 janvier 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir de l'établissement public Météo-France. En effet, la pyramide des âges de cet établissement, avec un âge médian des agents de 52 ans, associée au non-remplacement des départs à la retraite (un sur cinq) ont contribué à une forte baisse des effectifs, ceux-ci passant de 3 700 agents en 2008 à moins de 3 000 en 2017. La moitié des 108 centres météorologiques ont également été fermés durant cette même période et les centres de proximité restants devraient pour la plupart disparaître du fait du non-remplacement des agents. Ce phénomène va encore s'accroître puisque 95 postes devraient être supprimés en 2018. La suppression de 500 postes en équivalent temps plein est en outre programmée d'ici 2022. Alors que l'établissement doit déjà faire face aux incessantes réorganisations de ses services (mutualisations, transferts de tâches, voire éparpillement de certaines d'entre elles), cette nouvelle baisse de moyens inquiète fortement les personnels qui s'interrogent sur la capacité de Météo-France à continuer à remplir ses missions au moment même où les phénomènes climatiques majeurs se font plus fréquents. À l'heure où les questions climatiques sont devenues une priorité de l'agenda international, que la France joue un rôle prépondérant aussi bien pour l'adaptation au changement climatique que pour la lutte contre les effets du dérèglement du climat, il semble paradoxal que l'un des principaux acteurs au service de cette double stratégie soit ainsi placé dans de telles difficultés. Les missions de Météo-France sont de plus en plus indispensables, qu'il s'agisse de la connaissance scientifique du climat, de la sensibilisation des publics, de l'anticipation des événements climatiques ou de son rôle dans la sécurisation des personnes et des biens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder à Météo France les moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Mesures de sécurité à la centrale de Cattenom

2931. – 25 janvier 2018. – M. Jean-Marie Mizzon appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation préoccupante de la centrale de Cattenom en Moselle. Les 17 et 18 octobre 2017, les pouvoirs publics et EDF ont organisé un exercice de sûreté nucléaire - sécurité civile au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom afin de tester le dispositif d'alerte et l'organisation de crise déployés pour assurer la protection des populations en cas d'accident nucléaire. Les résultats de cet exercice nucléaire seraient, globalement, selon la préfecture, positifs. Or, le jeudi 12 octobre 2017, à 5 h 37, des

événements mettant en évidence des failles dans le système de sécurité de la centrale se sont produits. De fait, des individus se sont introduits par effraction sur le site de la centrale de Cattenom. Interceptés, à 5 h 45, par le peloton spécialisé de la protection de la gendarmerie, les intrus seraient toujours restés à l'extérieur des bâtiments et hors zone nucléaire. Cette intrusion n'aurait eu aucun impact. Cette infraction, au regard du code de la défense, qui a donné lieu au dépôt d'une plainte, s'est produite dans un endroit pourtant placé sous très haute protection. Aussi il lui demande de plus amples informations sur les mesures de sécurité prises pour éviter, à l'avenir, toute nouvelle intrusion.

Prise en compte du monde rural dans le plan loup 2018-2023

2934. – 25 janvier 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la prise en compte du monde rural dans le plan loup 2018-2023. Les paysans, agriculteurs, bergers, éleveurs entretiennent avec passion, au mépris du temps passé et des faibles revenus, avec des sacrifices familiaux non négligeables, des centaines de milliers d'hectares de biodiversité. Ainsi, ils participent à la richesse écologique et économique de nos territoires. Le pastoralisme et l'élevage extensif sont donc des piliers de la biodiversité, de la vie rurale, derniers remparts à la déprise, à l'embroussaillage et aux incendies ravageurs. Actuellement en consultation publique nationale, le plan loup rencontre une très forte opposition légitime du monde rural. En effet, les propositions en discussion sont déconnectées de la réalité que vivent au quotidien les paysans, les élus et tous les acteurs de la vie rurale. A titre d'exemple, l'ouverture concernant les tirs de défense simple a une portée limitée et inefficace sur le terrain au regard des conditions restrictives qui l'encadrent. En effet, elle ne permet pas un droit de défense permanent des troupeaux hors plafond de prélèvement. Par ailleurs, ces positions dogmatiques sont indifférentes aux difficultés des élus locaux qui ne parviennent plus à garantir la sécurité d'aller et venir de leurs concitoyens dans les communes de présence permanente du loup. Il existe aujourd'hui un manque de confiance envers les services de l'État en raison notamment de la sous-estimation de la population des loups fixée à 360 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Une telle méconnaissance de la population réelle rend caduque le nombre fixé de prélèvements annuels. Malgré les millions d'euros déployés au titre de la protection et de l'indemnisation, les attaques de loup se multiplient sur 95 % des troupeaux dits « protégés » et se déroulent maintenant autant de jour que de nuit. Aussi, il lui demande s'il entend enfin prendre en compte la position du monde rural en apportant des réponses adaptées à leurs problématiques dans le cadre du plan national loup 2018-2023.

283

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Dispositions fiscales afférentes aux agences de l'eau

2841. – 25 janvier 2018. – Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les dispositions afférentes au financement des agences de l'eau, à l'occasion de l'examen au Sénat de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Cet examen a soulevé deux sujets : la baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau et la contribution annuelle des agences de l'eau au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). En ce qui concerne la baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau, dans sa rédaction initiale, le projet de loi prévoyait de diminuer le plafond des redevances perçues par les agences de 2,3 à 2,105 milliards d'euros. En première lecture à l'Assemblée nationale, un amendement du Gouvernement a été adopté afin de reporter à 2019 cette diminution du plafond des redevances et lui substituer, pour la seule année 2018, un prélèvement sur ressources accumulées de 200 millions d'euros ainsi qu'une baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau à 2,28 milliards d'euros (article 19). S'il ne semble pas illégitime de faire participer les agences de l'eau à l'effort de redressement des comptes publics pour le prochain exercice budgétaire, il n'est pas acceptable d'inscrire cette diminution de recettes dans le temps. Pour ce qui concerne la contribution annuelle des agences de l'eau au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité, son montant sera compris entre 240 et 260 millions d'euros auxquels il faut ajouter une contribution annuelle pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dont le montant sera compris entre 30 et 37 millions d'euros (article 54). Dans sa volonté de suivre le Gouvernement, la majorité de l'Assemblée nationale n'a pas entendu les arguments avancés par le Sénat et n'a donc pas conservé ces modifications pourtant essentielles au bon fonctionnement des agences de l'eau. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement et la mise en place d'éventuelles mesures compensatoires.

TRANSPORTS

Ponctualité des trains

2845. – 25 janvier 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les retards accusés par les trains français. Si la fréquentation des transports ferroviaires est en hausse en 2017, notamment celle du TGV, la ponctualité des trains laisse grandement à désirer. Les trains Intercités affichent ainsi un taux de régularité moyen de 83,89 %, contre 85,43% en 2016 et 88,44% en 2015. La ponctualité est également en baisse constante pour les Transiliens (87,94 % en 2017, contre 88,14 % en 2016 et 88,3 % en 2015) et même pour les TGV (84,96 % en 2017, contre 88,5 % en 2016 et 89,25 % en 2015). Seule la régularité du TER s'améliore, passant de 90,78 % en 2016 à 91,07 en 2017, mais elle est toutefois en baisse par rapport à 2015 (91,63 %). Au-delà des pannes et incidents qui ont marqué ces derniers mois, la dégradation de la ponctualité est donc tristement constante. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour améliorer la situation.

Sécurité dans les transports publics

2864. – 25 janvier 2018. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'incendie d'un bus de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), le 16 janvier 2018 au matin à Paris. Ce jour, rue des Écoles, un bus de la RATP a soudainement pris feu aux environs de 9 heures du matin, heure de pointe pour le trafic routier parisien. Le feu a envahi l'habitacle en l'espace de quelques minutes, laissant toutefois au conducteur le temps d'évacuer les passagers. Quelques instants plus tard, le bus avait presque intégralement brûlé, ne laissant après coup que l'armature métallique de la carcasse. Si la réactivité et le professionnalisme du chauffeur sont à saluer, ce qui a d'ailleurs permis d'éviter toute victime, cet incident et notamment l'ampleur de l'incendie pose une évidente question de sécurité. Comment un bus peut-il brûler presque intégralement en si peu de temps, alors que des normes anti-incendie sont normalement appliquées en matière de construction automobile ? Si les circonstances de cet incident sont encore inconnues, le ministère et la RATP doivent pouvoir garantir des conditions de sécurité optimales, que ce soit en trafic normal comme en cas d'accident. Mme la maire du Vème arrondissement de Paris a d'ailleurs demandé une enquête approfondie, tant sur les causes de l'accident que sur son ampleur. En conséquence, il s'associe à cette demande et lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats de cette enquête. Il la prie de lui indiquer également si un contrôle du parc automobile de la RATP est envisagé en attendant les conclusions des investigations.

Insécurité grandissante dans le métro parisien

2868. – 25 janvier 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'insécurité régnant sur certaines lignes de métro à Paris, créant ainsi une situation inédite. Ainsi, il apparaît que certaines stations ne sont plus desservies, comme Marcadet-Poissonnier, sur la ligne 4, ou Marx Dormoy, sur la ligne 12, les conducteurs estimant que les fumeurs de crack sont omniprésents. Alors que dans certaines stations de métro du nord de Paris, dealers et toxicomanes côtoient chaque jour les usagers, il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre afin de rétablir ce service public dans les meilleures conditions et endiguer le sentiment insécuritaire grandissant dans les transports en commun.

Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire

2904. – 25 janvier 2018. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les nuisances subies par les riverains de la nouvelle ligne ferroviaire Bretagne-Pays-de-la-Loire. En effet, depuis son ouverture en juillet 2017, le passage des trains à grande vitesse (TGV) à 320 km/h provoque des « bruits d'avion en rase-motte » et des vibrations importantes qui rendent le quotidien des riverains insupportable. Outre les problèmes de santé (perte du sommeil, stress, dépression, etc.), les riverains sont et seront confrontés à la dépréciation de leur immobilier. C'est la double sanction ! Une campagne de mesures acoustiques est actuellement réalisée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sur les communes traversées pour s'assurer du respect de la réglementation. Mais, la réglementation dans le domaine du ferroviaire se base actuellement sur la mesure d'un bruit moyen (soit 60 dB entre 6 et 22 heures). Le problème est ailleurs, c'est celui des pics sonores, qui ne rentrent pas en compte dans les mesures sonores et sont extrêmement pénalisants pour les riverains de

l'infrastructure ferroviaire. Les élus locaux et les populations des communes traversées et impactées sont particulièrement inquiets. En effet, le concessionnaire s'est fondé sur la réglementation en vigueur pour réaliser les infrastructures de protection et il exclut d'ores et déjà tous aménagements de protection acoustique si les résultats des études en cours étaient conformes aux normes en vigueur. Ces déclarations ne sont pas de nature à rassurer les riverains impactés et il est impératif que le concessionnaire accepte d'aller au-delà du cadre réglementaire afin de permettre aux habitants de retrouver un cadre de vie apaisé ! Il faut prendre en compte le ressenti des populations. La décision d'abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes avec l'annonce d'une amplification des liaisons ferroviaires directes du grand ouest fait craindre une hausse des trafics et donc de plus nombreuses nuisances sonores déjà subies par les riverains de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire. Il lui demande d'intervenir auprès du concessionnaire afin d'obtenir la mise en place de nouveaux dispositifs anti-bruit ou de dispositifs plus efficaces que de simples buttes de terre et d'aller au-delà de ses obligations contractuelles et de la réglementation actuelle. Il lui demande également de modifier la réglementation applicable qui s'avère, à l'expérience, très favorable aux transports ferroviaires au détriment des populations concernées.

TRAVAIL

Suppressions d'emplois chez Pimkie

2848. – 25 janvier 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet de suppression d'emplois chez Pimkie. En effet, la direction de Pimkie, enseigne de prêt à porter du groupe Mulliez, a annoncé 208 suppressions d'emplois et la fermeture de 37 magasins en France. Si le recours à la procédure de rupture conventionnelle collective a pu être évité, les syndicats refusant de la cautionner, le projet n'en reste pas moins d'actualité et suscite de nombreuses interrogations. Bien que des raisons économiques aient été invoquées, aucun élément précis et concret n'est venu étayer cette thèse. Les pertes et baisses de résultats ont lieu principalement en Allemagne, en Espagne et en Italie. Ces suppressions d'emplois et ces fermetures de magasins en France sont dès lors difficilement compréhensibles. Les salariés, à travers leurs représentants, craignent qu'il ne s'agisse de la première étape d'une modification plus profonde au sein de toutes les enseignes du groupe Mulliez, visant à mutualiser les services et à créer des mégastores multimarques (programme « fashion 3 »). Il n'est pas juste que les victimes d'une telle restructuration soient les salariés, dont l'emploi est supprimé pour convenance financière d'un groupe qui dispose d'une puissance économique considérable et d'un patrimoine de plus de 40 milliards d'euros. En conséquence elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de contraindre la direction de Pimkie et le groupe Mulliez à préserver l'emploi des salariés aujourd'hui menacés.

285

Statut des délégués à la protection des données

2896. – 25 janvier 2018. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le statut en droit français des délégués à la protection des données. Prévu par l'article 37 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit règlement général sur la protection des données, ce délégué se voit notamment attribuer comme mission de « contrôler le respect du règlement » et de « coopérer avec l'autorité de contrôle » (article 39 du règlement). Dès lors, la protection de l'indépendance et de la fonction de ces salariés face aux possibles pressions de leurs employeurs, qu'ils soient publics ou privés, sont des conditions nécessaires à l'effectivité de ces missions. Cette obligation conventionnelle entrant en vigueur au 25 mai 2018, il souhaite connaître les dispositifs mis en place afin de protéger au mieux ces salariés et de permettre à la France de respecter ses engagements européens.

Correcteurs de l'édition

2923. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les correcteurs travaillant dans l'édition. En effet, leurs conditions de travail sont le plus souvent précaires. Travailleurs à domicile (TAD), leurs rémunérations sont également extrêmement fluctuantes. De fait, sans garantie d'un nombre d'heures travaillées, aucun revenu fixe et prévisible n'est possible. Par ailleurs, l'annexe IV de la convention nationale de l'édition qui régit le statut des TAD n'impose aucune obligation aux employeurs d'un salaire mensuel minimum. Les correcteurs de l'édition souhaitent donc pouvoir travailler le même nombre d'heures que l'année précédente et avoir la possibilité de lisser leurs revenus annuels de manière à disposer d'un salaire mensuel fixe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour mettre un terme à cette situation et pour valoriser ce métier essentiel, vecteur de l'exception culturelle française.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 2345 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Pseudoéphédrine en libre accès* (p. 330).
2550 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Situation des EHPAD* (p. 332).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 2469 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire**. *Conventions bilatérales permettant l'échange d'un permis de conduire français* (p. 312).
2470 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire**. *Reconnaissance et échange du permis de conduire français en Chine* (p. 312).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2512 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Préjudice causé aux agriculteurs retraités* (p. 301).

Botrel (Yannick) :

- 2202 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire**. *Exploitation du réacteur pressurisé européen de Flamanville* (p. 340).

Boyer (Jean-Marc) :

- 2584 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Retraites* (p. 301).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 1671 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Mer et littoral**. *Stratégie nationale pour la mer* (p. 342).

C

Canayer (Agnès) :

- 441 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Conseil de vie sociale* (p. 317).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 1452 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Agrément des assistants maternels et suspension pour mauvais traitement* (p. 323).

Carle (Jean-Claude) :

1954 Solidarités et santé. **Crèches et garderies**. *Situation des établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 326).

Chasseing (Daniel) :

989 Solidarités et santé. **Personnes âgées**. *Situation des personnes âgées en EHPAD* (p. 320).

Cohen (Laurence) :

967 Cohésion des territoires. **Villes**. *Baisse des crédits de la politique de la ville* (p. 305).

2266 Solidarités et santé. **Crèches et garderies**. *Plan pluriannuel d'investissements pour la création de crèches* (p. 329).

Courteau (Roland) :

1270 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Apiculture**. *Frelatage du miel importé* (p. 308).

1981 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Insuffisance des pensions de retraite des anciens exploitants agricoles* (p. 299).

D

Darnaud (Mathieu) :

870 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Accord-cadre visant à valoriser et développer les métiers de la petite enfance* (p. 319).

Deroche (Catherine) :

2035 Solidarités et santé. **Personnes âgées**. *Situation financière de l'association luttant contre l'isolement des personnes âgées* (p. 327).

Détraigne (Yves) :

121 Solidarités et santé. **Congés**. *Extension de la loi permettant le don de jours de repos au parent d'un enfant gravement malade* (p. 315).

Doineau (Élisabeth) :

1701 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Filières d'élevage et accord commercial entre le Canada et l'Union européenne* (p. 298).

G

Gilles (Bruno) :

2374 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Prévention des fractures par fragilité osseuse* (p. 331).

Goulet (Nathalie) :

306 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Internet**. *Loyauté des plateformes* (p. 307).

Grand (Jean-Pierre) :

1053 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Offre en établissements pour adultes en situation de handicap* (p. 321).

1057 Cohésion des territoires. **Intercommunalité**. *Modalités du transfert de la compétence des activités portuaires* (p. 307).

- 1488 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Retards de paiement des aides agricoles* (p. 297).

J

Joly (Patrice) :

- 2607 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Engagement de l'État dans le programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte »* (p. 339).

Jomier (Bernard) :

- 2002 Travail. **Pôle emploi**. *Pôle emploi* (p. 343).

Joyandet (Alain) :

- 2631 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Difficultés de financement des projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte »* (p. 339).

L

Laurent (Daniel) :

- 2087 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur**. *Accord commercial entre l'Union européenne et le marché commun du Sud et élevage bovin français* (p. 300).
- 2220 Europe et affaires étrangères. **Esclavage moderne**. *Appel à la mobilisation internationale sur l'indignité du traitement des migrants africains en Libye* (p. 310).

Laurent (Pierre) :

- 2182 Premier ministre. **Gouvernement**. *Secrétariat d'État chargé spécifiquement des anciens combattants et de la mémoire* (p. 297).

Lherbier (Brigitte) :

- 2471 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Mesures de conservation des tombes des combattants morts pour la France* (p. 304).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 2186 Europe et affaires étrangères. **Esclavage moderne**. *Lutte contre la mise en esclavage de migrants libyens* (p. 310).

Lubin (Monique) :

- 2009 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Consommateur (protection du)**. *Démarchage commercial par téléphone* (p. 309).

M

Mandelli (Didier) :

- 2733 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 333).

Marc (Alain) :

- 1284 Solidarités et santé. **Cancer**. *Lutte contre les cancers pédiatriques* (p. 322).

Marie (Didier) :

2137 Solidarités et santé. **Maladies. Autisme** (p. 328).

Masson (Jean Louis) :

388 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs. Définition d'un cours d'eau** (p. 336).

2039 Agriculture et alimentation. **Baux ruraux. Bail rural oral** (p. 300).

2448 Intérieur. **Conseils municipaux. Temps de parole accordé à un groupe d'élus au sein d'un conseil municipal** (p. 315).

Maurey (Hervé) :

1339 Transition écologique et solidaire. **Emballages. Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballage alimentaires** (p. 337).

1346 Transition écologique et solidaire. **Environnement. Décret « tertiaire »** (p. 338).

Meunier (Michelle) :

2468 Solidarités et santé. **Famille. Reconnaissance du métier du conseil conjugal et familial** (p. 326).

Morisset (Jean-Marie) :

750 Solidarités et santé. **Médecins. Désertification médicale** (p. 317).

1827 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle. Financement des tuteurs familiaux** (p. 325).

N

289

Navarro (Robert) :

2264 Transition écologique et solidaire. **Électricité. Impact des compteurs Linky sur la santé** (p. 341).

P

Paul (Philippe) :

2736 Solidarités et santé. **Dépendance. Insuffisance des moyens en personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes** (p. 332).

2738 Solidarités et santé. **Dépendance. Réduction du « reste à charge » dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes** (p. 334).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

511 Solidarités et santé. **Médecins. Statut hospitalier des praticiens territoriaux** (p. 317).

Perrin (Cédric) :

163 Solidarités et santé. **Étudiants. Régime étudiant de sécurité sociale** (p. 316).

1978 Armées. **Défense nationale. Protection du territoire national et drone** (p. 302).

Pierre (Jackie) :

2430 Intérieur. **Collectivités locales. Compensation de missions régaliennes transférées aux communes** (p. 314).

Priou (Christophe) :

2195 Armées. **Défense nationale. Capacités et moyens de la marine nationale** (p. 303).

2222 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale.** *Convention de sécurité sociale avec l'Australie* (p. 311).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

2126 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prise en charge financière du coût de délivrance des titres d'identité sécurisés* (p. 313).

Rosignol (Laurence) :

1896 Solidarités et santé. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 325).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

1047 Solidarités et santé. **Maladies.** *Traitements et recherches relatifs au syndrome de Potocki-Lupski* (p. 321).

T

Todeschini (Jean-Marc) :

2004 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Accompagnement des collectivités par l'État dans le cadre du programme TEPCV* (p. 339).

Tourenne (Jean-Louis) :

228 Transition écologique et solidaire. **Électricité de France (EDF).** *Relevés des compteurs et surfacturation* (p. 336).

Troendlé (Catherine) :

576 Solidarités et santé. **Consommateur (protection du).** *Composition des tampons, protections d'hygiène féminine et couches pour bébé* (p. 318).

W

Watrin (Dominique) :

2742 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Mise à disposition de l'ancienne formule du Lévothyrox* (p. 335).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Lherbier (Brigitte) :

2471 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Mesures de conservation des tombes des combattants morts pour la France* (p. 304).

Apiculture

Courteau (Roland) :

1270 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Frelatage du miel importé* (p. 308).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Cardoux (Jean-Noël) :

1452 Solidarités et santé. *Agrément des assistants maternels et suspension pour mauvais traitement* (p. 323).

Darnaud (Mathieu) :

870 Solidarités et santé. *Accord-cadre visant à valoriser et développer les métiers de la petite enfance* (p. 319).

291

B

Baux ruraux

Masson (Jean Louis) :

2039 Agriculture et alimentation. *Bail rural oral* (p. 300).

C

Cancer

Marc (Alain) :

1284 Solidarités et santé. *Lutte contre les cancers pédiatriques* (p. 322).

Collectivités locales

Pierre (Jackie) :

2430 Intérieur. *Compensation de missions régaliennes transférées aux communes* (p. 314).

Commerce extérieur

Laurent (Daniel) :

2087 Agriculture et alimentation. *Accord commercial entre l'Union européenne et le marché commun du Sud et élevage bovin français* (p. 300).

Congés

Détraigne (Yves) :

- 121 Solidarités et santé. *Extension de la loi permettant le don de jours de repos au parent d'un enfant gravement malade* (p. 315).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 2448 Intérieur. *Temps de parole accordé à un groupe d'élus au sein d'un conseil municipal* (p. 315).

Consommateur (protection du)

Lubin (Monique) :

- 2009 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Démarchage commercial par téléphone* (p. 309).

Troendlé (Catherine) :

- 576 Solidarités et santé. *Composition des tampons, protections d'hygiène féminine et couches pour bébé* (p. 318).

Cours d'eau, étangs et lacs

Masson (Jean Louis) :

- 388 Transition écologique et solidaire. *Définition d'un cours d'eau* (p. 336).

Crèches et garderies

Carle (Jean-Claude) :

- 1954 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 326).

Cohen (Laurence) :

- 2266 Solidarités et santé. *Plan pluriannuel d'investissements pour la création de crèches* (p. 329).

D

Défense nationale

Perrin (Cédric) :

- 1978 Armées. *Protection du territoire national et drone* (p. 302).

Priou (Christophe) :

- 2195 Armées. *Capacités et moyens de la marine nationale* (p. 303).

Dépendance

Amiel (Michel) :

- 2550 Solidarités et santé. *Situation des EHPAD* (p. 332).

Mandelli (Didier) :

- 2733 Solidarités et santé. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 333).

Paul (Philippe) :

- 2736 Solidarités et santé. *Insuffisance des moyens en personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 332).

- 2738 Solidarités et santé. *Réduction du « reste à charge » dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 334).

E

Électricité

Navarro (Robert) :

- 2264 Transition écologique et solidaire. *Impact des compteurs Linky sur la santé* (p. 341).

Électricité de France (EDF)

Tourenne (Jean-Louis) :

- 228 Transition écologique et solidaire. *Relevés des compteurs et sur-facturation* (p. 336).

Élevage

Doineau (Élisabeth) :

- 1701 Agriculture et alimentation. *Filières d'élevage et accord commercial entre le Canada et l'Union européenne* (p. 298).

Emballages

Maurey (Hervé) :

- 1339 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballage alimentaires* (p. 337).

Environnement

Joly (Patrice) :

- 2607 Transition écologique et solidaire. *Engagement de l'État dans le programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte »* (p. 339).

Joyandet (Alain) :

- 2631 Transition écologique et solidaire. *Difficultés de financement des projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte »* (p. 339).

Maurey (Hervé) :

- 1346 Transition écologique et solidaire. *Décret « tertiaire »* (p. 338).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 2004 Transition écologique et solidaire. *Accompagnement des collectivités par l'État dans le cadre du programme TEPCV* (p. 339).

Esclavage moderne

Laurent (Daniel) :

- 2220 Europe et affaires étrangères. *Appel à la mobilisation internationale sur l'indignité du traitement des migrants africains en Libye* (p. 310).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 2186 Europe et affaires étrangères. *Lutte contre la mise en esclavage de migrants libyens* (p. 310).

Établissements sanitaires et sociaux

Canayer (Agnès) :

441 Solidarités et santé. *Conseil de vie sociale* (p. 317).

Étudiants

Perrin (Cédric) :

163 Solidarités et santé. *Régime étudiant de sécurité sociale* (p. 316).

F

Famille

Meunier (Michelle) :

2468 Solidarités et santé. *Reconnaissance du métier du conseil conjugal et familial* (p. 326).

Rosignol (Laurence) :

1896 Solidarités et santé. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 325).

G

Gouvernement

Laurent (Pierre) :

2182 Premier ministre. *Secrétariat d'État chargé spécifiquement des anciens combattants et de la mémoire* (p. 297).

294

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Grand (Jean-Pierre) :

1053 Solidarités et santé. *Offre en établissements pour adultes en situation de handicap* (p. 321).

I

Intercommunalité

Grand (Jean-Pierre) :

1057 Cohésion des territoires. *Modalités du transfert de la compétence des activités portuaires* (p. 307).

Internet

Goulet (Nathalie) :

306 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Loyauté des plateformes* (p. 307).

M

Maladies

Marie (Didier) :

2137 Solidarités et santé. *Autisme* (p. 328).

Sueur (Jean-Pierre) :

1047 Solidarités et santé. *Traitements et recherches relatifs au syndrome de Potocki-Lupski* (p. 321).

Médecins

Morisset (Jean-Marie) :

750 Solidarités et santé. *Désertification médicale* (p. 317).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

511 Solidarités et santé. *Statut hospitalier des praticiens territoriaux* (p. 317).

Médicaments

Amiel (Michel) :

2345 Solidarités et santé. *Pseudoéphédrine en libre accès* (p. 330).

Watrin (Dominique) :

2742 Solidarités et santé. *Mise à disposition de l'ancienne formule du Lévothyrox* (p. 335).

Mer et littoral

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1671 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Stratégie nationale pour la mer* (p. 342).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Bonnecarrère (Philippe) :

2512 Agriculture et alimentation. *Préjudice causé aux agriculteurs retraités* (p. 301).

N

Nucléaire

Botrel (Yannick) :

2202 Transition écologique et solidaire. *Exploitation du réacteur pressurisé européen de Flamanville* (p. 340).

P

Papiers d'identité

Raimond-Pavero (Isabelle) :

2126 Intérieur. *Prise en charge financière du coût de délivrance des titres d'identité sécurisés* (p. 313).

Permis de conduire

Bansard (Jean-Pierre) :

2469 Europe et affaires étrangères. *Conventions bilatérales permettant l'échange d'un permis de conduire français* (p. 312).

2470 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance et échange du permis de conduire français en Chine* (p. 312).

Personnes âgées

Chasseing (Daniel) :

989 Solidarités et santé. *Situation des personnes âgées en EHPAD* (p. 320).

Deroche (Catherine) :

2035 Solidarités et santé. *Situation financière de l'association luttant contre l'isolement des personnes âgées* (p. 327).

Pôle emploi

Jomier (Bernard) :

2002 Travail. *Pôle emploi* (p. 343).

Politique agricole commune (PAC)

Grand (Jean-Pierre) :

1488 Agriculture et alimentation. *Retards de paiement des aides agricoles* (p. 297).

R

Retraites agricoles

Boyer (Jean-Marc) :

2584 Agriculture et alimentation. *Retraites* (p. 301).

Courteau (Roland) :

1981 Agriculture et alimentation. *Insuffisance des pensions de retraite des anciens exploitants agricoles* (p. 299).

S

Santé publique

Gilles (Bruno) :

2374 Solidarités et santé. *Prévention des fractures par fragilité osseuse* (p. 331).

Sécurité sociale

Priou (Christophe) :

2222 Europe et affaires étrangères. *Convention de sécurité sociale avec l'Australie* (p. 311).

T

Tutelle et curatelle

Morisset (Jean-Marie) :

1827 Solidarités et santé. *Financement des tuteurs familiaux* (p. 325).

V

Villes

Cohen (Laurence) :

967 Cohésion des territoires. *Baisse des crédits de la politique de la ville* (p. 305).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'État chargé spécifiquement des anciens combattants et de la mémoire

2182. – 23 novembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence d'un secrétariat d'État chargé spécifiquement des anciens combattants et de la mémoire. Le monde associatif des anciens combattants notamment s'inquiète d'une telle absence d'autant que les moyens budgétaires alloués concernés sont en baisse. Ces associations estiment que moralement et symboliquement, les anciens combattants sont un facteur essentiel aussi bien de la transmission de la mémoire que du déroulement des cérémonies patriotiques. Elles estiment également que, pour l'opinion publique, il eut été indispensable que la liste des membres du Gouvernement fasse état, clairement et lisiblement, de leur existence à travers l'affectation de l'un d'entre eux à cette fonction spécifique, ce qui était d'ailleurs un engagement électoral de l'actuel président de la République. Elles relèvent par ailleurs qu'avec les veuves d'anciens combattants, il reste encore plus de 2,5 millions de personnes ressortissant de l'Office national des associations nationales des anciens combattants et victimes de guerre (ACVG) et que nombre d'entre elles se voient refuser le bénéfice de la demi-part fiscale parce que leur mari est décédé trop jeune pour en bénéficier de son vivant. Plus largement, cette absence de ministère dédié à la mémoire ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur le devoir de mémoire compris en tant qu'obligation morale de se souvenir d'un événement historique tragique et de ses victimes avec l'objectif qu'un tel événement ne se reproduise plus. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas indispensable que le Gouvernement compte à nouveau un secrétariat d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire.

297

Réponse. – Par décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement, le Président de la République a, sur proposition du Premier ministre, nommé Mme Geneviève Darrieussecq secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Conformément au décret n° 2017-1150 du 10 juillet 2017, la secrétaire d'État connaît de toutes les affaires que lui confie la ministre des armées. À ce titre, elle a notamment la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés. Elle pilote également la politique mémorielle, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la Nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. Dans ce cadre, sa mission consiste à proposer des évolutions concernant les dispositifs de soutien en faveur des anciens combattants. La secrétaire d'État est en outre chargée de la tutelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dont elle préside le conseil d'administration. En conséquence, les missions actuelles de la secrétaire d'État au sein du Gouvernement ne traduisent aucun rétrécissement de ses attributions par rapport à celles dévolues à son prédécesseur et sont inchangées en termes d'action au profit du monde combattant ou de mémoire. À ce titre, les programmes 167 « Liens entre la Nation et son armée » et 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », relevant de la mission interministérielle « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », sont placés sous la responsabilité de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Le budget pour 2018 de ces deux programmes s'élève à 2 360 millions d'euros en crédits de paiement. Il traduit la solidarité de la Nation envers ses anciens combattants et, dans le contexte du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale, l'importance que ce Gouvernement continue d'accorder au renforcement du lien Armée-Nation.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Retards de paiement des aides agricoles

1488. – 5 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement des aides agricoles. Alors que l'agriculture française traverse une grave crise, des nombreuses subventions comme les aides à la restructuration ou aux investissements, les mesures de conversion bio ou agro environnement, sont versées avec des retards pouvant aller jusqu'à deux ou trois ans.

Conjugués avec les conséquences des aléas climatiques successifs et une concurrence étrangère avec ses nombreuses distorsions, ces retards entraînent de graves difficultés de trésorerie pour les exploitations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de résorber au plus vite ces retards.

Réponse. – Le paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) appelle une vigilance constante. La réforme complète des aides en 2015 avec le changement de programmation, le plan d'action et la rénovation du registre parcellaire graphique ont entraîné des retards importants et il importe de corriger cette situation. Afin de respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à l'agence de services et de paiement (ASP) de renforcer les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides PAC et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les priorités fixées par le ministère à ses services et à l'ASP sont les suivantes : initier les paiements en novembre 2017 pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2015 ; mettre simultanément en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les paiements des MAEC et des aides à l'agriculture biologique 2016 aient lieu à partir de mars 2018. Le paiement des MAEC 2017 sera initié dès juillet 2018. Dans ce but, les moyens de l'ASP affectés à ce chantier ont été renforcés ainsi que ceux de son prestataire informatique. En ce qui concerne les services instructeurs, 300 équivalents temps plein supplémentaires vont venir abonder les ressources humaines des directions départementales des territoires et de la mer afin que les services d'économie agricole disposent des moyens nécessaires pour traiter les différents chantiers en cours. L'indemnité compensatoire de handicaps naturels 2016 a été payée en juillet 2017 conformément au calendrier annoncé le 21 juin 2017. Parallèlement, une avance représentant 50 % des aides ovines et caprines 2017 est également versée depuis le 16 octobre 2017. Ces aides sont les premières à retrouver le calendrier habituel de paiement. Conformément à ce calendrier, les paiements des MAEC et des aides à l'agriculture biologique 2015 ont débuté le 3 novembre 2017, malgré des délais très contraints, grâce à une grande implication et une parfaite collaboration des services du ministère, de l'ASP et des conseils régionaux. Au-delà de la régularisation très attendue de la situation des agriculteurs dans des démarches de progrès attendus depuis 2015, ce résultat préfigure un retour vers un calendrier de paiement normal pour la campagne 2018.

Filières d'élevage et accord commercial entre le Canada et l'Union européenne

1701. – 26 octobre 2017. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des filières d'élevage face aux conséquences de l'entrée en vigueur provisoire de l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne. Créée en juillet 2017 par le président de la République, la commission d'évaluation de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada (« comprehensive economic and trade agreement » ou CETA) a remis au Gouvernement son rapport le 8 septembre 2017. Les neuf experts partagent les inquiétudes des éleveurs sur les retombées économiques, sociales et environnementales de cet accord. La synthèse portant sur les enjeux est édifiante : « l'accord [est] susceptible d'affecter négativement un secteur de l'élevage déjà affaibli » ; « il est muet sur les questions du bien-être animal, de l'alimentation animale (farines animales ou non ?) et de l'administration d'antibiotiques comme activateurs de croissance » ; « il sera difficile de ne pas concéder aux nouveaux partenaires des contingents d'importation de viande plus élevés que ceux qui existent actuellement, ce qui pourra changer notablement l'échelle des problèmes. Le risque est que le CETA ne fournisse pas des conditions favorables aux objectifs de la transition écologique de l'agriculture [...], en particulier dans le secteur de l'élevage bovin allaitant, déjà en difficulté depuis de nombreuses années ». Dans le même temps, le président de la République a lancé une grande concertation sur les problématiques agricoles via les états généraux de l'alimentation. En soutien aux agriculteurs, il a récemment annoncé vouloir inverser la construction des prix. Aussi, elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement face au CETA, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour garantir des normes économiques, sociales, environnementales et sanitaires en adéquation avec les demandes des filières agricoles et des consommateurs.

Réponse. – L'accord économique et commercial global avec le Canada (AECG-CETA) est entré en application provisoire le 21 septembre 2017. Dans ce cadre, l'Union européenne a octroyé un contingent supplémentaire de viande bovine de 45 840 tonnes dans les six ans. Ce volume supplémentaire constitue de la part des Européens une concession importante : elle est la contrepartie d'un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages qui ont obtenu avec le CETA un contingent total de 18 500 tonnes, et de la protection de 175 indications géographiques dont 42 françaises. L'ensemble des importations de viande canadienne devra respecter les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : seules seront admises les viandes issues de bêtes, nées, élevées et abattues au Canada. Les viandes issues d'animaux traités

avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante utilisées comme facteur de croissance resteront strictement interdites. De même, seules les techniques de décontamination des carcasses employées au sein de l'Union européenne pourront être utilisées par les abattoirs canadiens. Afin d'assurer une mise en œuvre exemplaire du CETA, le Gouvernement a installé une commission d'experts indépendants pour mesurer l'impact de l'accord sur l'environnement, le climat et la santé. Suite aux recommandations de cette commission, le Gouvernement a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'actions. Ce plan permettra d'assurer un suivi de l'impact économique de l'accord sur les filières agricoles, de renforcer la traçabilité des produits importés au travers de programmes d'audits sanitaires et phytosanitaires. Le plan d'action permettra de vérifier en outre que l'application du CETA, dont la lettre respecte strictement les choix de société du consommateur européen, est effectivement conforme aux préférences collectives françaises. Par ailleurs, ce plan rappelle que le principe selon lequel tout produit qui rentre dans l'Union européenne doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est pour la France non négociable. Il vise plus globalement à améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans l'ensemble des accords commerciaux afin d'assurer une meilleure cohérence entre la politique commerciale et le modèle de production agricole français, sûr pour le consommateur et engagé dans une transition écologique.

Insuffisance des pensions de retraite des anciens exploitants agricoles

1981. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'insuffisance des pensions de retraite dont bénéficient les anciens exploitants agricoles et dont les montants se situent souvent en dessous du seuil de pauvreté, à l'issue de toute une vie de travail. Il lui indique que les revendications de leurs organisations syndicales portent, d'une part, sur l'obtention de pensions de retraite d'un montant au minimum égal à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net et, d'autre part, sur la suppression des prélèvements sociaux pour toute pension de retraite inférieure au seuil de pauvreté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions par rapport à ces demandes, ainsi que les mesures susceptibles de les satisfaire et selon quel calendrier de mise en œuvre.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, soixante-six points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO à compter de 2017. Il est également prévu d'affecter la taxe sur les farines au régime RCO, à hauteur de 60 M€, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une

augmentation générale des taux de la contribution sociale généralisée (CSG). Pour les revenus d'activité, le taux de la CSG est porté à 9,2 % au lieu de 7,5 % et pour les pensions de retraite, à 8,3 % au lieu de 6,6 %. Toutefois pour les pensions de retraite, seuls seront impactés les pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil entraînant l'application d'un taux normal de la CSG. Ceci concerne les personnes ayant un revenu fiscal de référence pour l'année 2016 au moins égal à 14 404 € par part, majorés de 3 846 € par demi-part supplémentaire et de 1 923 € par quart de part supplémentaire. Les autres, qui représentent 40 % des retraités, resteront soit exonérés de CSG, soit soumis au taux réduit actuellement fixé à 3,8 % par l'article L. 136-8-III du code de la sécurité sociale qui n'est pas modifié. Il convient de préciser que la hausse de la CSG sera compensée dès 2018 par la réduction d'un tiers du montant de la taxe d'habitation au bénéfice de 80 % des foyers. S'agissant de la revalorisation à hauteur de 85 % du SMIC des pensions des chefs d'exploitation agricoles ayant eu une carrière complète en cette qualité, c'est une proposition qui, bien qu'adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 dans le cadre de la proposition de loi dite « Chassaing-Bello », va bien au-delà de la mesure des 75 % du SMIC net, laquelle n'est mise en œuvre dans sa totalité qu'en 2017. Compte tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

Bail rural oral

2039. – 16 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que la profession agricole évoque parfois la notion de « bail oral ». Ce terme concerne l'éventualité d'un bail de location de terres agricoles ayant une valeur juridique mais n'étant confirmé par aucun élément écrit. Il lui demande si la notion de bail oral correspond à une réalité juridique et si oui quelles sont les conditions pour qu'un bail oral soit valide.

Réponse. – Conformément à l'article L. 411-4 du code rural et de la pêche maritime, les contrats de baux ruraux doivent être écrits. Toutefois, le même article précise que, à défaut d'être écrits, les baux conclus verbalement sont censés être faits pour neuf ans aux clauses et conditions du contrat type établi dans chaque département par la commission consultative des baux ruraux. La preuve de l'existence d'un bail même verbal peut être apportée par tous moyens (par exemple preuve de paiement d'un fermage). Elle appartient selon les règles du droit commun à celui qui réclame l'exécution de l'obligation.

Accord commercial entre l'Union européenne et le marché commun du Sud et élevage bovin français

2087. – 23 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des éleveurs français dans le cadre de l'accord commercial entre l'Union européenne et le marché commun du Sud (Mercosur), sur le point d'être conclu avant la fin de l'année 2017. Une nouvelle offre devrait être faite au Mercosur, avec une proposition démesurée d'accès au marché européen pour les viandes bovines sud-américaines, qui pourrait être supérieure au contingent octroyé au Canada (65 000 tonnes), dans le cadre de l'accord économique et commercial global (CETA). Les éleveurs sont particulièrement inquiets de cet accord, compte tenu des systèmes de production peu réglementés sur le plan sanitaire, de la traçabilité, environnemental et du bien-être animal. Ils s'inquiètent fort légitimement des conséquences sur les milliers d'exploitations, familiales et herbagères, qui disparaîtront sous le poids de la concurrence déloyale. Le président de la République s'est exprimé en faveur d'une mise en pause de ces négociations et d'une révision du mandat octroyé par les États membres à la Commission. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'accord économique et commercial global avec le Canada (AECG-CETA) est entré en application provisoire le 21 septembre 2017. Dans ce cadre, l'Union européenne (UE) a octroyé un contingent supplémentaire de viande bovine de 45 840 tonnes dans les six ans. Ce volume supplémentaire constitue de la part des Européens une concession importante : elle est la contrepartie d'un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages qui ont obtenu avec le CETA un contingent total de 18 500 tonnes, et de la protection de 175 indications géographiques dont 42 françaises (parmi lesquelles les « huîtres de Marenne-Oléron »). Pour autant, pour l'année 2017, les importations de viande bovine résultant de

l'accord seront de 60 tonnes, soit une part très faible du volume théorique de contingent annuel. Le Gouvernement a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'actions relatif à la mise en œuvre du CETA et plus globalement à la politique commerciale. Il permettra de vérifier que l'application du CETA, dont la lettre respecte strictement les choix de société du consommateur européen, est effectivement conforme aux préférences collectives françaises. Ce plan prévoit une meilleure prise en compte des filières agricoles sensibles dans les négociations commerciales, notamment la filière bovine, au travers de la définition par produit et pour l'ensemble des négociations en cours et à venir, d'un plafond global de concessions, soutenable pour les filières impactées et selon la capacité d'absorption du marché européen. Dans le cadre de la négociation avec le marché commun du sud (Mercosur), la France a demandé à la Commission européenne avec dix autres États membres que l'octroi de concessions sur la viande bovine intervienne dans les limites de cette enveloppe maximale de contingents et qu'il s'accompagne de conditionnalités garantissant que les produits importés soient conformes aux règles européennes respectées par les producteurs français. De plus, ce plan rappelle que le principe selon lequel tout produit qui rentre dans l'Union européenne doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est pour la France non négociable, et les importations provenant du Mercosur devront le respecter.

Préjudice causé aux agriculteurs retraités

2512. – 14 décembre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les suites qu'il entend donner à l'erreur qui aurait été commise au préjudice de 250 000 agriculteurs retraités. Un trop versé de 85 millions d'euros résulterait d'une erreur de paramétrage du système informatique de la mutualité sociale agricole. Un contrat d'objectifs et de moyens existe avec la mutualité sociale agricole de telle manière que le ministère dispose de tous éléments d'action pour obtenir des mesures correctives. Une telle mesure corrective à l'égard des personnes concernées, agriculteurs retraités, serait bienvenue. Il est espéré que la future réponse démontrera une culture partagée de l'efficacité comme de la bienveillance vis-à-vis des affiliés.

Réponse. – À l'échéance d'octobre 2017, une erreur de paramétrage, avec rappel au 1^{er} janvier 2017, a entraîné le versement, à certains retraités non-salariés agricoles, d'un complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire supérieur à ce qui leur était dû. Conformément aux articles L. 732-63 et D. 723-166-2 du code rural et de la pêche maritime, le complément différentiel a pour objet de porter le total des droits propres, de base et complémentaires, à 75 % du salaire minimum de croissance net, pour une carrière complète de chef d'exploitation. Le trop perçu versé est au maximum égal à 41,21 € par mois soit 412,10 € sur dix mois. Les caisses de mutualité sociale agricole ont notifié aux intéressés l'indu correspondant à leur situation particulière. Il leur est précisé, par ce courrier, que la récupération de cette somme s'effectuera mensuellement par compensation sur les prochaines mensualités de retraite, à compter du paiement du 1^{er} décembre 2017 et jusqu'à apurement de la créance de la caisse. Toutefois, le courrier de notification mentionne que la retenue ne pourra excéder 15 % de la pension totale, base et complémentaire confondues. Il précise, par ailleurs, que les personnes concernées gardent toute latitude de présenter des observations écrites ou orales ou de former un recours auprès de la commission de recours amiable de la caisse dans les deux mois suivant la réception du courrier de notification. La prise en compte de ces observations ou de ces recours permet d'examiner au cas par cas la situation des redevables, en attachant une bienveillance particulière aux demandes émanant des retraités les plus précaires. L'administration fiscale a, par ailleurs, donné son accord de principe pour que les assurés qui le souhaitent puissent rectifier manuellement leur déclaration fiscale. Dans ce cas, les assurés sont invités à conserver la notification d'indu à titre de justificatif. En outre, pour les personnes désireuses de se libérer entièrement de leur dette avant la fin de l'année 2017, afin, notamment, de ne pas perdre le bénéfice d'autres avantages soumis à une condition de ressources appréciée sur l'année n-1, le revenu fiscal de référence pour 2017 tiendra compte du remboursement anticipé ainsi effectué.

Retraites

2584. – 21 décembre 2017. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire revalorisation des petites retraites agricoles qui concernent près d'un million d'agriculteurs. Revalorisées à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) lors du précédent quinquennat, ces retraites agricoles auraient dû atteindre 85 % du SMIC. C'était du moins la promesse du gouvernement précédent. Pour honorer cet engagement, trois sources de financement avaient été prévues dont un élargissement de l'assiette de perception des cotisations sociales à tous les revenus des associés travaillant sur une exploitation et une ponction d'une partie des réserves de la mutualité sociale agricole (MSA). Le précédent

gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Toutefois, des financements complémentaires étaient nécessaires à hauteur de 55 millions d'euros afin d'atteindre l'objectif initial. Après avoir consacré autant d'années à un travail difficile et éprouvant, il est inacceptable que les retraités de l'agriculture ne bénéficient pas de plus de considération et de solidarité. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement qui a annoncé que l'évolution des retraites agricoles serait abordée dans le cadre de la réforme globale des retraites conduite en 2018.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO, abondement qui a été reconduit dans le cadre de la loi de finances pour 2018. Il est également prévu, au IV de l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, d'affecter au régime RCO la taxe sur les farines qui représente une recette de l'ordre de 60 M€. S'agissant de la revalorisation à hauteur de 85 % du SMIC des pensions des chefs d'exploitation agricoles ayant eu une carrière complète en cette qualité, c'est une proposition qui, bien qu'adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 dans le cadre de la proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », va bien au-delà de la mesure des 75 % du SMIC net, laquelle n'est mise en œuvre dans sa totalité qu'en 2017. De manière générale, compte tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

ARMÉES

Protection du territoire national et drone

1978. – 16 novembre 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des armées** sur la revue stratégique de défense et de sécurité nationale et, plus précisément, sur la question de la protection du territoire national par nos armées. Conformément à l'état des lieux dressé par la revue, la surveillance aérienne du territoire doit être repensée, notamment pour la surveillance des frontières et pour la sécurité des grands événements. Il s'agit par exemple de préparer les jeux olympiques de 2024. Dans ce but, les drones sont un outil incontournable à

exploiter. Toutefois, les systèmes de drone destinés à équiper nos armées seront soit prochainement retirés du service (Harfang), soit d'ores et déjà très mobilisés par les opérations extérieures (Reaper et Patroller). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement - dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire - pour réunir les moyens nécessaires en la matière pour équiper nos armées qui seront de plus en plus confrontées au défi de la protection du territoire national.

Réponse. – La préservation d'un modèle d'armée complet et équilibré est indispensable pour assurer à la France son indépendance nationale, son autonomie stratégique, sa liberté d'action et pour lui permettre de faire face à la totalité des menaces auxquelles elle est confrontée. Ce modèle doit disposer de l'ensemble des aptitudes et des capacités nécessaires pour atteindre les effets militaires recherchés dans un contexte opérationnel toujours plus exigeant. À cet égard, les armées doivent pouvoir être engagées, parfois dans des délais très contraints, sur l'ensemble du spectre de la menace et de la conflictualité. Elles doivent ainsi être capables, simultanément, d'assurer les postures permanentes de dissuasion, de sûreté et de protection du territoire national, de conduire des opérations de gestion de crise et de participer à des opérations caractérisées par un niveau d'intensité élevé dans tous les milieux. La revue stratégique de défense et de sécurité nationale définit ainsi le besoin d'un outil de défense agile, projetable et résilient, dont la mission primordiale demeurera d'assurer la protection des Français et du territoire national, en métropole comme dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM). C'est la nature même du lien fondamental qui unit la République à ses armées. Dans ce contexte, les armées veillent en permanence à optimiser l'emploi de leurs équipements et à adapter leurs moyens d'action à tout le spectre des menaces potentielles. S'agissant des drones, il peut être rappelé que le Harfang a été engagé de manière continue pendant près de 10 ans, en métropole (plus de 2 300 heures de vol jusqu'à juillet 2017), ainsi que dans le cadre des opérations extérieures menées en Afghanistan, en Libye et au Sahel (plus de 12 000 heures de vol au total jusqu'à la même date). Son retrait du service opérationnel sera compensé par la montée en puissance des nouveaux systèmes de drones Reaper et Patroller. Si ces équipements modernes sont utilisés prioritairement sur les théâtres extérieurs, au regard de leurs capacités opérationnelles, ils pourraient toutefois ponctuellement en cas de nécessité, dans un cadre spécifique, agir en complément des moyens affectés au ministère de l'intérieur. L'organisation des jeux olympiques en France, en 2024, sera bien entendu étudiée sous l'angle de la sécurisation des grands événements sportifs, à l'instar du championnat européen de football qui s'est déroulé sur plusieurs sites métropolitains en juin et juillet 2016. Lors de cette compétition, des dispositifs particuliers de protection avaient été mis en place sous l'autorité des préfets pour sécuriser les rencontres sportives. Les forces de sécurité intérieure avaient ainsi pu bénéficier du renfort de capacités militaires de détection et d'intervention. Il convient cependant de signaler que les moyens détenus par le ministère des armées sont destinés à des missions de nature militaire. Leurs caractéristiques propres n'en font pas des outils adaptés et efficaces pour des missions de sécurité intérieure. Enfin, qu'il s'agisse de la sécurisation de grandes manifestations sportives ou, plus généralement, de la surveillance du territoire, il est souligné que les drones ne constituent que l'un des éléments d'un vaste dispositif interministériel, qui exige cohérence et adaptation à la réalité du besoin opérationnel, et dont l'efficacité globale repose avant tout sur la coordination des capacités mises en œuvre par tous les services chargés de la protection et de la sécurité de la population.

Capacités et moyens de la marine nationale

2195. – 23 novembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la revue stratégique qui doit fixer le cadre stratégique de l'élaboration de la prochaine loi de programmation militaire (LPM). En effet, dans un monde qui réarme, les menaces se multiplient, nous allons devoir faire face à différentes surprises stratégiques. Le monde réarme y compris et surtout dans le domaine naval avec la réaffirmation des États-puissance. C'est en quelque sorte un retour de la compétition militaire. La revue stratégique le souligne : « la Chine et la Russie détiennent des capacités souvent supérieures en nombre aux capacités européennes, mais encore sont engagées dans une politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique ». Pour nos armées et particulièrement la marine, la multiplicité des menaces oblige à renforcer nos capacités de combat, de démonstration de puissance, et donc à maintenir un haut niveau de protection des unités, sous peine de se voir contester l'accès à certaines zones. Par ailleurs, la protection de nos approches métropolitaines et ultramarines doit constituer un axe d'effort prioritaire. Il pense notamment à la posture permanente de sauvegarde maritime (PPSM) pour la défense maritime du territoire. Il faut que cela se traduise dans la prochaine loi de programmation militaire. De plus, la clé de voûte de notre stratégie de défense repose sur la dissuasion. La France doit donc maintenir et conforter sur le long terme une dissuasion nucléaire reposant sur ses deux composantes : océaniques et aéroportées. Afin d'assurer pleinement nos responsabilités internationales, contribuer à la prévention des crises

et défendre nos intérêts, le tout dans un contexte de « durcissement de l'environnement opérationnel », nous avons besoin d'une marine puissante et donc de lui accorder les moyens d'opérer sur tout le spectre des missions qui lui sont assignées. Le réarmement naval dans toutes les parties du monde augmente corrélativement la vulnérabilité de ceux qui auront sous-estimé les enjeux maritimes. La remise en cause de l'ordre établi s'accompagne d'une lutte sans concession pour le contrôle des espaces maritimes. La revue stratégique en fait mention, mais la LPM devra transformer concrètement l'essai. Si l'on veut des partenariats stratégiques forts, il faut, pour la marine, maintenir une présence à l'échelle mondiale : en Atlantique Nord, dans le golfe Arabo-Persique et l'océan Indien, dans le golfe de Guinée et dans le Pacifique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir à la marine un format et des moyens en cohérence avec toute l'étendue de ses missions et garantir ainsi une présence française sur toutes les mers du monde et tous les points de crise.

Réponse. – Comme l'a rappelé la ministre des armées dans son avant-propos à la revue stratégique de défense et de sécurité nationale qui a été remise officiellement au président de la République le 13 octobre 2017, les menaces et les risques identifiés dans le Livre blanc de 2013 se sont manifestés de façon plus rapide et intense que prévu. Outre la menace terroriste sur son propre territoire, la France est aujourd'hui confrontée au retour de démonstrations de puissance militaire à ses portes et doit faire face à une concentration de défis sans précédent depuis la fin de la guerre froide : vulnérabilités persistantes dans la bande sahélo-saharienne, déstabilisation durable au Proche et au Moyen-Orient. Dans ce contexte, la marine nationale joue un rôle fondamental dans la protection de nos concitoyens, la défense des intérêts français et la préservation de la paix. Au titre de sa mission de défense maritime du territoire, elle contribue à la protection des navires transportant des passagers et à la sauvegarde de notre souveraineté, notamment dans les zones économiques exclusives ultramarines. Elle effectue en outre des opérations de sauvetage et d'assistance aux navires, d'évacuation de ressortissants à l'étranger et de lutte contre la piraterie et les trafics de stupéfiants. Sa deuxième mission est la dissuasion. À cet égard, la marine maintient en permanence à la mer au moins un sous-marin nucléaire lanceur d'engins (SNLE) pour faire craindre une riposte absolue à quiconque attenterait aux intérêts vitaux de la France. À l'avenir, la dissuasion nucléaire continuera de se fonder sur la posture permanente des deux composantes océanique et aéroportée, indissociables et complémentaires. La marine nationale constitue également un outil de projection de force, comme l'a notamment démontré, dans un passé récent, le déploiement en Méditerranée d'un groupe aéronaval, constitué autour du porte-avions *Charles de Gaulle*, pour combattre Daech. Enfin, elle veille à prévenir l'apparition de crises, que ce soit par exemple dans le Golfe de Guinée, où la présence permanente d'un bâtiment français contribue à l'entraînement des marines africaines riveraines, ou dans le cadre de la participation à des mesures de réassurance menées auprès des alliés de l'Est de l'Europe, sous l'égide de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). Afin de permettre à la marine nationale de répondre à ces multiples enjeux, des mesures ont d'ores et déjà été prises pour renouveler certains de ses bâtiments, comme en attestent la réception de la 5^{ème} frégate multimissions *La Bretagne* et d'un bâtiment multimissions, ou la commande d'un 5^{ème} sous-marin nucléaire d'attaque (SNA) de type Barracuda, prévues en 2018. Par ailleurs, des travaux sont actuellement menés en vue d'envisager la livraison dès 2021, au lieu de 2025, des premiers patrouilleurs de type BATSIMAR (bâtiments de surveillance et d'intervention maritime) permettant ainsi d'éviter et, à tout le moins, de réduire significativement les ruptures temporaires de capacité. Ces dispositions seront complétées pour permettre à nos forces navales d'accomplir l'ensemble de leurs missions dans les meilleures conditions. Plus globalement, comme l'a souligné la revue stratégique de défense et de sécurité nationale, la préservation d'un modèle d'armée complet et équilibré est indispensable pour assurer à la France son indépendance nationale, son autonomie stratégique, sa liberté d'action et pour lui permettre de faire face à la totalité des menaces auxquelles elle est confrontée. Les travaux visant à traduire les conclusions de cette revue stratégique en termes budgétaires et capacitaires dans la future loi de programmation militaire sont en cours.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Mesures de conservation des tombes des combattants morts pour la France

2471. – 14 décembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les concessions des combattants morts pour la France. Au lendemain de la Grande guerre, la France a proposé aux familles endeuillées soit d'inhumer le membre de leur famille tué au combat dans une nécropole nationale, soit de le restituer afin qu'il soit enterré dans une tombe familiale. Dans la majorité des cas, les familles ont souhaité inhumer elles-mêmes leurs proches dans une concession dite à perpétuité. Cependant, les concessions ont désormais une durée maximale de 99 ans. Dans les cimetières communaux des milliers de tombes,

où sont inhumés des morts pour la France, ont disparu ou vont disparaître. Ces tombes des héros français de la Première Guerre Mondiale sont le témoignage indélébile, dans les communes de France, de la tragédie humaine qui s'est déroulée au début du XX^{ème} siècle. C'est pourquoi, au moment où l'on célèbre le centenaire de la Grande Guerre, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de conservation des tombes des combattants morts pour la France lors de cette guerre particulièrement sanglante, mais également lors des conflits suivants afin de favoriser le travail de mémoire des générations futures.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler qu'une loi du 29 décembre 1915 prévoyait, à l'origine, que tous les soldats des armées françaises et alliées morts au combat pendant le premier conflit mondial reposeraient dans des sépultures perpétuelles aménagées et entretenues aux frais de l'État. La possibilité de restituer les corps des victimes aux familles a, par la suite, été instaurée dans le cadre d'une loi du 31 juillet 1920. Dans ce contexte, aux termes des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), seules sont aujourd'hui entretenues, à titre perpétuel, aux frais de l'État, les tombes des soldats bénéficiaires de la mention « mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles, celles-ci ayant choisi de les laisser sous la sauvegarde de l'État sur le lieu de leur première inhumation, situé dans un cimetière national ou dans un carré spécial au sein d'un cimetière communal. Lorsque les corps des soldats morts pour la France sont restitués aux familles, à la demande de celles-ci, pour être inhumés dans des sépultures familiales, l'article L. 521-3 du CPMIVG prévoit que ces familles perdent le droit à l'entretien perpétuel de la sépulture aux frais de l'État. Il leur incombe alors d'en prendre soin, sans qu'il leur soit possible d'obtenir la réinhumation du corps dans un cimetière national ou un carré militaire. En effet, du jour de la restitution, les sépultures de ces soldats échappent à la compétence de l'État. Le régime juridique qui leur est alors applicable est celui des sépultures privées situées au sein des cimetières municipaux, tel qu'il est défini par les articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant les obligations des communes envers les sépultures implantées sur leur territoire. Une modification de la réglementation en vigueur aboutissant à la prise en charge par l'État de la préservation des tombes des militaires morts pour la France restitués aux familles concernerait non seulement les victimes de la Première Guerre mondiale, mais également celles des conflits postérieurs, entraînant d'importantes conséquences financières. Il peut en effet être observé que si la restitution des corps est restée minoritaire s'agissant des soldats morts lors de la Première Guerre mondiale (300 000 corps restitués environ), elle s'est progressivement généralisée lors des conflits suivants pour devenir la règle en ce qui concerne les opérations extérieures (quatre soldats inhumés dans des sépultures perpétuelles sur un total de plus de 500 morts pour la France en opérations extérieures). Les frais correspondants seraient d'autant plus élevés qu'il conviendrait de respecter, dans leur diversité, les aménagements des tombes réalisés par les familles. Il en résulterait une diminution corrélative du montant des crédits consacrés à l'entretien des tombes des soldats dont les familles ont choisi de confier à l'État la sépulture de leur parent mort pour la France. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le dispositif actuel, qui offre une réelle protection à l'ensemble des sépultures abritant les corps des militaires morts pour la France, dans le respect de l'option choisie par les familles quant au lieu de l'inhumation et préserve la mémoire de ces soldats. Toutefois, il est souligné que les communes qui sont aujourd'hui confrontées à l'abandon de concessions dans lesquelles reposent des soldats morts pour la France font le choix de prendre à leur charge l'entretien de ces tombes, à titre d'hommage rendu aux défunts ou celui de transférer les restes mortels dans un ossuaire sur lequel est apposé une plaque commémorative mentionnant la qualité de mort pour la France des défunts et honorant leur mémoire. Enfin, l'association Le Souvenir français s'est fixé pour mission l'entretien bénévole, en relais des familles, des tombes en déshérence des soldats morts pour la France dont les corps ont été restitués. Elle remplit cette mission avec dévouement et efficacité, en lien le plus souvent avec les communes et bénéficie à cet effet d'un soutien matériel de la part du ministère des armées prenant la forme de la fourniture d'un contingent annuel de 500 emblèmes funéraires.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Baisse des crédits de la politique de la ville

967. – 10 août 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** suite au décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance. Ce décret fait notamment état d'une annulation de crédits de 46,5 millions d'euros sur le programme « 147 - politique de la ville ». Cette baisse de 11 % du budget total est un très mauvais coup porté à tous les quartiers prioritaires, auquel s'ajoutent la baisse des aides personnalisées au logement (APL) et la réduction de crédits de 130 millions d'euros pour le logement social figurant au programme 135. Toutes les politiques d'accompagnement social, scolaire, de

formation, de prévention de la délinquance, de tranquillité publique, de culture, de sport vont subir cette baisse drastique, et certains dispositifs risquent de disparaître. Les habitants de ces quartiers cumulent de nombreuses difficultés socio-économiques comme le confirme le rapport de l'observatoire national de la politique de la ville (ONPV) paru en mars 2017. Après la refonte de la géographie prioritaire en 2015 qui a exclu de nombreux quartiers des dispositifs existants, réduire les moyens accordés au programme 147, alors qu'il faudrait les augmenter, risque d'aggraver les conditions de vie dans ces quartiers, d'accroître les inégalités sociales et territoriales. L'association des maires « ville et banlieue » a d'ores et déjà fait part de ses inquiétudes face à ces coupes budgétaires qui se feront sentir dans les territoires concernés en impactant très négativement les conditions de vie des habitants. Elle lui demande s'il entend revenir sur cette décision afin que les crédits programmés soient bien utilisés pour cette année, compte tenu des besoins et des attentes, et ce, dans un souci de cohésion et d'égalité territoriales.

Réponse. – La nécessité de tenir l'objectif de 3 % de déficit public en 2017 tout en finançant des dépenses nouvelles inéluctables a conduit à des annulations de crédits consignées dans le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance. Cette régulation budgétaire impacte le programme Politique de la ville à hauteur de 46,5 millions d'euros en CP. Dans le souci de préserver le plus possible les crédits déconcentrés du programme, l'effort d'annulation a été principalement porté sur les lignes gérées au niveau central, au regard des crédits qui restaient en réserves. L'effort porté sur les enveloppes départementales et régionales a aussi été limité à 22 millions d'euros. La répartition du gel entre les régions et les départements a été opérée en tenant compte de la dotation initiale et du niveau de consommation. S'agissant du ciblage des baisses de crédits, il a été demandé de préserver, autant que possible : les interventions en faveur des associations de proximité, et notamment, celles qui font l'objet de conventions pluriannuelles d'objectifs : la fragilité financière de ce tissu associatif, la nécessité d'accompagner le développement de leurs activités durablement, justifient une attention particulière à leur situation ; les interventions en faveur de la participation citoyenne, et notamment, le soutien apporté aux conseils citoyens : la dynamique participative initiée par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine doit pouvoir continuer d'accompagner l'exécution des contrats de ville ; les interventions en faveur du développement économique et de l'emploi, au regard de l'objectif premier de réduction du chômage dans les quartiers prioritaires. En outre, le Gouvernement a traduit, dès le projet de loi de finances pour 2018, les priorités du Président de la République en faveur des quartiers de la politique de la ville : conformément à l'engagement présidentiel de sanctuarisation des crédits de la politique de la ville qui financent principalement les projets des associations dans les quartiers populaires, le montant du programme 147 est fixé à 430,4 M€ sur le quinquennat. Ce montant correspond au niveau des crédits du programme avant les annulations ponctuelles de juillet 2017. Autrement dit, les crédits de la politique de la ville sont rétablis dès 2018 et leur niveau sera pérennisé pour les cinq ans qui viennent. C'est une garantie forte pour le financement d'actions qui se déroulent dans la durée, notamment dans le cadre partenarial des contrats de ville ; conformément à l'engagement présidentiel de doublement du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), des discussions sont engagées avec les bailleurs sociaux et Action logement pour porter son financement de 5 à 10 milliards d'euros. L'État participera au doublement de l'effort de renouvellement urbain en apportant un milliard d'euros sur la durée du programme. Le Gouvernement porte également son effort sur les dotations directes aux collectivités territoriales concernées par la géographie prioritaire de la politique de la ville : la dotation de solidarité et de cohésion sociale (DSU), versée aux communes confrontées à une insuffisance de ressources et faisant face à des charges relativement élevées – ce qui est le cas des communes qui comptent sur leur territoire des quartiers de la politique de la ville – verra son montant augmenter de 120 M€ conformément à la loi de finances (PLF) pour 2018 ; la dotation politique de la ville (DPV), versée aux communes qui ont une proportion importante de leur population résidant en quartier prioritaire, a été portée en 2017 de 100 M€ à 150 M€. Cette augmentation de 50 M€ est consolidée en 2018. Le Gouvernement a également maintenu, dans le PLF pour 2018, l'ensemble des mesures fiscales visant à soutenir les acteurs économiques et sociaux qui interviennent au bénéfice des habitants des quartiers : exonération des cotisations foncières des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les petits commerces dans les quartiers prioritaires, dont le coût est estimé à 25 M€ ; exonération pour les entreprises implantées en zones franches urbaines –territoires entrepreneurs, pour près de 200 M€ ; abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des bailleurs sociaux, dont le coût est estimé à 66 M€ ; TVA à 5,5 % pour l'achat d'un logement en accession sociale à la propriété dans les quartiers de la politique de la ville et dans leurs abords immédiats, pour près de 160 M€. Au final, le Gouvernement traduit donc pleinement, dans ses choix budgétaires et fiscaux, la priorité qu'il entend donner aux quartiers de la politique

de la ville, aux associations qui y déploient leurs actions, aux collectivités territoriales qui leur apportent leur soutien, aux bailleurs sociaux et aux acteurs économiques et sociaux dont les projets viennent contribuer à faire réussir les quartiers et à améliorer la vie quotidienne de leurs habitants.

Modalités du transfert de la compétence des activités portuaires

1057. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités du transfert de la compétence des activités portuaires. Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération pour créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité portuaire, en lieu et place de leurs communes membres depuis le 1^{er} janvier 2017. La compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est plus subordonnée à la déclaration d'intérêt communautaire, les communes doivent donc transférer les zones qui étaient jusque-là de leur compétence. La définition des zones d'activité portuaire et la répartition des compétences avaient été précisées par une circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 8 décembre 2016. Ainsi, dès lors qu'une zone d'activité portuaire répond à des critères géographique, économique et organique, le transfert de la zone emporte celui du port. Ces précisions tardives ne clarifient pas totalement les modalités de mise en œuvre de ce transfert imposé par la loi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la propriété du domaine public portuaire, s'il existera un dédommagement auprès des communes concernées par les pertes de recettes associées, quelles seront les procédures quant à la gestion du transfert des ressources humaines ou bien encore la mise en application des pouvoirs de polices portuaires. Enfin, dans un calendrier très contraint, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder un délai complémentaire à l'application de ces transferts et laisser également l'opportunité de ne pas transférer cette compétence en cas d'accord entre la commune et l'EPCI.

Réponse. – En application des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), communautés de communes et communautés d'agglomération sont compétentes, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place de leurs communes membres, pour aménager, entretenir et gérer les zones d'activités portuaires. Une instruction du Gouvernement du 8 décembre 2016 est venue préciser les critères permettant de définir une zone d'activités portuaires, en des termes validés par une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État en date du 3 mars 2017. Ainsi, il convient pour chaque installation portuaire de déterminer en premier lieu si la zone est constitutive d'une zone d'activités portuaires, au sens de l'instruction du 8 décembre 2016. Dans ce cas seulement, la zone doit être transférée à l'intercommunalité. Ce transfert ne saurait être remis en cause dans son principe par un accord entre la commune et son établissement public de rattachement. Les autorités concernées sont toutefois libres de s'entendre sur les modalités de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence. Le régime de droit commun, défini à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, est celui de la mise à disposition. Mais si elles le souhaitent, les collectivités concernées peuvent aussi recourir au transfert en pleine propriété : l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales autorise en effet, lorsque qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent pour gérer une zone d'activités économiques, le transfert en pleine propriété à l'intercommunalité des biens immeubles des communes. Le recours à cette modalité est laissé à la libre appréciation des parties. Le juge des référés du Conseil d'État, dans son ordonnance du 3 mars 2017, a ainsi pu préciser, sous réserve du jugement à venir au fond, que l'instruction du 8 décembre 2016 n'avait eu ni pour objet ni pour effet d'imposer le transfert de la propriété des infrastructures. De la même manière, concernant les personnels affectés à l'exercice de cette compétence, le transfert de compétence entraîne celui du service ou de la partie du service en charge de sa mise en œuvre (article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales). Les agents transférés ou mis à disposition conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Il en est également ainsi du pouvoir de police portuaire, qui revient, lorsque la zone est transférée à l'intercommunalité, à cette dernière (conformément à l'article L. 5331-6 du code des transports).

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Loyauté des plateformes

306. – 13 juillet 2017. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit un certain

nombre de mesures liées à la loyauté des plateformes. À cet égard, le calendrier prévoyait la publication d'un décret en mars 2017. Elle souhaiterait savoir où en sont les travaux et la rédaction dudit décret. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique comporte, dans une section consacrée à la loyauté des plateformes, trois articles tendant à renforcer l'information des consommateurs relatives à l'activité des plateformes numériques (article 49), à favoriser l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques de la part des opérateurs de plateformes numériques pour renforcer les exigences de clarté, de loyauté et de transparence attachées aux informations qu'ils doivent communiquer aux consommateurs (article 50) et à préciser les informations sur les modalités de publication et de traitement des avis en ligne de consommateurs (article 52). Chacun de ces articles renvoie à un décret le soin de fixer les conditions de sa mise en œuvre. Ainsi, trois projets de décret ont été élaborés après avis ou consultation du Conseil national de la consommation (CNC), et le cas échéant, du Comité consultatif de la législation et la réglementation financières (CCLRF) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ces textes ont été notifiés à la Commission européenne au titre de la directive n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Ils n'ont appelé aucune observation de sa part. Ces trois décrets ont été publiés au *Journal officiel de la République française* (JORF) du 5 octobre 2017. Le décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques, pris en application de l'article 49 de la loi n° 2016-1321, impose aux opérateurs de plateformes numériques de préciser les conditions et les critères de classement et de référencement des offres, la nature et le mode de fonctionnement du service d'intermédiation proposé ainsi que d'autres informations spécifiques dépendant de la nature de leur activité de place de marché, de plateforme d'économie collaborative ou de comparateur en ligne. Par ailleurs, ce décret reprend intégralement les dispositions du décret n° 2016-505 du 22 avril 2016 relatif aux obligations d'information des sites comparateurs en ligne pour ne fixer qu'un seul cadre réglementaire définissant le contenu et les modalités des diffusion des informations que doivent communiquer les opérateurs de plateforme numérique. Ses dispositions seront applicables au 1^{er} janvier 2018. Le décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs, pris en application de l'article 50 de la loi n° 2016-1321, fixe ce seuil à cinq millions de connexions uniques par mois et par plateforme d'intermédiation, calculé sur l'année civile écoulée. Les dispositions de ce décret seront applicables au 1^{er} janvier 2019. Le décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs, pris en application de l'article 52 de la loi n° 2016-1321, prévoit que les avis publiés devront être accompagnés d'informations portant notamment sur la mise en œuvre ou non d'une procédure de contrôle et lorsqu'elle existe sur ses principales caractéristiques, sur la date de publication de l'avis et la date de l'expérience de consommation à laquelle il se rapporte, sur les motifs pour lesquels un avis pourrait ne pas être publié ainsi que sur l'existence ou non d'une contrepartie fournie en échange du dépôt d'avis et au délai maximum de publication et de conservation de l'avis. Les dispositions de ce texte seront applicables au 1^{er} janvier 2018.

Frelatage du miel importé

1270. – 21 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le frelatage du miel importé. Il lui indique que, au-delà des problèmes de santé, ces importations portent gravement préjudice aux apiculteurs français, mais également européens. Il lui fait remarquer qu'il serait opportun de soumettre notamment les installations de conditionnement du miel qui traitent aussi le miel importé à un meilleur contrôle de sécurité alimentaire, tout en faisant évoluer les procédures d'analyse en laboratoire. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre au plan national et auprès des instances européennes, face à la multiplication des fraudes dont sont victimes les consommateurs. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La directive n° 2001/110/CE modifiée, relative au miel et le décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel, constituent le cadre juridique permettant de contrôler cette denrée alimentaire. En outre, en matière de qualité sanitaire, le miel doit être conforme aux dispositions générales du règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Dans ce cadre, les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes (DGCCRF) portant sur le miel font ressortir deux types de fraudes : des adultérations qui consistent à ajouter des produits sucrants à bas prix ou à diluer le miel ; des allégations trompeuses sur l'origine ou sur la nature florale, ou encore l'usage d'allégations de santé non autorisées. À ce jour, les services de la DGCCRF n'ont pas mis en évidence de problèmes d'hygiène qui nécessiteraient d'ajouter aux vérifications, qui sont actuellement faites, un dispositif renforcé spécifique de surveillance de la qualité sanitaire des miels, quelle que soit leur origine. En revanche, les fraudes, effectivement constatées, conduisent le service commun des laboratoires de la DGCCRF à développer des analyses pour améliorer la recherche en matière d'authenticité des miels. Les infractions relevées donnent lieu aux suites administratives ou contentieuses appropriées. Au-delà de ces contrôles à vocation répressive, menés par les pouvoirs publics, les professionnels sont impliqués dans des actions comme la lutte contre la présence des miels frauduleux dans les magasins français ou la promotion du miel français. À cet égard, le syndicat français des miels s'est engagé à assurer la qualité et la conformité des miels et produits de la ruche, et à organiser une filière apicole française structurée. Il participe actuellement à la création de l'Institut de l'Abeille et il est un membre actif du Comité de pilotage apicole à FranceAgriMer. L'accompagnement des entreprises adhérentes au syndicat, s'agissant d'enjeux majeurs pour la profession, peut ainsi contribuer à remédier aux dysfonctionnements constatés dans la chaîne de production et de commercialisation des miels.

Démarchage commercial par téléphone

2009. – 16 novembre 2017. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre le démarchage téléphonique. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé « Bloctel », la liste d'opposition au démarchage téléphonique, pour mieux protéger les consommateurs des pratiques abusives. Les professionnels ont désormais l'obligation de consulter la liste établie sur le site internet de Bloctel avant de solliciter téléphoniquement les consommateurs. Il doit s'agir d'une avancée pour les consommateurs qui se trouvent sans cesse sollicités par des appels indésirables. Un an après sa mise en place, le dispositif Bloctel ne satisfait pas encore les Français. D'après l'association 60 millions de consommateurs, en mai dernier, la moitié des inscrits à ce système s'agaçait de recevoir toujours autant d'appels de démarchage commercial. Alors que les pratiques abusives se poursuivent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de renforcer ce système de contrôles.

Réponse. – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, pour beaucoup de nos concitoyens, les appels commerciaux répétés et à tous moments de la journée, dans l'objectif de leur vendre un produit ou un service, sont considérés comme une véritable nuisance. À cet égard, il convient de rappeler que depuis le 1^{er} juin 2016, les consommateurs qui le souhaitent ont la possibilité de s'inscrire gratuitement en ligne sur le site www.bloctel.gouv.fr, ou en cas de difficulté d'accès à Internet, par voie postale. Ce dispositif suscite un réel engouement des consommateurs qui ne veulent plus être dérangés par des appels non souhaités. Ainsi, au 1^{er} octobre 2017, plus de trois millions de personnes s'étaient inscrites, afin de ne plus faire l'objet de démarchage téléphonique. Il appartient aux entreprises qui ont recours à ce mode de prospection commerciale de s'assurer que leurs fichiers clients ne contiennent pas de numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL ». Elles doivent, en conséquence, saisir de manière régulière la société OPPOSETEL qui gère le site « BLOCTEL », aux fins de s'assurer de la conformité de leurs fichiers clients avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique et de faire retirer par le gestionnaire de ce site les numéros de téléphone qui y sont inscrits. À ce jour, la société OPPOSETEL qui gère le site « BLOCTEL » a traité plus de 100 000 fichiers clients, correspondant à plus de 62 milliards de numéros de téléphone traités dont 2 milliards d'inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. Plus de 700 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. Par ailleurs, depuis fin 2016, à partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site « BLOCTEL », la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligenté de nombreux contrôles d'entreprises suspectées de ne pas respecter les dispositions légales précitées. À l'issue de ces enquêtes, des poursuites pour non-respect du dispositif « BLOCTEL » ont été engagées. Les entreprises identifiées se sont vues infliger une amende atteignant, pour les

manquements les plus importants, le plafond de 75 000 euros. Les signalements déposés par les consommateurs *via* le formulaire en ligne sur www.bloctel.gouv.fr ou par courrier sont essentiels à la poursuite des investigations menées par les services de la concurrence, consommation et répression des fraudes. C'est pourquoi, il est demandé aux consommateurs d'être particulièrement vigilants, lors de la réception d'un appel litigieux, sur le numéro appelant, l'horaire et la date de l'appel, ainsi qu'à l'égard du discours tenu par l'interlocuteur, s'agissant notamment des éléments permettant l'identification de la société appelante. En tout état de cause, les agents de la DGCCRF poursuivront leur action de contrôle en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Lutte contre la mise en esclavage de migrants libyens

2186. – 23 novembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les initiatives que la France compte prendre sur le terrain diplomatique, au sein des instances européennes, et à l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour faire cesser la réduction en esclavage de migrants sur le territoire libyen. Depuis de nombreuses années, des organisations non gouvernementales dénoncent des violations sévères des droits de l'Homme et des cas multiples de traites d'êtres humains en Libye. Récemment, les médias ont présenté des reportages dramatiques sur la vente d'êtres humains, en l'occurrence de migrants, dans diverses communes de ce même pays. Au-delà des protestations légitimes, la France doit intervenir avec la plus grande vigueur pour exiger que la Commission européenne arrête le financement de la formation des garde-côtes libyens. Cette formation, qui a pour but d'empêcher les migrants d'arriver en Europe, a été mise en place, en opposition à l'avis des organisations des droits de l'Homme qui ont constaté que les programmes de coopération de l'Union ont des conséquences, sur place, qui aggravent, au lieu de l'améliorer, la situation des personnes ayant besoin d'une protection internationale. En août 2017, les autorités italiennes ont signé un accord avec la Libye « contre l'immigration illégale et le trafic d'êtres humains ». Hélas, nous pouvons constater que les dispositions de cet accord n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés et placent des milliers de personnes vulnérables dans des conditions déplorables, en Libye. L'expérience italienne nous prouve que la plus grande fermeté et l'arrêt des financements européens sont d'autant plus nécessaires. Il apparaît aussi indispensable d'accélérer des décisions européennes en soutien d'un système permanent et harmonisé pour la réinstallation dans l'Union de 250 000 personnes sur deux ans. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement s'il ne juge pas urgent d'instaurer des voies légales et sûres pour les migrants-ce qui est non seulement la meilleure façon de lutter contre la traite et le trafic des êtres humains mais aussi de garantir les droits fondamentaux de chacun. Si un coup d'arrêt immédiat n'est pas porté, ces atteintes risquent de se multiplier au regard des mouvements de migrations accrus, en particulier aux frontières de l'Europe. En tout état de cause, elle demande que la France mène une stratégie diplomatique offensive pour que cesse cette traite d'êtres humains.

Appel à la mobilisation internationale sur l'indignité du traitement des migrants africains en Libye

2220. – 30 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mobilisation internationale pour mettre fin dans les meilleurs délais au traitement inhumain et indigne des migrants africains vendus et réduits en esclavage en Libye notamment. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la traite d'êtres humains serait une pratique courante. Quant au Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, il a dénoncé les conditions de détention des migrants en Libye. Le cinquième sommet entre l'Union africaine et l'Union européenne qui se déroulera les 20 et 30 novembre 2017 à Abidjan doit faire de cette question une priorité. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La France condamne les violences et traitements inhumains ou dégradants dont sont victimes les migrants et les réfugiés, particulièrement en Libye où certains sont susceptibles d'être constitutifs de crimes contre l'humanité. La France et ses partenaires européens et africains avaient pris des mesures pour renforcer la coopération dans la lutte contre les trafics de migrants et la traite des êtres humains dès le Sommet de Paris du 28 août 2017 qui a donné lieu à l'adoption d'une déclaration conjointe intitulée « Relever le défi de la migration et de l'asile ». Cette déclaration associant l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Libye, le Niger, le Tchad et l'UE vise expressément à lutter contre les « réseaux de passeurs », à « améliorer la surveillance [de leurs] réseaux financiers et [à] les démanteler », ainsi qu'à renforcer « les mesures de sécurité et de lutte contre la traite des êtres ».

humains ». La France a pris l'initiative de mettre en œuvre des missions de protection de l'OFPRA au Niger et au Tchad en vue de la réinstallation de réfugiés en Europe, y compris pour des réfugiés évacués depuis la Libye vers le Niger. Elle s'est en outre engagée à réinstaller 10 000 réfugiés, dont 3000 depuis le Niger et le Tchad d'ici 2019 et à augmenter sa contribution au HCR et à l'OIM de 10 millions d'euros. Après la diffusion d'un reportage de la chaîne CNN, qui a suscité une réprobation générale, notamment en Afrique et en Europe, la France a pris l'initiative d'appeler, à la demande du Président de la République, à une réunion du Conseil de sécurité des Nations unies le 28 novembre 2017, permettant ainsi de faire le point sur la manière d'apporter une réponse globale à cette crise. La France plaide pour que l'impunité en Libye cesse et soutient le recours aux sanctions individuelles à l'ONU et au sein de l'UE et à la justice pénale internationale contre les individus coupables de traite d'êtres humains et de trafics de migrants. Dans le prolongement de cette réunion, le Conseil de sécurité a adopté, le 7 décembre 2017, une déclaration présidentielle dans laquelle les quinze États membres du Conseil de sécurité ont condamné le trafic de migrants et la traite des êtres humains auxquels ils sont soumis. La déclaration condamne ces violations des droits de l'Homme susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, et appelle en particulier les autorités compétentes à poursuivre en justice les responsables de ces actes, encourage la coopération entre les autorités libyennes, l'ONU, l'UE et l'UA pour sauver les vies des migrants et des réfugiés en Libye et en route vers la Libye et rappelle que les coupables sont passibles de sanctions internationales. Elle se réfère également à la résolution 1970 de 2011 qui permet l'adoption de sanctions contre les individus responsables de graves violations des droits de l'Homme. La France a aussi pris l'initiative d'organiser une rencontre en marge du sommet UE-UA à Abidjan fin novembre 2017, avec des représentants de l'ONU, de l'UE, de l'UA, de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie, du Niger, du Tchad, de la Libye, du Congo et du Maroc, qui a permis la création d'un groupe de travail (« task force ») ONU-UA-UE et l'adoption d'un plan d'action en neuf points pour lutter contre les trafiquants et faciliter les retours dans leurs pays d'origine des migrants retenus en Libye. Ce plan prévoit notamment une coopération améliorée avec les autorités libyennes, une coordination policière et de renseignement renforcée pour démanteler les réseaux et leurs financements et, en lien étroit avec l'OIM et le HCR, le soutien à l'évacuation des migrants et réfugiés les plus vulnérables de Libye, en vue de leur rapatriement dans leurs pays d'origine ou de leur réinstallation dans des pays tiers pour ceux pouvant obtenir une protection internationale. La France est également mobilisée dans le cadre de l'Union européenne. Les chefs d'État et de gouvernement européens et africains se sont accordés, lors du sommet de La Valette en novembre 2015, sur un plan d'action conjoint sur la migration, dont l'un des piliers a pour objet la lutte contre les trafics de migrants et la traite des êtres humains. Les États membres de l'Union européenne ont lancé en 2015 l'opération militaire EUNAVFOR-MED SOPHIA, qui contribue au démantèlement des réseaux de trafiquants, ainsi qu'à la sélection et à la formation des garde-côtes libyens, notamment dans le domaine des droits de l'Homme. Cette opération effectue également des sauvetages en mer. En plus d'une aide humanitaire et bilatérale, l'Union européenne soutient des programmes d'appui aux communautés hôtes de migrants en Libye dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE. En Libye, ce fonds a engagé 162 millions d'euros en 2016-2017. Par ailleurs, le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'UE a adopté en juillet 2017 un régime spécial d'autorisation pour exporter du matériel de type zodiaque vers la Libye, afin d'éviter qu'il ne soit utilisé à des fins de trafic. Un accord de gestion des frontières entre l'UE et la Libye n'est pas envisagé. La France est ainsi pleinement mobilisée pour mettre fin à ces agissements qui choquent la conscience de l'humanité.

Convention de sécurité sociale avec l'Australie

2222. – 30 novembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avancée des négociations concernant un projet d'accord de convention de sécurité sociale entre la France et l'Australie. Deux sessions de négociations ont eu lieu à Canberra en mars 2008 et à Paris fin avril 2010 qui n'ont pu malheureusement aboutir. L'absence d'accord de sécurité sociale avec l'Australie pénalise les ressortissants français qui travaillent dans ce pays et qui cotisent au régime de sécurité sociale australien et qui ne peuvent envisager sereinement un retour sur le territoire français au moment de prendre leur retraite. De nombreux pays européens ont déjà signé cet accord de réciprocité. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend relancer rapidement ces négociations et quelles sont les avancées des négociations bilatérales depuis 2010.

Réponse. – Les sessions de négociations de 2008 et de 2010 entre la France et l'Australie ont montré la difficulté de coordonner en matière de sécurité sociale des systèmes de philosophies très différentes. Ainsi, l'Australie souhaitait limiter le bénéfice de l'accord aux seules personnes titulaires d'un droit de séjour permanent. Or, les Français travaillant en Australie sont, dans leur grande majorité, des personnes qui bénéficient de titres de travail de courte durée. Les Français établis en Australie qui souhaitent s'ouvrir des droits à retraite auprès du régime général ont la

possibilité d'adhérer à la Caisse des Français de l'étranger (CFE) dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale. En cotisant à l'assurance volontaire vieillesse (AVV), les travailleurs français expatriés en Australie peuvent ainsi s'assurer une continuité des droits à la retraite entre les périodes travaillées en France et en Australie. Les autres accords de ce type avec des États de l'Union européenne ne concernent donc que les personnes titulaires d'un droit de séjour permanent, mais le gouvernement français demeure prêt à reprendre des échanges avec le gouvernement australien sur le sujet.

Conventions bilatérales permettant l'échange d'un permis de conduire français

2469. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le caractère lacunaire des conventions bilatérales permettant l'échange d'un permis de conduire français contre un permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen. A ce jour, cent trente-deux accords bilatéraux ont été signés. Ils permettent à nos ressortissants au minimum l'échange du permis B, mais la plupart de ces accords autorisent aussi l'échange de tous les permis (A et D). Inversement, près de soixante-cinq États qui, pour certains, accueillent un grand nombre de nos compatriotes, n'ont conclu aucune convention en ce domaine. Tel est le cas, en particulier, d'Israël, de la Chine, de l'Inde et d'une majorité des États constituant les États unis d'Amérique. L'absence de tels accords est mal vécue par nos ressortissants établis dans ces pays. Il s'interroge donc sur la possibilité pour le Gouvernement d'intensifier son action en vue de la conclusion de conventions nouvelles, de façon à mieux servir nos compatriotes établis hors de France.

Réponse. – Outre les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la France pratique l'échange des permis de conduire avec 126 États dans le monde. Par comparaison, les partenaires européens de la France n'échangent au maximum qu'avec une vingtaine d'autres États. Cette pratique s'est longtemps fondée sur la base d'une simple réciprocité, et peu de textes (arrangements administratifs) viennent la formaliser. Aucun accord bilatéral de valeur intergouvernementale, seul format désormais reconnu valide par le Conseil d'État en la matière, n'a été conclu à ce jour en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire. Dans le cadre du processus de refonte du permis de conduire dans laquelle la France est engagée depuis 2012, une révision ambitieuse de la liste des pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire est en préparation. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille ainsi en étroite collaboration avec le ministère de l'intérieur pour déterminer les États avec lesquels un accord de cette nature pourra être conclu, ces États devant satisfaire à des critères objectifs de sécurité routière, de formation à la conduite et de sécurisation des titres. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est conscient des enjeux que cette question revêt pour les ressortissants français établis à l'étranger et s'efforcera de cibler prioritairement les États qui comportent une communauté française importante.

Reconnaissance et échange du permis de conduire français en Chine

2470. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord portant sur la reconnaissance mutuelle et l'échange des permis de conduire entre la France et la République populaire de Chine, qui a été signé à Pékin le 21 février 2017 par le Premier ministre. À ce jour en effet cet accord, qui devait faciliter la mobilité des ressortissants des deux pays, n'est toujours pas entré en vigueur. Il lui demande donc si la mise en œuvre de ce texte a pu être finalisée par l'administration dans les modalités pratiques de son application - en particulier concernant la protection des données à caractère personnel - et dans quels délais les ressortissants français en Chine pourront en bénéficier de façon effective.

Réponse. – Un accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le ministère de l'intérieur de la République française et le ministère de la sécurité publique de la République populaire de Chine a été signé le 21 février 2017 sous forme d'arrangement administratif. Or, en la matière, un arrangement n'est pas suffisant pour produire pleinement ses effets en droit français. Un accord intergouvernemental en bonne et due forme doit par conséquent être signé au nom des deux gouvernements et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec le ministère de l'intérieur, poursuit activement ses échanges diplomatiques avec la Chine en vue de faire aboutir aussi rapidement que possible ce dossier. La signature du texte devrait intervenir en début d'année 2018.

INTÉRIEUR

Prise en charge financière du coût de délivrance des titres d'identité sécurisés

2126. – 23 novembre 2017. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la charge croissante que représente la délivrance des titres d'identité sécurisés, passeports et cartes nationales d'identité, pour les communes équipées d'un dispositif de recueil. Jusqu'à début 2017, chaque commune assumait les demandes émanant de sa propre population mais depuis mars 2017, les communes chargées de la délivrance des cartes nationales d'identité voient affluer en leurs services municipaux un très grand nombre de demandes, qui nécessitent parfois la mise à disposition d'un agent à temps plein pour remplir cette mission, alors que la dotation apportée par l'État, dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés, ne s'élève qu'à 5 030 euros, ce qui représente à peine 25 % du coût supporté par la commune. De plus, les préfets fixent des objectifs de nombre de titres à délivrer aux communes. Elle regrette que ce transfert de compétence soit si mal compensé et lui fait remarquer que la prochaine célébration des PACS dans les mairies va constituer une nouvelle charge pour les communes, sans que pour l'instant une compensation soit prévue par l'État, qui va pourtant voir ses tribunaux d'instance déchargés d'une mission qu'ils exerçaient jusque-là. Elle lui demande de bien vouloir mettre en place une évaluation objective du coût des charges transférées par l'État aux collectivités afin de pouvoir compenser à l'euro près les missions régaliennes assumées localement.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfetures. Elle impose une limitation du nombre de communes compétentes pour permettre leur équipement en dispositifs de recueil. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne notamment les modalités financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités. L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant le réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à

l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Compensation de missions régaliennes transférées aux communes

2430. – 7 décembre 2017. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la charge croissante que représente la délivrance des titres d'identité sécurisés, passeports et cartes nationales d'identité, pour les communes équipées d'un dispositif de recueil, à laquelle s'ajoute la gestion des dossiers de PACS (pacte civil de solidarité) depuis le 1^{er} novembre 2017. Les élus s'inquiètent des conséquences financières des charges transférées par l'État aux collectivités territoriales qui sont contraintes d'aménager leurs locaux, de restructurer leurs services et de former les personnels affectés à ces missions régaliennes assumées localement. À titre d'illustration, dans le département des Vosges, la ville d'Épinal a mesuré l'impact financier desdits transferts. Pour les cartes d'identité et passeports, malgré une compensation financière, il reste à la charge de la ville une somme de 66 119 euros. Pour la gestion des PACS, la ville estime devoir supporter pour la première année, sans aucune compensation financière de l'État, une somme de 65 239 euros. En vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'accroissement des charges liées aux compétences des officiers d'état civil n'est pas assimilable à un transfert de compétence et n'ouvre donc pas droit à une compensation relevant de l'article 72-2 alinéa 4 de la constitution. Pour autant, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les communes suite à l'accumulation des responsabilités qui leur sont ainsi imposées, au travers par exemple d'une indemnisation spécifique permettant d'absorber le choc budgétaire auxquelles elles doivent faire face.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres d'identité n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée, depuis des décennies, par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne notamment les modalités financières de la réforme. L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures ont été inscrites dans la loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant la réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € est versée aux communes qui accueillent pour la première fois un dispositif de recueil, ou aux communes qui l'installent sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des autres communes, désormais déchargées de cette tâche de recueil, soient diminuées. Par ailleurs, comme cela a toujours été le cas, la dotation pour titres sécurisés n'est versée aux communes qu'au titre de l'année écoulée et non de l'année en cours. C'est la raison pour laquelle ces nouveaux montants ne s'appliqueront qu'avant versement au printemps 2018 au vu du nombre de titres délivrés en 2017. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes

nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Temps de parole accordé à un groupe d'élus au sein d'un conseil municipal

2448. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 22 janvier 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que sa question écrite n° 12842 lui demandait si le règlement intérieur d'un conseil municipal peut prévoir que le temps de parole est affecté globalement par groupe d'élus ou s'il s'agit d'un droit individuel. La réponse évoque le problème général de la limitation des temps de parole mais pas celui d'une globalisation par groupe d'élus. Il souhaiterait donc obtenir une réponse sur ce point précis.

Réponse. – Le droit d'expression des élus locaux a été reconnu par le Conseil constitutionnel comme une liberté fondamentale (décision n° 84-181 du 11 octobre 1984). Cette liberté n'est toutefois pas absolue, elle doit s'exercer dans le respect des prescriptions légales et peut être encadrée par les dispositions d'un règlement intérieur. Le juge administratif a été amené à plusieurs reprises à se prononcer sur l'encadrement du temps de parole des élus (cour administrative d'appel (CAA) de Versailles, 30 décembre 2004, n° 02VE02420 – tribunal administratif (TA) de Grenoble, 15 septembre 1999, n° 950317 – TA de Montreuil, 9 novembre 2009, n° 0901259). Il a notamment estimé illégal un règlement intérieur qui limitait à une intervention par groupe d'élus la discussion d'une délibération, considérant que cette disposition portait atteinte au principe selon lequel le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune (CAA de Paris, 22 novembre 2005, n° 02PA01786). Il apparaît, par conséquent, qu'une limitation globale du temps de parole par groupe d'élus soit contraire à la jurisprudence précitée.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Extension de la loi permettant le don de jours de repos au parent d'un enfant gravement malade

121. – 6 juillet 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. Cette loi a instauré la possibilité pour un salarié, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, et ce au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Ce dispositif législatif n'est pour l'heure autorisé que pour s'occuper des enfants malades. Des voix s'élèvent aujourd'hui pour l'étendre au congé afin de permettre, par exemple, à un salarié de bénéficier d'un don de congés pour s'occuper de son conjoint gravement malade. Considérant que ce don est facultatif et anonyme et qu'il fait appel à la solidarité et la générosité de chacun, il lui demande si elle entend réfléchir à une extension du dispositif.

Réponse. – Dès 2014, le législateur a entendu par la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettre le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. Cette loi a sécurisé une pratique née au sein d'entreprises et a permis la mise en œuvre des dons par accords collectifs. À titre d'exemple, les partenaires sociaux de l'entreprise Peugeot-Citroën ont conclu, le 15 mai 2014, un accord triennal autorisant le don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est gravement malade. L'accord détermine les jours de repos cessibles, les catégories de salariés pouvant être donateurs, les bénéficiaires potentiels ainsi que les modalités de gestion du fonds comprenant les jours donnés. D'autres branches ou entreprises ont négocié des accords organisant le don de jours de congés, parmi lesquelles : Total (accord du 30 mars 2015) ; Saint-Maclou (accord du 27 juillet 2015) ; la branche de la restauration rapide (avenant n° 49 du 3 avril 2015). Par accord collectif, certaines entreprises ont étendu le champ des bénéficiaires du dispositif de don de jours de congés aux salariés dont le conjoint, concubin ou partenaire de

Pacs est gravement malade : au sein de l'entreprise Peugeot-Citroën (par avenant du 12 juin 2017 ayant prolongé l'accord) ; au sein du groupe Korian (par un accord relatif à la qualité de vie au travail conclu le 5 octobre 2017) ; au sein de l'entreprise Saint-Maclou (par un accord du 27 juillet 2015 relatif au don de jours) ; au sein de l'entreprise Total (par un accord du 30 mars 2015 sur le don de jours de repos). Par ces accords, les partenaires sociaux s'accordent sur une utilisation du don de congés plus large que celle prévue par la loi et peuvent ainsi s'adapter aux situations familiales particulières auxquelles leurs salariés sont confrontés. En outre, les partenaires sociaux peuvent se montrer particulièrement volontaristes pour accompagner les actions de solidarité des salariés et des entreprises : ainsi, l'accord précité conclu au sein de l'entreprise Saint-Maclou prévoit que le fonds de solidarité ouvert pour récolter les dons de jours peut être sollicité pour des actions humanitaires ou sociales, réalisées avec des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique. Enfin, le Gouvernement s'est récemment prononcé en faveur de la proposition de loi, adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 7 décembre 2017, créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Le dispositif envisagé est ouvert aux salariés aidant leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire de Pacs, mais également aux salariés aidant un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge, un collatéral jusqu'au quatrième degré (frère, sœur, oncle, tante, neveux, nièces, grands-oncles et tantes, petits-neveux et nièces, cousins et cousines germains), un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Ainsi, la négociation collective permet d'adapter les dispositifs de dons de congés aux besoins des salariés et à la réalité économique de l'entreprise dans un souci d'équilibre et le Gouvernement est favorable à la sécurisation de ces dispositifs, qu'il s'agisse de ceux bénéficiant aux salariés d'enfants gravement malades ou de ceux bénéficiant aux salariés aidants.

Régime étudiant de sécurité sociale

163. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le régime étudiant de sécurité sociale. En effet, depuis 1948, les étudiants sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale dont la gestion des prestations obligatoires est déléguée à des organismes d'assurance spécifiques : les mutuelles étudiantes. Or, ce système de couverture fait l'objet depuis plusieurs années de critiques répétées, notamment par les utilisateurs, pour ses nombreux dysfonctionnements. Les rapports de la Cour des comptes de septembre 2013 et du Défenseur des droits de mai 2015 sur la mutuelle étudiante mettent également en exergue un mode de gestion dont la complexité et l'inefficacité entraînent une rupture des droits de l'étudiant à la protection sociale. Aussi, afin de lever l'un des obstacles de l'accès aux soins des étudiants et de répondre à une demande de simplification, des propositions ont été faites telles que l'affiliation au régime d'origine des parents. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à la suppression de ce régime spécifique obsolète et contre-productif.

Réponse. – Les étudiants sont affiliés par la loi au régime général de la sécurité sociale et la délégation de gestion dont bénéficient les mutuelles étudiantes n'est pas, en soi, constitutive d'un régime de base. Le projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, qui est débattu au Parlement depuis le 12 décembre 2017, prévoit de mettre fin à ce dispositif spécifique dans un délai de deux années au plus tard et de replacer en conséquence les étudiants dans le droit commun, en cohérence avec la logique de la protection universelle maladie. L'objectif de cette réforme est de simplifier les procédures d'affiliation des étudiants, qui sont actuellement complexes et qui leur imposent, dans la majorité des cas, de changer d'organisme gestionnaire et de carte Vitale lors de leur inscription dans l'enseignement supérieur. Cette réforme doit permettre aux nouveaux étudiants d'être, à l'avenir, des assurés autonomes affiliés au régime de protection sociale de leurs parents et de bénéficier ainsi de la même qualité de service que les autres assurés. Tel n'était pas le cas jusqu'ici, comme l'ont établi de nombreux rapports. À compter de la rentrée 2018, les nouveaux entrants dans l'enseignement supérieur resteront ainsi rattachés pour le remboursement de la part de base de leurs frais de santé aux organismes qui géraient auparavant leur couverture maladie. Les autres étudiants, qui étaient précédemment rattachés à une mutuelle d'étudiants pour leur couverture de base, resteront rattachés à la même mutuelle pendant l'année universitaire 2018-2019. Au 1^{er} septembre 2019 au plus tard, s'ils sont toujours étudiants, ils seront rattachés aux caisses du régime général. Les mêmes règles devraient être retenues pour les étudiants dont les parents sont affiliés à un régime spécial. En cohérence avec ces

évolutions, la cotisation de 217 euros qui est actuellement demandée aux étudiants sera supprimée dès la rentrée 2018 et remplacée par une contribution unique « vie étudiante ». Cette mesure se traduira, in fine, pour l'ensemble de la population étudiante, par un gain de pouvoir d'achat global de 100 millions d'euros.

Conseil de vie sociale

441. – 13 juillet 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le conseil de vie sociale. Créé par la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, le conseil de vie sociale est une instance qui représente l'ensemble des personnes vivant, travaillant ou participant à la vie d'un établissement médico-social. Cette instance est élue par les résidents et les familles d'un établissement médico-social comme les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il a pour objectif de renforcer les droits des résidents hébergés dans des établissements médicaux-sociaux. Siègent notamment au conseil de vie, des représentants des résidents, des représentants des familles, ou, s'il y a lieu des représentants légaux. Les représentants des résidents et des familles sont élus pour une durée de trois ans maximum par tous les résidents et leurs familles dans le cadre d'élections organisées par l'établissement. Ces derniers siègent également au sein du conseil d'administration des EHPAD, lorsque les statuts d'un établissement associatif le prévoient. Par contre cette disposition est réglementaire pour les EHPAD publics autonomes. Or, en raison des décès de certains de ces représentants, le conseil d'administration est régulièrement fragilisé du fait d'un manque de membres. Il en ressort qu'il devient complexe de mener une politique ambitieuse, et de long terme au sein de ces EHPAD. L'accueil des résidents est de fait plus fragile. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer la législation sur ce sujet, pour le plus grand bénéfice des résidents et de leurs familles.

Réponse. – L'article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles fixe la composition du conseil d'administration des établissements médico-sociaux comme les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics qui comprend au minimum douze membres. Le 4° prévoit la participation de deux membres du conseil de la vie sociale. Cette représentation peut également être assurée par une représentation des instances de participation prévues à l'article L. 311-6 du code précité, ou à défaut de ces instances ou du conseil de la vie sociale, des familles ou représentants légaux d'usagers. Quand un membre du conseil de la vie sociale représentant les usagers vient à décéder, il peut être de fait remplacé par un autre représentant des usagers. Les modalités de remplacement et la diversification de la représentation des usagers permettent ainsi de pallier les vacances en cas de décès. La diversification de la représentation des usagers doit permettre la participation des résidents et de leurs familles au conseil d'administration, donc aux décisions stratégiques de l'établissement, ce qui constitue une mesure de bonne organisation de l'EHPAD et de mise en pratique des principes de la loi du 2 janvier 2002.

Statut hospitalier des praticiens territoriaux

511. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la proposition de l'association limousine des usagers de la santé pour lutter contre les déserts médicaux. Cette mesure, qui s'adapterait parfaitement à la proposition n° 12 du pacte territoire santé lancé le 13 décembre 2012 (conforter les centres de santé dans les quartiers défavorisés ou les zones rurales quand l'offre libérale à elle seule ne peut répondre à l'ensemble des besoins), consisterait à créer des postes de professionnels de santé à statut hospitalier rattachés à des hôpitaux de proximité, et dont les lieux d'exercice (maisons de santé pluridisciplinaires) se situeraient dans les territoires en difficulté. Cette solution permettrait effectivement de renforcer la présence médicale dans les zones rurales isolées, d'assurer une médecine de premier secours, d'envisager une activité à temps partiel avec le secteur libéral en difficulté, de renforcer la coopération entre les hôpitaux de proximité et les médecins de ville, et enfin de répondre aux souhaits de jeunes praticiens en leur garantissant une évolution de carrière. Les élus locaux sont souvent prêts à fournir des locaux, mais la mise en place de ce dispositif représenterait néanmoins un investissement financier non négligeable. Elle lui demande donc son avis sur ces propositions, et comment le Gouvernement pourrait les soutenir, y compris financièrement, y contribuer et les mettre en œuvre dans les territoires fragiles où il y a une pénurie criante de médecins.

Désertification médicale

750. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la désertification médicale. Depuis de nombreuses années, les élus locaux, avec les professionnels

de santé et les agences régionales de santé (ARS), travaillent à des programmes et des expérimentations pour maintenir une densité convenable dans les territoires, en particulier ruraux et des petites villes. Contrats de santé et maisons de santé permettent de limiter l'isolement des professionnels et de supporter moins de charges administratives et immobilières. Mais force est de constater que les résultats sont relatifs dans la durée et le renouvellement des praticiens. Ce phénomène concerne tout autant les médecins généralistes, spécialistes, les dentistes, les infirmières. D'autres spécialités demeurent totalement absentes comme les ergothérapeutes. Les besoins sont quant à eux toujours aussi vifs, le vieillissement de la société amène à des spécialités même supplémentaires en nombre et qualité. Dans une prise en compte équitable du territoire national, il souhaite savoir si un diagnostic global a été récemment établi et si un plan stratégique et d'actions partagées entre l'État, l'ARS, les collectivités et les professionnels de santé est envisagé et quelles en seraient les orientations.

Réponse. – Le Gouvernement s'est saisi très rapidement des difficultés d'accès aux soins auxquelles sont confrontés certains territoires. Un plan d'égal accès aux soins a été présenté le 13 octobre 2017 par la ministre des solidarités et de la santé. Ce plan, structuré autour de quatre priorités, propose un panel de solutions adaptables à chaque territoire. La première priorité porte sur le renforcement de l'offre de soins dans les territoires au service des patients, avec notamment le déploiement des aides individuelles à l'installation dans les territoires en tension, négociées dans le cadre conventionnel, des mesures visant à faciliter le cumul-emploi retraite, et d'autres pour développer l'exercice en zone sous-dense même sans installation (ex : les consultations avancées) ainsi que les coopérations entre professionnels de santé. Sans oublier les actions en faveur des stages en cabinet de ville, maisons ou centres de santé pour les futurs professionnels en formation : l'indemnité des maîtres de stage implantés dans les zones en tension sera revalorisée de 50 % (soit 300 euros) ; des dispositions sont aussi prévues pour développer l'accueil des stagiaires (aides, amélioration des conditions d'hébergement et de transport). La seconde priorité est centrée sur la mise en œuvre de la révolution numérique en santé pour abolir les distances, avec en particulier un appui fort au développement de la télémédecine (téléconsultation et télé expertise), qui sera inscrite dans le droit commun dès 2018 ; il est aussi prévu d'équiper d'ici 2020 tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et toutes les zones sous-denses d'un matériel permettant la téléconsultation. La troisième priorité vise une meilleure organisation des professionnels de santé pour assurer une présence soignante pérenne et continue via, entre autres, le développement des structures d'exercice coordonné et l'assurance d'une réponse aux demandes de consultations non programmées de médecine générale pour les patients. Le Gouvernement a ainsi pour ambition de doubler le nombre des maisons de santé pluri professionnelles (MSP) et des centres de santé (CDS) d'ici à cinq ans. Des investissements sont prévus dans le cadre du grand plan d'investissement pour soutenir cet objectif. Au-delà des MSP et des CDS, toutes les formes d'exercice coordonné seront encouragées en fonction des territoires : équipes de soins primaires (ESP) associant médecins généralistes et d'autres professionnels de santé, ou encore communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) rassemblant plus largement les acteurs de santé d'un territoire autour d'un projet commun, font également partie des leviers à mobiliser. La quatrième priorité concerne quant à elle la méthode, inédite : faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. Le rôle de l'État, des agences régionales de santé et de l'assurance maladie est d'accompagner et d'encourager ces initiatives locales. La ministre suivra personnellement les avancées de ce plan : elle présidera chaque semestre le comité national de suivi et d'évaluation qui va être mis en place. Elle a nommé trois délégués à l'accès aux soins (un médecin généraliste, un député et un sénateur), chargés de porter le plan auprès de l'ensemble des acteurs, ils ont pour mission de faire remonter les expériences réussies mais aussi d'identifier les difficultés et les freins rencontrés sur le terrain. Ils seront force de proposition auprès du comité pour adapter ou compléter les mesures du plan.

Composition des tampons, protections d'hygiène féminine et couches pour bébé

576. – 20 juillet 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la composition des tampons, des protections d'hygiène féminine et des couches pour bébé. Ces dernières années, plusieurs enquêtes, du magazine 60 millions de consommateurs notamment, ont mis en évidence la présence de résidus potentiellement toxiques dans les tampons, les protections d'hygiène féminine et dans les couches pour bébé. Ces protections sont en contact prolongé, avec les muqueuses vaginales pour les protections d'hygiène féminines et les tampons, cinq jours par mois, en moyenne, durant de nombreuses années et en contact très prolongé (environ 23 heures et demi par jour) avec les muqueuses génitales – qui sont plus sensibles que l'épiderme – des nourrissons et des bébés jusqu'à leur apprentissage de la propreté, vers 2 ou 3 ans. L'exposition à une substance néfaste, même à une très faible dose, peut donc, de par la nature même de ces protections – en contact direct avec la peau et les muqueuses –, s'avérer particulièrement nocive, tant à moyen terme, qu'à long

terme, puisque l'on ne peut pas encore définir les réactions potentielles, dans les décennies à venir, de l'exposition quasi permanente des nourrissons et des bébés à des substances potentiellement toxiques, comme le pesticide glyphosate – récemment classé cancérigène probable par le centre international de recherche sur le cancer (Circ) – des dioxines, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des traces de composés organiques volatils retrouvés dans de nombreux modèles de couches. Sans même parler de l'exposition des femmes, mensuellement, aux protections d'hygiène féminine et aux tampons, dont certains commencent à pointer du doigt la responsabilité dans différentes maladies de l'organe reproducteur féminin, comme l'endométriose. Chaque mois, les femmes utilisent des tampons et des protections d'hygiène féminine sans en connaître la composition et chaque jour, des nourrissons et des bébés sont en contact quasi permanent avec des couches sans que leurs parents en connaissent non plus la composition. Une pétition, en ligne, demandant à une très grande marque de tampons de faire connaître la composition précise de ses produits, rassemble aujourd'hui 267 426 soutiens. Il s'agit donc d'un enjeu majeur de santé publique, pour les Français et Françaises de tout âge. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement entend faire pour favoriser la mise en place rapide d'un étiquetage exhaustif des substances participants à la composition des produits (aussi sensibles pour la santé), que sont les tampons, les protections d'hygiène féminine et les couches pour bébé et quelles études et recherches le Gouvernement entend-il lancer pour évaluer la sécurité d'utilisation de ces produits du quotidien.

Réponse. – À la suite de l'enquête publiée en février 2016 par l'association « 60 millions de consommateurs », les ministres chargés de la santé et de la consommation ont adressé un courrier le 9 mai 2016 à l'attention du commissaire santé et sécurité alimentaire de la Commission européenne l'informant des préoccupations des utilisatrices de tampons hygiéniques et l'incitant à engager une réflexion européenne pour garantir un niveau de sécurité sanitaire et d'information des consommatrices suffisant et adapté au regard de la composition de ces produits. Le ministre chargé de l'environnement a ensuite alerté la Commission européenne sur les risques liés aux couches, l'invitant à mettre en œuvre les outils réglementaires nécessaires pour l'information du consommateur. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a lancé une campagne de contrôle en laboratoire de l'ensemble des produits mis sur le marché. S'agissant des produits d'hygiène féminine, les résultats ont été publiés en mai 2017 (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/securite-des-produits-dhygiene-feminine>). Concernant les couches pour bébé, les résultats devraient être publiés prochainement. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie conjointement par la direction générale de la santé et la DGCCRF afin qu'elle étudie la composition type de ces produits (tampons, serviettes hygiéniques, protège-slips et couches pour bébé), identifie les substances chimiques préoccupantes, susceptibles d'être présentes à l'état de trace, réalise un état des lieux des connaissances sur les dangers présentés par ces substances en particulier par contact avec les muqueuses vaginales, évalue la pertinence de définir ou non des seuils pour la présence de ces substances, émette des recommandations pour favoriser un meilleur encadrement des modes de fabrication, de la composition et de l'information du consommateur. La remise de ce rapport est prévue pour avril 2018. Au vu de ce rapport, le Gouvernement déterminera les actions à conduire au niveau européen et national, notamment pour une meilleure information du public et des femmes en particulier à ce sujet.

Accord-cadre visant à valoriser et développer les métiers de la petite enfance

870. – 3 août 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord-cadre qui vise à valoriser et développer les métiers de la petite enfance. Selon la note du Haut Conseil de la famille (HCF) adoptée le 10 septembre 2015, tous les indicateurs de l'accueil de la petite enfance sont alarmants : la moitié des enfants de moins de trois ans n'ont pas de place d'accueil, avec d'importantes disparités régionales. En 2015, la grande majorité des 60 000 auxiliaires de puériculture en activité travaillait dans le secteur public et l'enquête « Besoins en main d'œuvre 2014 » de Pôle emploi classait le métier d'auxiliaire de puéricultrice parmi les dix métiers les plus recherchés hors saisonniers. Face à cette pénurie de professionnels de la petite enfance, le ministre du travail et la ministre de la famille ont cosigné en février 2015 un accord-cadre national d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour la petite enfance, conclu pour la période 2015-2018. Cet accord qui vise à aider le secteur privé de la petite enfance et pour lequel l'État mobilise jusqu'à 1,5 million d'euros sur 5 millions d'euros (les 3,5 millions restants étant financés par les organismes paritaires chargés de financer la formation professionnelle des salariés) a pour but de mieux faire connaître les métiers de la petite enfance, de financer des actions de soutien aux salariés (professionnalisation, développement des compétences, prévention des risques professionnels) et d'apporter une aide aux employeurs (gestion des ressources humaines, recrutement...). Le Gouvernement s'était fixé l'objectif, entre 2012 et 2017, d'accroître le

nombre de places d'accueil des jeunes enfants de 20 % (+ 100 000 places de crèches, + 100 000 places chez des assistantes maternelles et + 75 000 places en écoles maternelles). À mi-parcours de la mise en œuvre de cet EDEC, il souhaiterait qu'elle fasse un point détaillé sur les bénéfices de cet accord concernant la politique de développement de l'accueil des jeunes enfants.

Réponse. – Le Gouvernement s'est fixé un objectif ambitieux de développement de nouvelles solutions d'accueil. Pour atteindre cet objectif, une attention particulière doit être portée aux professionnels de la petite enfance qui sont au cœur de l'ambition de développement tant quantitatif que qualitatif des solutions d'accueil. Afin de répondre à cet objectif, les ministres du travail et de la famille ont conclu un engagement de développement des emplois et des compétences (EDEC) en 2015, dont les conclusions partagées doivent permettre de faire face aux enjeux de recrutement et de ressources humaines dans le secteur de la petite enfance : augmenter le nombre de professionnels formés, notamment les moins qualifiés ; améliorer la rencontre sur les territoires entre les besoins de recrutement et les professionnels disponibles, entre les besoins des parents et l'offre d'accueil. Cet accord a également pour objectifs de faire évoluer le secteur de la petite enfance, pour développer une culture commune et faciliter les évolutions de carrière : favoriser l'acquisition de compétences et les parcours de carrière au sein de ces métiers et vers d'autres filières ; développer une culture commune à tous les métiers de la petite enfance, fondée sur un socle de connaissances commun ; améliorer la qualité de travail et mieux prévenir les risques professionnels. L'EDEC petite enfance concerne potentiellement environ 12 600 structures et 3,6 M de particuliers employeurs, employant plus de 900 000 salariés. Il s'agit de l'un des premiers exemples d'EDEC couvrant l'ensemble d'un secteur d'activité et mobilisant de concert plusieurs branches professionnelles. L'EDEC porte dix-neuf actions. En 2016, 16 actions sur les 19 prévues avaient été déployées. Les trois dernières actions ont démarré en 2017. L'achèvement de la mise en œuvre des actions est fixée au 16 février 2018. Une évaluation de l'EDEC se déroulera entre janvier et fin juin 2018, évaluation qui permettra d'analyser la mise en œuvre de l'accord cadre, l'impact de l'ensemble des actions prévues dans celui-ci et mettra en évidence la plus-value de l'intervention de l'Etat, y compris d'un point de vue financier.

Situation des personnes âgées en EHPAD

989. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes âgées admises en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Celles-ci, en effet, y entrent de plus en plus dépendantes, et confrontées, ainsi que leurs familles, au coût prohibitif du prix de journée. Le modèle « pathos », qui permet d'estimer le besoin de soins nécessaires pour la prise en charge correcte des personnes dépendantes, augmente de façon importante, mais les dotations en personnel (infirmiers, aide soignants, aide médico-psychologique...) ne sont pas toujours en relation avec les données issues de « pathos ». L'État doit donc faire un effort, dans le budget de la sécurité sociale et dans la dotation aux départements, pour adapter le nombre de personnels en EHPAD en phase avec l'estimation du « pathos », de façon à prendre en charge les pensionnaires de plus en plus « lourds ». L'accueil de jour constitue, de ce fait, un maillon important de l'aide aux soignants, mais pour avoir un accueil de jour en EHPAD, il faut pouvoir accueillir au minimum six pensionnaires. Or, les praticiens exerçant en milieu rural estiment que c'est trop, et qu'il faudrait plutôt prévoir trois ou quatre pensionnaires. Il lui demande donc s'il est possible de revoir la réglementation en vigueur pour permettre, en milieu rural, de permettre un accueil de jour à ce nombre.

Réponse. – L'augmentation de l'espérance de vie dans la plupart des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) se traduit depuis des décennies par un vieillissement démographique. En France, cette évolution est accompagnée par les pouvoirs publics à travers le déploiement d'une offre élargie, répondant aux besoins nouveaux de publics âgés atteints notamment de troubles cognitifs mais souhaitant restés insérés le plus longtemps possible dans la cité. La grande majorité des personnes âgées, mêmes dépendantes, vivent notamment à domicile grâce au déploiement des services d'aide à domicile. Dans ce contexte, les personnes entrent effectivement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) plus tardivement (85 ans en moyenne) et dans un état de plus grande dépendance. Le reste à charge des résidents constitue un sujet prioritaire car son montant, parfois conséquent, impacte les choix opérés par les personnes entre une prise en charge à domicile ou en établissement. À ce titre, la remontée des tarifs sur le portail « pour les personnes âgées » de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), permet depuis décembre 2016 aux personnes âgées et leur entourage de pouvoir librement comparer les tarifs relatifs à l'hébergement des établissements qu'ils envisagent d'intégrer. Ce portail contribue donc à une information éclairée sur les options dont ils disposent sur leur territoire. Par ailleurs, le reste à charge, lorsqu'il est trop élevé par rapport aux ressources

des personnes, peut être minoré par l'apport de plusieurs aides sociales, et en particulier de l'aide sociale à l'hébergement, accordée de manière subsidiaire par le conseil départemental et pouvant faire l'objet d'un recours sur succession. Les récents travaux du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) dans son avis sur la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants devraient permettre de dégager quelques pistes d'évolution complémentaires sur la question de la soutenabilité financière de l'entrée dans la dépendance des ménages français, notamment s'agissant de l'hébergement en établissement. En parallèle, le Gouvernement continue de travailler à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, à améliorer la qualité de la prise en charge. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le HCFEA ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030, sans oublier les formes innovantes de maintien à domicile, qu'elles relèvent ou non du secteur social ou médico-social, ou le développement des formes émergentes d'habitat (EHPAD hors les murs, habitat inclusif/alternatif). Cette étude prospective qui sera remise mi-2018 trouvera sa traduction dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de santé (SNS), dont l'un des axes vise à améliorer l'accès aux soins des personnes âgées et favoriser la prise en charge au plus près des lieux de vie. Les récentes propositions du HCFEA dans son avis sur la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants serviront de base à une concertation sur les évolutions du financement, et notamment sur l'hébergement en établissement. Enfin, afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les EHPAD, tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail a été installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il vise à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels. Au-delà de la réforme de la tarification, 397,9 M€ de financements supplémentaires seront alloués aux EHPAD sur la période de 2017-2023. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, consacre d'ores et déjà 100 millions d'euros à l'amélioration du taux d'encadrement, la qualité des accompagnements et des conditions de travail des personnels (185 millions d'euros en 2017).

Traitements et recherches relatifs au syndrome de Potocki-Lupski

1047. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants atteints du syndrome de Potocki-Lupski. Il lui demande quelles dispositions elle a prises ou compte prendre pour que les soins appropriés soient apportés aux enfants porteurs de cette maladie rare et pour soutenir les recherches sur cette maladie et les traitements qu'elle appelle.

Réponse. – Le syndrome de Potocki-Lupski fait partie des maladies rares référencées sur le site ORPHANET. À ce titre, sa prise en charge est assurée par des centres de référence de recours et des centres de compétences de proximité répartis sur l'ensemble du territoire national. La prise en charge spécifique de cette pathologie est assurée par des centres s'occupant des anomalies du développement ou des déficits intellectuels regroupés au sein des filières de santé sur les maladies Rares ANDDI et DefiScience. L'ensemble des centres de référence et de compétences sur les maladies rares venant d'être re-labellisés pour la période 2017-2022, dont ceux concernant la prise en charge de ce syndrome, leur liste actualisée est disponible dans un arrêté co-signé par le ministère de la santé et de la recherche. Des informations sur cette pathologie et sur les centres de prise en charge sont disponibles sur le site d'ORPHANET et plus généralement une information sur les maladies rares est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

Offre en établissements pour adultes en situation de handicap

1053. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre en établissements pour adultes en situation de handicap. Les maisons d'accueil spécialisé (MAS) et les foyers d'accueil médicalisé (FAM) sont des structures d'hébergement et de soins accueillant des adultes dont le ou les handicaps les rendent inaptes à réaliser seuls les actes de la vie quotidienne et qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants. Aujourd'hui en France, il existe un déficit important de l'offre de ce type d'établissements médico-sociaux, privant de nombreux adolescents et jeunes adultes en situation de handicap de solutions à proximité de leur famille. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour développer la construction de tels établissements sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Le constat d'une insuffisance des réponses globales dans notre pays pour l'accompagnement des adultes en situation de handicap a conduit à l'adoption de plans successifs qui ont permis une progression sensible du

nombre de places en établissement et en service médico-sociaux. Dans le cadre de différents plans nationaux, 8 464 places sont programmées, entre 2017 et 2021 pour un montant de 352,8 millions d'euros. Parmi ces places, 5 205 sont destinées à l'accompagnement des adultes dont 1 021 places dans les services. Ces nouvelles places s'ajoutent à une couverture nationale qui a connu une évolution dynamique ces 3 dernières années pour les maisons d'accueil spécialisé (MAS) et les foyers d'accueil médicalisé (FAM). Ainsi, le nombre de places est passé de 26 034 à 28 000 places de MAS et de 23 566 à 28 412 places de FAM entre 2014 et 2016. Toutefois ainsi que l'a montré notamment le rapport de Denis Piveteau « Zéro sans solution - une réponse accompagnée pour tous », de trop nombreuses personnes handicapées ne bénéficiaient pas dans notre pays d'une solution correspondant à leurs besoins et projet de vie. C'est pourquoi la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour 2017-2022 a dégagé 180 M€ sur cinq ans de mesures nouvelles, dont au moins la moitié sera destinée à la transformation de l'offre existante et l'autre moitié à la création de places nouvelles. La circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées a décliné les mesures de cette stratégie. Cette dernière s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » qui sera déployée sur l'ensemble des départements à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale répondra aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit être amplifié et le secteur médico-social doit être rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. Le Gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées, notamment au travers de l'Observatoire de l'habitat inclusif mis en place par la direction générale de la cohésion sociale. Enfin, la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale sera complétée par le projet de réforme de la tarification des établissements et services-médicaux sociaux (SERAFIN-PH) qui permettra un système d'allocation de ressources plus juste et plus équitable au regard des besoins des personnes accompagnées. Ce projet de tarification visera à moduler les financements des établissements et services en fonction des caractéristiques des résidents, de leurs besoins et des prestations qui leur sont apportées.

322

Lutte contre les cancers pédiatriques

1284. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les cancers pédiatriques. En effet, le cancer est la première cause de mortalité des enfants par maladie (500 décès par an). Sur certains cancers spécifiques aux enfants (ne répondant pas aux voies thérapeutiques développées pour les adultes), l'espérance de survie n'a pas évolué depuis plus de trente ans, faute de recherche dédiée. C'est notamment le cas des tumeurs cérébrales pédiatriques. Pourtant, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer sont alloués aux cancers pédiatriques. Or des scientifiques ont démontré que de nombreux cancers pédiatriques étaient différents de ceux des adultes et qu'ils nécessitaient des recherches et des voies thérapeutiques spécifiques. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la création d'un fonds dédié à la recherche sur les cancers pédiatriques qui garantirait ainsi un financement pérenne.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Le taux global de guérison de 80 % est très différent selon les types de cancers. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007–2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le troisième plan cancer 2014-2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines qui seront abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints

de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique a été annoncé comme l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir par les organismes publics et caritatifs internationaux, financeurs de la recherche sur le cancer et provenant de 23 pays. Ces organismes s'étaient réunis à l'Institut national du cancer (INCa) en janvier 2014 pour la troisième International Cancer Research Funders' meeting. De plus, l'édition 2016 du Programme d'actions intégrées de recherche (PAIR), dédiée à l'oncologie pédiatrique, est destinée à mieux comprendre les cancers des enfants, afin d'améliorer leur prise en charge en s'appuyant sur des travaux de recherche fondamentaux et translationnels intégrant tous les champs, notamment biologie, épidémiologie, sciences humaines et sociales. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du plan cancer 2014-2019, repose sur trois axes complémentaires : réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici la fin du plan et rechercher de nouvelles cibles thérapeutiques ; favoriser l'accès aux médicaments et la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les hématologues et oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). Six CLIP sont ouverts à la recherche clinique de phase précoce en cancéropédiatrie depuis 2015. L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; soutenir au niveau européen, auprès de l'Agence européenne du médicament, la révision du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules. Par ailleurs, les organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique (OIR), qui garantissent la qualité des prises en charge sur le territoire national, ont pour missions de faciliter et d'encourager l'inclusion des enfants dans les essais cliniques en cours, en particulier pour les enfants atteints de cancers très rares, complexes ou en situation de rechute. Des mesures sont également prévues dans le plan cancer pour que les frais d'hébergement et de transport soient pris en charge par le promoteur des essais cliniques en pédiatrie afin de favoriser leur accès. Afin d'améliorer la qualité de vie des patients après la maladie, le plan cancer a prévu de travailler spécifiquement sur la problématique des effets secondaires et des séquelles à long terme. Ainsi, dans le cadre du programme hospitalier de recherche clinique (PHRC), les protocoles visant à réduire les séquelles des traitements sont favorisés. Dans ce cadre, un intergroupe coopérateur dédié à la cancérologie pédiatrique a été labellisé fin 2014, avec pour objectifs : le développement et la conduite d'essais thérapeutiques pour optimiser les traitements et tester les désescalades de dose, afin de réduire les effets secondaires des traitements ; l'accélération et l'augmentation des inclusions d'enfants et d'adolescents dans les essais cliniques ; la participation au développement des essais cliniques multi-organes et aux projets de médecine personnalisée organisés par l'Institut ; le développement et la soumission de projets de recherche translationnelle aux appels à projets de l'Institut ; la contribution à la structuration de la recherche initiée et pilotée par l'Institut, notamment en aidant à mobiliser les chercheurs en cancérologie pédiatrique dans les programmes pluridisciplinaires, comme le PAIR dédié aux cancers pédiatriques. Enfin, l'INCa communique sur son site (<http://www.e-cancer.fr/Professionnels-de-la-recherche/Recherche-en-cancerologie-pediatrique>) sur l'état d'avancement de la recherche sur les cancers de l'enfant.

Agrément des assistants maternels et suspension pour mauvais traitement

1452. – 5 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insécurité juridique des conseils départementaux qui doivent se prononcer sur le retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux, lorsque ceux-ci font l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une suspicion de mauvais traitement sur les mineurs qu'ils accueillent. En effet, le code de l'action sociale des familles prévoit, en son article R. 421-24, que « la décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois ». Ce délai de quatre mois est généralement insuffisant pour permettre à l'enquête pénale d'aboutir, or le département se voit contraint, à l'échéance de ce délai, de se prononcer sur des faits qui n'ont pas été qualifiés par le juge pénal, afin de retirer ou de restituer l'agrément. Les conséquences d'un retrait d'agrément sont lourdes et immédiates pour les assistants maternels et familiaux, puisqu'il les prive de la possibilité d'exercer leur métier, et donc de leurs ressources. Le cadre juridique actuel rend extrêmement complexe le rôle du département. Celui-ci est chargé tout à la fois de respecter la présomption d'innocence des assistants maternels et familiaux, d'assurer la santé et la sécurité des mineurs accueillis ou confiés, de motiver ses décisions de suspension et de retrait. Les moyens dont disposent les services départementaux de

protection maternelle et infantile, des moyens d'enquête administrative, sont extrêmement limités pour pouvoir se prononcer, à partir d'éléments de fait et de droit, sur le risque qu'il y aurait à maintenir ou à retirer l'agrément de tel professionnel agréé. Du point de vue pratique, il apparaît également, localement, que les enquêtes administratives de la protection maternelle et infantile (PMI) peuvent heurter, voire compromettre, le bon déroulement de l'enquête pénale et la protection de l'identité du signalant. Au moins deux intérêts supérieurs s'affrontent ici : celui du respect de la présomption d'innocence, garanti par l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et celui de la protection de l'enfance, qui engage la responsabilité pénale du président du conseil général. En outre, l'insécurité juridique est totale pour les départements, qui peuvent être condamné par les tribunaux administratifs à indemniser les assistants maternels et familiaux ayant fait l'objet d'une enquête pénale sans condamnation. Il demande donc si des réponses législatives et réglementaires sont envisagées pour ces situations, afin que la protection de l'enfance soit assurée dans un cadre garantissant l'effectivité de la présomption d'innocence reconnue aux assistants maternels et familiaux et permettant à ces derniers de ne pas subir une perte de ressources dramatique à l'expiration du délai de quatre mois.

Réponse. – Les professions d'assistant maternel et d'assistant familial ont en commun de concerner l'accueil d'enfants dès leur plus jeune âge et pour des périodes parfois de longue durée au domicile de ces professionnels et pour les assistants maternels également au sein d'une maison d'assistants maternels, depuis la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels. Il s'agit de professions réglementées par le législateur, lequel a en effet prévu de conditionner cette activité professionnelle à l'octroi d'un agrément accordé par une personne publique. L'agrément dispensé aux assistants familiaux permet de vérifier que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé, et l'épanouissement de l'enfant en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Le cadre d'exercice professionnel des assistants familiaux situé dans la sphère privée peut dans certains cas soulever des problèmes en cas de suspicion de maltraitance de l'assistant maternel ou familial sur les enfants accueillis. En effet, en protection de l'enfance, dans ces situations le principe de précaution et de protection amène l'employeur à retirer les enfants confiés à l'assistant familial dès que des accusations surviennent. La suspension de l'agrément peut être décidée par le président du conseil départemental en cas d'urgence (art. L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles), notamment s'il existe une suspicion de maltraitance ou de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des enfants accueillis. La décision de suspension s'accompagne dans ce cas de garanties pour l'assistant familial. Elle doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés (art. L. 421-6). La commission consultative paritaire départementale est obligatoirement informée, et la durée de la suspension est de quatre mois (art. R. 421-24). La décision de suspension peut être contestée selon les voies de recours de droit commun (recours gracieux, recours contentieux). En application des articles L. 423-8 et D. 423-3 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant familial employé par une personne morale de droit privé perçoit une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieure par mois, au montant minimum de la part correspondant à la fonction globale d'accueil définie au 1° de l'article D. 423-23. Enfin, à sa demande, l'assistant familial peut, dans la pratique, bénéficier d'un accompagnement psychologique même si celui-ci ne concerne juridiquement que les assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé. Si au terme des quatre mois de suspension, au regard notamment de l'enquête administrative qu'il aura provoqué, le président du conseil départemental estime qu'un risque de maltraitance est avéré, il doit, indépendamment de l'enquête pénale le cas échéant toujours pendante, retirer l'agrément. En effet, le principe de l'enfant prime dans ce cas de figure. La question de l'éventuelle réparation du préjudice subi par un assistant familial ayant fait l'objet d'une suspension d'agrément, notamment suite à des suspicions de maltraitance, considérées postérieurement comme non fondées par la justice pénale, peut se poser. Dès lors qu'une décision administrative lui fait grief, l'assistant familial rétabli dans ses droits par le juge, comme tout justiciable se trouvant dans cette situation, peut demander réparation du préjudice causé par la décision dans les conditions de droit commun. En cas de refus d'indemnisation par le département, l'assistant familial concerné peut saisir le juge administratif d'un recours contre cette décision. Les conseils départementaux et les syndicats et fédérations d'assistants familiaux interpellent depuis quelques années les pouvoirs publics sur la conciliation des deux principes d'intérêt supérieur de l'enfant, qui impose de le protéger et de le retirer de la famille d'accueil dès lors qu'il existe une suspicion de maltraitance, et le principe de présomption d'innocence. Afin d'apporter des réponses à ces interpellations, d'homogénéiser les pratiques des décideurs sur le territoire et afin de ne pas fragiliser la situation professionnelle de l'assistant familial ou maternel et de respecter ses droits, le ministère des solidarités et de la santé a travaillé en 2016 avec un groupe d'experts et de représentants des départements et des professionnels pour permettre de concilier au mieux ces deux principes. Un guide sera publié au premier semestre 2018 suite à ces travaux. Il permettra de venir en appui des assistants familiaux, de leurs employeurs et des conseils départementaux par un rappel du cadre réglementaire et des procédures à suivre, ainsi qu'en partageant les

recommandations et les bonnes pratiques qui ont été soulevées par le groupe d'experts, de praticiens et de représentants des départements. Les travaux n'ont pas mis en avant d'évolutions législatives par rapport au cadre actuel.

Financement des tuteurs familiaux

1827. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à l'absence de financement pour les tuteurs familiaux. De très nombreuses personnes sont placées sous curatelle ou tutelle pour des périodes bien souvent très longues. D'ailleurs, le vieillissement de la population et ses conséquences augmente cette part de la population protégée sous décision de justice. Cette protection peut être exercée soit par un ascendant ou descendant de la personne, soit par une personne ou une association mandatée et professionnalisée. L'exercice de la protection est souvent plus complexe qu'il n'y paraît et répond à des pratiques structurées, à l'acquis d'expériences anciennes et à un cadre juridique. Lorsque la curatelle ou tutelle est assurée par un membre de la famille, l'appréciation entre son exercice et des approches sensibles ou éducatives complexifient la prise de décision. Prenant en compte cette fragilité, le législateur a, dans le cadre de la réforme de la protection juridique, souhaité que soit proposée dans chaque département une aide au tuteur familial. Il appartient à chaque direction déconcentrée de la mettre en œuvre. Cette aide apportée par des structures professionnalisées est donnée sous forme de permanences ou de conseils dispensés au fil de l'eau. Certaines structures sont aidées dans le cadre des dotations de fonctionnement qui leur sont allouées. Par contre, d'autres structures exercent cette mission sans aucun financement. Cette mission représente pour un département de la strate moyenne de deux à quatre équivalents temps plein. Outre cette disparité, il paraîtrait normal qu'un financement soit fléchi sur cette mission très utile. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement d'abonder les crédits pour permettre aux administrations départementales de l'État d'accompagner financièrement ce service d'écoute et de conseil.

Réponse. – La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a réaffirmé le principe de priorité familiale. Ainsi, les mesures de protection juridique des majeurs doivent être prioritairement confiées à un membre de la famille ou à un proche, chaque fois que possible (article 449 du code civil). Afin de rendre effective cette priorité familiale et de favoriser la qualité de prise en charge, la même loi a prévu que les tuteurs familiaux doivent pouvoir bénéficier à leur demande d'une information ou d'une aide pour exercer le mandat de protection qui leur est confié. Le développement de cet axe de la politique de protection juridique des majeurs est essentiel car la part des nouvelles mesures confiées à un membre de la famille est non seulement minoritaire mais aussi en baisse (46 % des ouvertures de mesure en 2015 contre 48 % en 2010 selon les estimations du ministère de la justice). Afin d'harmoniser et de coordonner le développement de ces actions sur l'ensemble du territoire national, le gouvernement a décidé d'apporter un meilleur soutien aux tuteurs familiaux. Des travaux ont été lancés par le ministère des solidarités et de la santé rassemblant les Fédérations du secteur, le ministère de la Justice et des services de l'État en région (Pays de la Loire, Hauts-de-France et Bretagne). Dans ce cadre ont été réalisés un bilan quantitatif du dispositif mis en œuvre dans les territoires ainsi qu'une étude qualitative, confiée à l'association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (ANCREAI), en vue d'identifier les besoins des familles, de recenser les bonnes pratiques et les axes à améliorer. Pour la première fois en 2017, des crédits dédiés à hauteur de 3 M€ ont été inscrits en loi de finances et affectés au financement dans les territoires des actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) en complément de celles déjà mises en œuvre dans certains départements. Ces crédits ont permis la réalisation d'outils adaptés aux besoins des familles (guides d'information, accueil-conseil...) et aux acteurs qui mettent en place le dispositif au niveau local (modèles de documents, outils d'évaluation de l'activité, indicateurs). En 2018, ce financement sera reconduit. Il permettra l'accompagnement d'actions locales mais aussi de concrétiser le projet de mise à disposition des familles d'une mallette pédagogique. Elle comporterait des outils et supports techniques comme par exemple des fiches informatives sur les différents types de mesures de protection ; des modèles de lettre et de requête : une demande type d'ouverture d'une mesure de protection ; de réexamen d'une mesure ; des fiches techniques explicatives : inventaire, vente d'un bien immobilier ; des outils : compte de gestion annuel, inventaire du patrimoine... Enfin, un site internet sur l'ISTF sera créé au cours du deuxième semestre 2019 pour la mise en ligne des différents documents précités, ainsi que divers guides, la liste des professionnels et des structures mettant en œuvre l'ISTF dans les territoires, l'actualité de la protection juridique.

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

1896. – 9 novembre 2017. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant le statut des conseillers conjugaux et familiaux. La France compte aujourd'hui plus de 2 000 conseillers conjugaux et familiaux titulaires d'une formation agréée par l'État. Or, à ce jour, les conseillers conjugaux et familiaux ne bénéficient d'aucun statut professionnel dans les structures où ils interviennent (les centres de planification ou d'éducation familiale, les établissements d'information, de consultation et de conseil familial et les centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse). Le ministère en charge des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes s'est saisi dès 2014 de la question de la reconnaissance professionnelle des conseillers conjugaux et familiaux. À la suite d'une concertation avec les acteurs du secteur, le Gouvernement avait transmis au Conseil d'État un décret apportant les clarifications nécessaires relatives aux missions et au statut des conseillers conjugaux et familiaux. L'avis du Conseil d'État rendu, le décret n'est toujours pas promulgué. Elle lui demande dans quels délais ce décret sera promulgué.

Reconnaissance du métier du conseil conjugal et familial

2468. – 14 décembre 2017. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le métier de conseil conjugal et familial. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Ils remplissent des missions essentielles pour la prévention des violences conjugales, et pour l'exercice apaisé de la parentalité. Leur formation qualifiante a été reconnue par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial. Actuellement, le dispositif d'information, de consultation et de conseil conjugal et familial est en rénovation : un nouveau décret est très attendu par les établissements. De son côté, l'association nationale des conseillers conjugaux et familiaux souhaite que cette rénovation aille de pair avec la reconnaissance de leur métier, qui passe par son inscription au registre de la certification professionnelle. Cette reconnaissance est essentielle pour le maintien des professionnels dans des postes prévus par la loi ; elle permet le développement de la profession et la formation de nouveaux conseillers et de nouvelles conseillères ; enfin, elle garantit le sérieux de l'exercice libéral en les considérant comme professionnels à part entière. Elle souhaite donc savoir de quelle manière elle entend soutenir le dossier de certification professionnelle déposé auprès de la commission nationale de certification professionnelle en février 2017.

Réponse. – Les conseillers conjugaux et familiaux interviennent dans des structures variées - établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), centres hospitaliers, cabinets libéraux...- pour y réaliser des missions variées relevant soit de l'éducation à la sexualité, la fécondité, la contraception, l'interruption volontaire de grossesse et de l'accompagnement des couples, soit davantage du soutien à la parentalité en intervenant en amont des séparations et de la possible intervention de la médiation familiale, soit encore de la lutte contre les violences intra-familiales. Conscient des difficultés rencontrées par les conseillers conjugaux et familiaux en termes de reconnaissance professionnelle et de statut d'une part et du vieillissement du dispositif des EICCF où exercent une majorité de conseillers conjugaux et familiaux, d'autre part, le ministère des solidarités et de la santé a engagé différents types de travaux. À ce titre, un projet de décret rédigé par les services de l'État finalise l'important travail de concertation mené ces derniers mois par le ministère avec l'ensemble des associations afin de rénover le dispositif des établissements d'information et de conseil conjugal et familial. Ce projet de décret a été transmis aux services du Premier Ministre pour examen par le Conseil d'État. L'absence de reconnaissance professionnelle et de statut des conseillers conjugaux et familiaux s'explique par le nombre important et la dispersion des employeurs, ainsi que par l'absence d'inscription de la profession de conseiller conjugal et familial (CCF) dans les grilles de la fonction publique, qui conduisent les employeurs, essentiellement des personnes publiques, à prendre en compte la profession non pas au regard de l'activité de CCF mais au titre d'une activité considérée en proximité, ou encore parfois au regard de la formation initiale de la personne concernée. La direction générale de la cohésion sociale travaille par ailleurs actuellement avec le collectif représentant les différentes associations de conseillers conjugaux et familiaux afin d'accompagner cette profession vers une meilleure reconnaissance de ses spécificités. Une concertation avec les acteurs du secteur a permis de clarifier les missions et de souligner l'absence de statut des conseillers conjugaux et familiaux. Le ministère soutient également les démarches entreprises auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) par la profession visant à donner une visibilité et un statut à cette profession. L'ensemble de ces éléments devraient contribuer dans les mois à venir à une meilleure visibilité des conseillers conjugaux et familiaux et de l'importance de leur rôle dans les dispositifs de soutien à la parentalité.

Situation des établissements d'accueil de jeunes enfants

1954. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'accueil de jeunes enfants. Le I de l'article R. 2324-39 du code de la santé publique impose aux structures de plus de dix places « le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ». Or, de très nombreuses communes ne parviennent pas à pourvoir ces postes, même temporairement. Certaines parties de notre territoire sont victimes d'une insuffisance ou d'une pénurie de médecins. De fait, la plupart de ceux qui exercent sur ces secteurs sont surchargés, et dans l'impossibilité de se libérer pour assurer quelques vacances au sein de ces structures. Les services de protection maternelle et infantile (PMI) des départements, même s'ils abordent avec compréhension la situation de ces communes, ne peuvent indéfiniment autoriser le fonctionnement de crèches municipales n'ayant pas trouvé de médecin. Pour illustrer son propos, il l'informe que certains agréments ont été revus à la baisse, interdisant à des établissements de recevoir, par exemple, des enfants de moins de quatre mois. Si la réglementation devait être appliquée de manière stricte, de nombreuses structures d'accueil devraient être fermées, mettant ainsi une foule de familles en grande difficulté. Afin de pouvoir continuer à répondre aux besoins des familles, à favoriser le travail des familles monoparentales, et à permettre l'accueil d'enfants en situation précaire, il conviendrait que le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, puisse faire l'objet d'un assouplissement, destiné à prendre en compte la conjoncture actuelle du secteur médical et des professions sanitaires et sociales, qui rend ce texte inapplicable – et donc inappliqué – dans de nombreux secteurs de notre pays. Les infirmières et personnels diplômés de la petite enfance possèdent un niveau de connaissances médicales suffisant pour traiter directement ces sujets en lien avec les médecins traitants des familles et les services de la PMI. Il apparaît donc superflu d'imposer le concours régulier d'un médecin aux établissements de plus de dix places. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre à cette situation, et les suites qu'elle envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. – Le code de la santé publique insiste sur la nécessité du concours régulier d'un médecin pour les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places pour garantir que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. L'article R. 2324-39 du code de la santé publique rappelle l'importance des missions de ce médecin d'établissement ou de service, notamment dans le cas de l'intégration d'un enfant présentant un handicap, une affection chronique et la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Le ministère poursuit une démarche de clarification des normes appliquées aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Dans l'optique d'harmoniser l'application de ces normes au niveau national, un guide ministériel a été publié en avril 2017 à destination des services de protection maternelle et infantile (PMI). Ce guide précise que, dans le cas précis des micro-crèches, « si elles ont des difficultés à identifier un médecin, elles peuvent se rapprocher d'autres EAJE pour bénéficier des services de leur médecin, par exemple, grâce à une convention. Elles peuvent aussi prévoir, dans certains départements et par convention, avec le service de PMI du conseil départemental, qu'un médecin de ce service assure tout ou partie des missions du médecin d'établissement, à l'exception des médecins qui assurent le contrôle des EAJE ». Ce guide est consultable sur le site du ministère en suivant ce lien : <http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/accueil-du-jeune-enfant/article/guides-pour-les-professionnels-de-la-petite-enfance>

327

Situation financière de l'association luttant contre l'isolement des personnes âgées

2035. – 16 novembre 2017. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement et le risque de cessation d'activité de l'association nationale de mobilisation nationale contre l'isolement des personnes âgées (MONALISA). Cette association, mise en place à titre expérimental, à l'initiative de l'État, dans le cadre législatif et réglementaire de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a été dotée d'un statut d'association loi 1901. Cette association a vocation à promouvoir une démarche partagée d'implication citoyenne et de coopération entre acteurs divers à tous les niveaux, pour lutter contre l'isolement social des personnes âgées. L'ensemble des crédits initiaux de l'association destinés à soutenir cette expérimentation sociale, ne sont pas reconductibles après les trois premières années d'impulsion. Le financement actuel ne permet plus d'assurer la continuité de l'action de la mobilisation nationale. En l'absence d'engagement de l'État, l'association MONALISA devra cesser ses activités avant le 15 décembre 2018. Cela est inacceptable quand on sait que 1,5 million de personnes de plus de 75 ans vivent aujourd'hui en France dans une solitude qu'elles n'ont pas choisie. Elles seront

4 millions dans 20 ans si rien n'est fait. Elle lui demande donc comment l'État, à défaut de prendre en charge directement une partie du financement du fonctionnement de MONALISA, compte engager ses contributeurs publics pour assurer la pérennité de l'association.

Réponse. – La mobilisation nationale de lutte contre l'isolement des âgés, MONALISA, a été lancée en 2014 avec pour objectif d'organiser nationalement une démarche inter partenariale et inter associative autour de la lutte contre l'isolement des personnes âgées. Cette mobilisation, initiée à la suite du rapport MONALISA remis à la ministre en charge des personnes âgées et de l'autonomie, s'inscrit comme une réponse à la solitude déclarée « grande cause nationale » en 2011. Après une phase de lancement, d'impulsion et d'expérimentation de trois ans, MONALISA confirme son rôle de facilitateur dans la mobilisation et la coopération active des équipes engagées dans la lutte contre l'isolement social. Le rapport annexé à la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) inscrit la lutte contre l'isolement des personnes âgées comme l'un des enjeux de la politique nationale de prévention de la perte d'autonomie et mentionne le soutien à la démarche MONALISA. Le déploiement d'actions de lutte contre l'isolement sur l'ensemble du territoire avec une mise en œuvre individuelle ou collective constitue un objectif essentiel notamment dans les territoires isolés. L'accompagnement financier proposé durant ces trois années d'expérimentation par différents contributeurs : caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), Caisse des dépôts, La France s'engage, assurance générale de retraite par répartition (AG2R), commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), est arrivé à son terme. Un modèle financier pérenne est en phase d'être trouvé pour la poursuite des activités de l'association MONALISA. La sollicitation des contributeurs financiers est appuyée par le Gouvernement avec l'objectif de donner un cadre pluriannuel au financement de l'association. Les pouvoirs publics soutiennent le principe de la démarche qui s'appuie sur le déploiement du bénévolat, la volonté de faire de la lutte contre l'isolement un engagement citoyen, de mettre en cohérence et faire converger les actions menées par les organismes publics, associatifs et institutionnels en permettant l'échange de bonnes pratiques et en cherchant un maillage du territoire de nature à contribuer à la visibilité et à la promotion de ces actions. Pour 2018, les financements nécessaires au maintien de l'action de MONALISA sont assurés notamment par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Autisme

2137. – 23 novembre 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**. L'autisme touche en France 100 000 personnes de moins de 20 ans. De nombreuses initiatives ont été développées au fil des ans pour prendre en charge ces personnes et leur assurer la meilleure qualité de vie possible. Parmi celles-ci, la méthode des 3i, développée par l'association autisme espoir vers l'école (AEVE), semble donner des résultats. Cette méthode développementale innovante a pour but de favoriser le développement de l'enfant dans tous les domaines. Elle repose sur la même approche et a les mêmes fondements scientifiques que la thérapie échange et développement recommandée par la Haute autorité de santé. Après avoir pratiqué la méthode des 3i pendant deux ans, 85 % des enfants ont accès au langage, et nombre d'entre eux ont pu réintégrer l'école sans rencontrer de difficultés majeures. Malgré ces résultats encourageants, la méthode des 3i ne fait toujours pas l'objet d'une reconnaissance officielle, et ne bénéficie donc d'aucun soutien public. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de reconnaître l'efficacité de cette prise en charge innovante et par ailleurs peu onéreuse pour les pouvoirs publics.

Réponse. – Pour qu'une méthode d'intervention puisse être recommandée et utilisée auprès d'enfants autistes, il est nécessaire qu'elle ait été évaluée au préalable. C'est pourquoi la haute autorité de santé (HAS) a été chargée de produire des travaux sur l'état des connaissances (2010) concernant l'autisme et l'élaboration de bonnes pratiques professionnelles chez l'enfant et l'adolescent (2012), rédigées conjointement avec l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (l'ANESM). La recommandation de 2012 consacrée à « l'autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent » décrit une palette d'interventions possibles, chacune faisant preuve d'une cotation par rapport au niveau de preuve dont on dispose. Ces recommandations proposent ainsi d'une part des principes d'organisation de la prise en charge, visant notamment à y associer l'enfant et l'adolescent et ses parents et à proposer un projet d'interventions précoces, globales et coordonnées. Elles développent d'autre part ces interventions personnalisées « globales et coordonnées » et parmi elles les interventions précoces recommandées débutées avant l'âge de quatre ans auprès de l'enfant. Du fait de l'absence de données sur leur efficacité et la divergence des avis exprimés, certaines interventions globales sont jugées non

pertinentes. Cependant, parmi ces interventions non recommandées, il est précisé que la position de non reconnaissance, ne doit pas freiner des travaux de recherche clinique permettant de juger de l'efficacité et de la sécurité des interventions. La méthode d'intervention auprès des enfants autistes appelée méthode des 3i (individuelle, intensive, interactive) n'a pour ce qui la concerne pas fait l'objet d'une évaluation. Ce constat avait été fait dès juin 2007 dans le rapport « Interventions éducatives, pédagogiques et thérapeutiques proposées dans l'autisme » mené à la demande de la direction générale de l'action sociale (DGAS) par le centre de ressources autisme (CRA) Languedoc-Roussillon et le Docteur Amaria Baghdadli. Le rapport indiquait que cette méthode devait faire l'objet d'une évaluation. Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'ANESM et la HAS en mars 2012 faisaient état des mêmes remarques vis-à-vis de cette méthode. Les associations souhaitant démontrer la pertinence d'une méthode doivent donc être en mesure de fournir des éléments de preuve, qui permettront de procéder à une évaluation de la méthode. Pour procéder à une telle évaluation, l'association peut s'adresser à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qui, dans le cadre de sa section V (comité des subventions), peut financer ce type d'évaluation. Si au terme de l'évaluation les données présentées sont jugées probantes la méthode pourra être considérée comme faisant partie des recommandations de bonnes pratiques par les autorités compétentes. Dans l'attente de la réalisation de cette évaluation, la méthode des 3i n'est pas recommandée par l'ANESM et la HAS, et ne peut donc pas l'être par les instances publiques.

Plan pluriannuel d'investissements pour la création de crèches

2266. – 30 novembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir des plans pluriannuels d'investissements en crèche (PPICC). Le huitième PPICC a permis la création de nombreuses places grâce au financement apporté par les différentes caisses d'allocations familiales. Tous les projets portés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise sont éligibles au PPICC. Alors que ce plan arrive à échéance au 31 décembre 2017, elle lui demande si le Gouvernement entend renouveler ce dispositif, par la mise en place d'un nouveau plan pluriannuel. On estime qu'il manque environ 350 000 places en crèche sur le territoire national. Cette situation met en difficulté de nombreuses familles et génère des disparités d'accès. Sans un nouveau plan ambitieux répondant aux besoins, le retard de notre pays pour l'accueil des jeunes enfants en collectivité ne pourra être rattrapé.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2016, la France comptait 2,3 millions d'enfants de moins de trois ans (sur 16,4 millions de personnes de moins de vingt ans). En 2014 (dernier chiffre disponible), la capacité d'accueil des enfants de moins de trois ans par les modes d'accueil « formels » (assistants maternels, les salariés à domicile, les établissements d'accueil du jeune enfant et la préscolarisation) était de 1 359 900 en 2014 soit 56,1 places pour 100 enfants de moins de 3 ans en France entière, hors Mayotte. L'offre réalisée par les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) couvre 17,3 places pour 100 enfants de moins de 3 ans. Fin 2014, les 13 700 établissements offraient 423 000 places en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, en dehors du territoire de Mayotte. La caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et l'État ont signé une convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2013-2017 qui prévoyait la création nette de 275 000 nouvelles solutions d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans, dont 100 000 en accueil collectif, 100 000 en accueil individuel, et 75 000 en préscolarisation précoce. En outre, afin de lutter contre les inégalités territoriales, 75 % des nouvelles solutions en accueil collectif devaient être déployées dans les territoires identifiés comme prioritaires par la branche Famille du fait de leur faible offre d'accueil en début de période. De même, les assistants maternels nouvellement agréés exerçant dans ces zones prioritaires ont pu quant à eux se voir verser une prime d'installation majorée d'un montant de 600 € contre 300 € pour les autres. Parallèlement à cet effort quantitatif, la COG a fixé un objectif de qualité d'accueil égale quel que soit le mode d'accueil. Concourent par exemple à cet objectif, le développement des relais d'assistants maternels (RAM) qui contribuent au renforcement de leur professionnalisation en facilitant notamment leur accès à la formation continue et la rédaction d'un guide des maisons d'assistants maternels (MAM), auquel sont adossées une charte d'engagements de la MAM, du service de protection maternelle et infantile (PMI) et de la caisse d'allocations familiales (CAF) compétents, et une aide au démarrage bonifiée. Les résultats provisoires de la COG montrent, tant en termes de nombre de places créées que de modalités de création de ces nouvelles places, que les réalisations ne se sont pas situées au niveau des prévisions initiales. Concernant l'accueil collectif, le rythme de créations de place brutes (le nombre de places nouvellement autorisées ou ayant fait l'objet d'un avis positif des services de PMI) s'avère moins rapide que prévu, et le rythme de destructions de places au contraire plus élevé. Le solde de création de places nettes qui en résulte (autour de 14 000 places) est donc inférieur aux 20 000 places annuelles supplémentaires qui auraient permis d'atteindre l'objectif COG. Les explications de cet écart avancées sont multiples : un contexte socio-économique difficile, une baisse des

financements des collectivités locales. Concernant l'accueil individuel, le recours aux assistants maternels a connu trois années consécutives de baisse. Depuis 2013, le nombre de parents employeurs d'une assistante maternelle a baissé avec 1,08 millions d'employeurs ayant eu recours aux services des assistantes maternelles en 2015, soit 9 500 de moins qu'en 2014, et 16 500 de moins qu'en 2013. Le nombre d'heures déclarées a également diminué. Parmi les explications à cette situation figurent une baisse à la fois du côté de la demande (du fait d'un chômage élevé qui réduit les besoins en termes de garde d'enfant) et du côté de l'offre (du fait de nombreux départs en retraite des professionnels de la petite enfance). Concernant les dispositifs de préscolarisation précoce, une campagne de promotion ciblée organisée au printemps 2016 a permis de relever le taux de scolarisation des enfants de deux ans, notamment en zone d'éducation prioritaire (+ 1,5 points), et d'effacer les légères baisses constatées en premières années d'exécution de la COG. Au niveau national en 2016, 96 600 enfants de deux ans fréquentent l'école, ce qui porte leur taux de scolarisation à 11,9 % (soit + 0,4 point par rapport à la rentrée précédente). Afin d'apporter des solutions, une aide supplémentaire à la création de place en EAJE de 2 000 euros par place de crèche créée en 2015 a été instituée depuis 2014 dans les territoires prioritaires. Parallèlement, un « Fonds publics et territoires » a permis de soutenir des projets en direction de publics ciblés (enfants en situation de handicap, en situation de pauvreté, familles ayant des besoins d'accueil sur des horaires spécifiques, territoires ruraux ou fortement urbanisés...) et un Fonds de rééquilibrage territorial a permis d'orienter les créations de places vers les zones les plus en tension. De plus, afin d'accélérer le développement des maison d'assistante maternelle (MAM), la CNAF propose désormais une prime d'installation de 3 000 € pour les MAM adhérant à la charte qualité MAM et situées dans une zone prioritaire. Enfin, des mesures ont été prises pour améliorer la gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant, auparavant très dispersée, en vue de réduire les inégalités territoriales d'accès aux différents modes d'accueil. De schémas départementaux des services aux familles ont en effet été préfigurés en 2014 puis généralisés en janvier 2015. Fin 2017, la quasi-totalité des départements ont signé, ou sont en passe de le faire, un schéma départemental des services aux familles. Les travaux en cours sur la prochaine COG CNAF-État devraient permettre de dégager de nouveaux leviers incitatifs pour la création de places d'accueil tant en collectif qu'en individuel : meilleur ciblage des aides, soutien accru de la branche famille pour les zones prioritaires au regard de leur localisation ou de la précarité des parents. Parallèlement, l'État entreprendra des chantiers en vue de favoriser le développement et l'accès à l'offre d'accueil et qui pourront porter sur les normes applicables ou les modalités d'attribution des places en crèche. La question de l'amélioration de la qualité des prises en charge des enfants et de la professionnalisation des personnels est également au cœur des travaux actuels. La signature de la nouvelle COG devrait intervenir au cours du premier semestre 2018.

Pseudoéphédrine en libre accès

2345. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers que représentent certains médicaments disponibles sans ordonnance. Une récente étude commandée par l'association « 60 millions de consommateurs », réalisée sous le contrôle d'un pharmacologue, membre de l'académie de médecine, a établi qu'au moins un tiers de ces références étaient « à proscrire ». Pour exemple, parmi les spécialités recommandées en cas de rhume, plusieurs associent des composants variés : un vasoconstricteur tel la pseudoéphédrine, un antihistaminique et un antalgique (paracétamol ou ibuprofène). Sans même parler des risques de surdose proprement liées au paracétamol (qui constitue pour certains la première cause d'indication de greffe hépatique en raison d'hépatite aiguë grave), la présence en libre service de produits comme la pseudoéphédrine est un réel sujet. Le rapport bénéfice risque de la mise à disposition ne semble pas justifier sa disponibilité en accès direct. Il apparaît déraisonnable de laisser à la portée de tous un si puissant vasoconstricteur à des doses pouvant aller jusqu'à 30 fois celles administrées par des médicaments accessibles uniquement sur ordonnance. Aussi, il lui demande quelle mesures elle compte prendre afin de faire retirer du marché ces spécialités aux principes actifs multiples dont la pseudoéphédrine.

Réponse. – La pseudoéphédrine est un vasoconstricteur entrant dans la composition de spécialités pharmaceutiques par voie orale indiquées dans le traitement symptomatique (diminution de la sensation de nez bouché) du rhume à partir de 15 ans. Ces médicaments sont disponibles sans ordonnance. Malgré la communication de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour rappeler le bon usage des vasoconstricteurs en 2012 et l'harmonisation des notices comportant un grand nombre de contre-indications notamment neurologiques et cardiovasculaires, 40 cas d'effets indésirables graves avec les vasoconstricteurs oraux à base de pseudoéphédrine, dont deux décès ont été enregistrés dans la base nationale de pharmacovigilance (BNPV) entre 2012 et 2017. Les patients concernés étaient des hommes âgés en moyenne de 43 ans. Dans 35 % des cas, il est retrouvé au moins un mésusage (durée de prise supérieure à cinq jours, association de plusieurs

vasoconstricteurs, âge inférieur à 15 ans, hypertension artérielle non traitée ou antécédent de convulsions). Ainsi, des cas rares mais graves d'effets indésirables cardiovasculaires (hypertension artérielle, angine de poitrine) ou neurologiques (convulsions, troubles du comportement et accident vasculaire cérébral) continuent à être rapportées à l'ANSM via des déclarations de pharmacovigilance. Une étude pharmaco-épidémiologique a été réalisée entre 2013 et 2016 à la demande de l'ANSM. L'objectif était de démontrer si l'utilisation des vasoconstricteurs était associée ou non à un risque d'infarctus du myocarde (IDM) ou à un accident vasculaire cérébral (AVC) dans la population des sujets à faible risque cardiovasculaire conforme à l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de ces spécialités. Les résultats ont montré qu'il n'existait pas, dans la population sans antécédents cardiovasculaires connus, d'association significative entre l'exposition à un vasoconstricteur et la survenue d'un AVC ou d'un IDM. Cependant le design de l'étude et les effectifs ne permettent pas d'exclure un risque rare ou d'événements d'emblée létaux ou graves sur le plan du handicap. Ces résultats portent sur une population à faible risque cardiovasculaire connu et ne peuvent être extrapolés à une population à plus haut niveau de risque ou comportant des contre-indications à l'utilisation des vasoconstricteurs. Ces données ont été présentées à la Commission de suivi du rapport bénéfice-risque (B/R) des produits de santé le 11 avril 2017 qui a recommandé de : soumettre la délivrance des spécialités concernées à prescription médicale obligatoire dans l'immédiat en France, d'initier une réévaluation du rapport bénéfice - risque au niveau européen. Dans ce contexte, la publicité grand public pour les décongestionnants de la sphère ORL par voie orale qui contiennent un vasoconstricteur (pseudoéphédrine) a été interdite par l'ANSM depuis le 18 décembre 2017. Par ailleurs, des supports de communication relatifs à la prise en charge du rhume et au bon usage des vasoconstricteurs (documents à l'attention des pharmaciens d'officine et des documents qui pourraient être remis par le pharmacien d'officine aux patients) seront élaborés par le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (Cespharm). Enfin, le Gouvernement continue d'étudier la possibilité de soumettre les spécialités pharmaceutiques par voie orale à base de pseudoéphédrine du rhume à prescription médicale obligatoire.

Prévention des fractures par fragilité osseuse

2374. – 7 décembre 2017. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'ostéoporose, maladie qui touche essentiellement les femmes et qui est encore trop souvent considérée comme banale. Elle est pourtant dans de nombreux cas très invalidante. En 2010, on dénombrait 393 000 fractures ostéoporotiques en France touchant à 94 % de femmes. Ces fractures peuvent engendrer une perte de taille supérieure à 3 cm et 44 % des patients considèrent que cette maladie influe sur leurs activités physiques. La maladie est encore mal connue par les professionnels de santé. En effet, selon une enquête de l'Association française de lutte antirhumatismale (AFLAR), 34 % des médecins généralistes trouvent délicat le moment du dépistage et 56 % méconnaissent les médicaments anti-ostéoporotiques. Enfin, selon la Caisse nationale d'assurance maladie, en 2013 le coût de cette maladie s'élevait à 1,1 milliard d'euros sans compter le coût des traitements en établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Or, on peut dans les années à venir escompter une augmentation importante de fractures en raison du vieillissement de la population. Des États généraux se sont tenus, pendant plusieurs mois dans dix villes françaises afin d'identifier les besoins et établir une stratégie d'actions concrètes. Sept priorités s'en sont dégagées : sensibilisation, prévention, dépistage, mesures incitatives pour les médecins généralistes, plan de recherche public privé médico-économique, création d'un registre national des fractures de l'ostéoporose. Afin de répondre à l'ensemble des questions soulevées, il lui demande de quelle manière concrète le Gouvernement envisage de prendre en compte ces attentes, pour améliorer la qualité des soins et, surtout, quel plan de prévention pourrait être efficacement mis en place.

Réponse. – L'ostéoporose entraîne une fragilité osseuse souvent révélée par une fracture suite à un traumatisme minime. Elle est plus fréquente chez les personnes âgées et atteint plus souvent les femmes. D'après les données collectées et analysées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dans son rapport de 2017 sur l'état de santé de la population en France, le suivi des hospitalisations pour fracture du col du fémur, conséquence la plus grave de l'ostéoporose, montre une décroissance de son incidence standardisée. Cette évolution favorable est attribuée pour partie à la meilleure prise en charge de l'ostéoporose depuis deux décennies. Des données de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ont montré une tendance à l'augmentation entre 2011 et 2013 du nombre des hospitalisations pour fracture liée à une fragilité osseuse (fractures vertébrales, du poignet et du col fémoral) qui pourrait témoigner d'une dégradation des prises en charge. Les conséquences économiques sont importantes, le coût des épisodes de soins pour l'ensemble des fractures ostéoporotiques pourrait s'élever à 1,1 milliard d'euros selon les estimations de la CNAMTS. Différentes mesures sont déjà effectives pour lutter contre l'ostéoporose et ses conséquences. Des outils ont été créés pour

améliorer la qualité des soins. La haute autorité de santé (HAS) met à disposition des professionnels de santé des recommandations de prise en charge et de traitement de l'ostéoporose. La CNAMTS a en outre instauré le programme PRADO « Fragilité osseuse ». Ce programme permet de renforcer la prise en charge des personnes à risque et de contribuer à diffuser les recommandations de bonnes pratiques parmi les professionnels. La prévention de l'ostéoporose repose sur des mesures hygiéno-diététiques et la lutte contre les facteurs de risque connus : activité physique, un apport suffisant en calcium et vitamine D, sevrage tabagique et maîtrise de la consommation alcoolique, maintien d'un poids et d'une corpulence dans les normes. Ces mesures non spécifiques font l'objet d'actions dans le cadre des plans de santé publique tels que le Plan national nutrition santé (PNNS) ou le plan national de réduction du tabagisme (notamment outils et informations diffusés au public et aux professionnels par l'agence nationale de santé publique) et font partie des objectifs prioritaires de prévention de la Stratégie nationale de santé.

Situation des EHPAD

2550. – 21 décembre 2017. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Alors que le Parlement viens de discuter les lois de finances et que le problème du vieillissement de la population voire de la prise en charge de ce 5^{ème} pilier de l'assurance maladie de la dépendance est de plus en plus présent, de nombreux acteurs du secteur des EHPAD se sont réunis pour interpellier le Gouvernement sur les manques dans ce domaine. En effet, l'association des directeurs au service des personnes âgées (AD-PA), ainsi que des représentants de nombreux syndicats ont adressés en octobre 2017 un appel sur la situation des ces établissements et la détresse dans laquelle se trouvent le personnel, les personnes âgées et leur famille. Alors que pour le plan solidarité grand âge 2007-2012, le taux d'encadrement préconisé était de 0,65 nous en sommes aujourd'hui uniquement autour de 0,57. Aussi, alors que le nombre de personnes âgées ne cesse d'augmenter, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'améliorer les conditions de vie des résidents des EHPAD et les conditions de travail du personnel qui les accompagne.

Insuffisance des moyens en personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2736. – 18 janvier 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens insuffisants en personnels médicaux et paramédicaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Nombreuses sont aujourd'hui les familles qui constatent que leur aîné qui réside en établissement n'est pas, ou plus, pris en charge dans des conditions satisfaisantes. La responsabilité de cette évolution préoccupante ne relève pas des personnels qui, très sollicités, font leur possible, confrontés à une dépendance de plus en plus lourde des personnes accueillies. Voici quelques années déjà, en 2011, le groupe de travail « accueil et accompagnement de la perte d'autonomie » mis en place dans le cadre du débat national sur la dépendance recommandait d'appliquer le volet qualitatif du plan solidarité grand âge de 2007 « afin de soigner et d'accompagner dignement les personnes âgées en établissement », et rappelait les ratios d'encadrement préconisés dans le plan à savoir, selon le degré de perte d'autonomie : 1 pour 1 pour les résidents relevant du groupe iso-ressources (GIR) 1 ; 0,84 pour les GIR 2 ; 0,66 pour les GIR 3 ; 0,42 pour les GIR 4 ; 0,25 pour les GIR 5 ; 0,07 pour les GIR 6. Dans sa note d'octobre 2016 « quelles politiques publiques pour la dépendance », le conseil d'analyse économique relevait qu'en comparaison d'autres pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les taux d'encadrement dans les structures d'hébergement collectif pour personnes âgées restaient faibles en France. En septembre 2017, une mission dite « flash » de l'Assemblée nationale sur la situation et la problématique des EHPAD évoquait tout l'intérêt qu'il y aurait à travailler avec les professionnels sur l'adéquation des ressources humaines aux profils des résidents, pour parvenir à la publication de normes de personnel, soignant notamment, minimales par établissements (publics et privés). Face à ces différents constats et préconisations, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre en faveur d'une amélioration du taux d'encadrement des résidents en EHPAD afin de leur permettre d'être soignés et accompagnés au quotidien comme il se doit et de soulager également les personnels en place.

Réponse. – Face aux priorités en matière de prise en charge des personnes âgées et aux enjeux liés au vieillissement de la population, le Gouvernement continue de travailler avec la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, à améliorer la qualité de la prise en charge et à préparer le futur. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation

prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est mis en place sous l'égide de la direction générale de la cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles pour étudier les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Le groupe de travail visera en outre à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD. Avec la réforme de la tarification, 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires seront alloués aux EHPAD sur la période de 2017-2023. Dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, ce sont d'ores et déjà 100 millions d'euros qui sont consacrés à l'amélioration du taux d'encadrement, de la qualité des accompagnements et des conditions de travail des personnels (185 millions d'euros en 2017). Il n'y a pas de taux d'encadrement qui soit en lui-même une norme de qualité ni même un objectif général. Les EHPAD n'accueillent pas que des personnes lourdement dépendantes et toutes n'ont pas besoin qu'on développe leur autonomie au sein des établissements. Enfin, s'il n'existe pas de norme d'encadrement en EHPAD, les textes réglementaires définissent a minima l'équipe pluridisciplinaire auprès des résidents de l'EHPAD de même que les prestations minimales d'hébergement auxquelles doivent satisfaire les établissements.

Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2733. – 11 janvier 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, le précédent Gouvernement a réformé le modèle de la tarification des EHPAD, entraînant ainsi une baisse des dotations de l'État de 200 millions d'euros. Le Gouvernement actuel n'a pas souhaité inscrire de mesures compensatoires dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ces derniers se retrouvent donc confrontés à de nombreux problèmes liés à un contexte budgétaire contraint. Ces difficultés ont été mises en lumière dans un récent rapport pointant du doigt les conditions de travail « particulièrement difficiles » du personnel des EHPAD. Ces derniers enregistrent un taux de 10 % d'absentéisme et un taux d'accident du travail deux fois supérieurs à la moyenne nationale. Enfin, la mission pointe du doigt l'insuffisance de la médicalisation au sein des établissements. Ainsi, un tiers des EHPAD fonctionnent sans médecin coordonnateur alors qu'il s'agit d'une obligation légale. Au moment où les EHPAD ont le plus de besoin de moyens financiers et humains, cette diminution de ressources apparaît comme un véritable paradoxe de la politique de santé. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et redonner aux EHPAD les moyens d'assurer leurs missions.

Réponse. – Le nouveau modèle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), introduit par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, vise à objectiver les besoins de financement des établissements en reliant l'allocation de ressources aux besoins en soins des résidents ainsi qu'à leur niveau de dépendance. L'objectif de cette réforme est donc bien de rétablir de l'équité dans la répartition de financements des EHPAD au regard des seuls critères de l'état de dépendance et du besoin en soins des résidents. En réponse aux inquiétudes relayées par des élus, des fédérations ou des syndicats, la ministre des solidarités et de la santé a demandé au directeur général de la cohésion sociale de réunir un comité de suivi de la réforme dont l'objectif est de permettre d'apprécier qualitativement et quantitativement les avancées liées à la mise en œuvre des évolutions réglementaires dans les territoires. Le premier comité de suivi s'est tenu le 25 septembre 2017, il est composé de représentants des associations de gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), des directeurs d'établissements, des conseils départementaux, de l'État et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). À l'occasion de ce comité, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la CNSA ont pu présenter de nouvelles études d'impact de la convergence tarifaire des forfaits soins et dépendance en EHPAD. S'agissant du forfait dépendance, selon l'estimation de la CNSA construite sur un échantillon représentant 66 % des EHPAD, 53 % d'établissements sont en convergence à la hausse et percevront 220,1 millions d'euros sur la période 2017-2023, tandis que les établissements en convergence à la baisse restitueront 179,7 millions d'euros, soit un solde positif de 40,4 millions d'euros. Sur la base des « groupes iso-ressources moyens pondérés soins » (GMPS) arrêtés au 1^{er} janvier 2017 pour le forfait soins, 83 % des EHPAD sont en convergence à la hausse et percevront 388 millions d'euros sur la période 2017-2023. Les 17 % d'établissements en convergence à la baisse restitueront 30,5 millions d'euros. Le

cumul des convergences soins et dépendance devrait apporter 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires aux EHPAD, à l'issue de la période 2017-2023 afin de renforcer les effectifs soignants des établissements. Dans le secteur public, les EHPAD dont le forfait soins est en convergence à la hausse bénéficieront de 185,1 millions d'euros tandis que ceux en convergence à la baisse restitueront 19,3 millions d'euros. Les 37 % d'EHPAD publics en convergence à la hausse sur le forfait dépendance recevront 59,7 millions d'euros de financements supplémentaires, tandis que les établissements en convergence à la baisse restitueront 125,3 millions d'euros (soit 93 euros par places par an). Bien que le solde de la convergence dépendance soit négatif de 65,6 millions d'euros pour les EHPAD publics, celui-ci est plus que compensé par la convergence sur le forfait soins (+ 165,8 M€), les établissements publics bénéficieront donc de 100,2 millions d'euros de financements supplémentaires à l'issue de la période de convergence. Enfin seuls 2,9 % des EHPAD tous secteurs confondus cumulent les effets d'une convergence négative sur leurs forfaits soins et dépendance. Ces établissements feront l'objet d'une attention spécifique par les agences régionales de santé avec une enveloppe de 28 millions d'euros en 2018 qui pourra être utilisée à cet effet. La DGCS, la CNSA et les acteurs participant au comité de suivi continueront dans les prochaines semaines à échanger techniquement sur les impacts de la réforme tarifaire.

Réduction du « reste à charge » dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2738. – 18 janvier 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la part du coût de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) restant à la charge des résidents. Dans l'avis de décembre 2017 sur le rapport sur « la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants », et concernant plus particulièrement les résidents en établissement, le conseil de l'âge du haut conseil à la famille, l'enfance et l'âge considère que « la situation actuelle n'est pas digne d'un pays aussi riche que le nôtre ». Constatant un reste à charge mensuel pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie très élevé, de l'ordre de 1 587 euros en moyenne, et dépassant les revenus courants pour un résident sur deux, « le conseil estime que la sollicitation du groupe familial (le résident et sa famille) est excessive et n'est plus en phase ni avec la richesse du pays, ni avec le niveau et la conception de notre protection sociale ». Il passe alors en revue dans le rapport des hypothèses d'évolution de la prise en charge des aides à l'autonomie des personnes résidant en établissement, portant sur des aménagements limités au dispositif actuel d'aides publiques, sur des réformes plus profondes de ces aides, ou encore sur le recours à des financements privés. Les inquiétudes et difficultés que génère cette question du reste à charge n'ayant été ni levées ni résolues par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre à la suite des travaux du conseil de l'âge du haut conseil à la famille, l'enfance et l'âge pour modérer le coût des séjours en EHPAD supporté par les résidents et leurs familles.

Réponse. – La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a mis l'accent sur le maintien à domicile des personnes âgées pour mieux organiser la réponse aux besoins et répondre aux souhaits des personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Ainsi, l'amélioration du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, la définition des proches aidants et la reconnaissance de leur droit au répit constituent des avancées notables en termes de soutien financier aux familles. En outre, la loi opère une simplification et une modernisation de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), par la rénovation du cadre de contractualisation des EHPAD et le remplacement des conventions tripartites par des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Les EHPAD entrent progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 dans la logique d'une tarification au forfait, concernant le financement des soins. La réforme tarifaire proposée, au terme de la montée en charge du dispositif, permettra une allocation de ressources plus simple et plus juste. Enfin, la loi introduit plus de transparence pour les usagers, par la définition d'un socle de prestations relatives à l'hébergement dans les EHPAD, afin que les usagers puissent comparer les prix entre les établissements et la création d'un portail national d'information et d'orientation des personnes âgées, qui a été lancé en juin 2015 (www.pourlespersonnesagees.fr). Développé en partenariat avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ce site Internet rassemble toutes les informations utiles pour les personnes âgées en perte d'autonomie et leurs aidants, notamment sur les aides disponibles et les démarches à effectuer pour les obtenir. Il propose également des outils pratiques pour guider les personnes âgées dans leur parcours, en particulier un annuaire des établissements et des services médicalisés pour personnes âgées, les tarifs hébergement et dépendance pratiqués par ces structures et un simulateur permettant d'estimer le montant

du « reste-à-charge » mensuel pour une place dans un EHPAD. Toutefois, les réformes consécutives à la loi ASV ne répondant que partiellement aux enjeux financiers de la dépendance, le Gouvernement continue de travailler à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, à améliorer la qualité de la prise en charge. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2033, sans oublier les formes innovantes de maintien à domicile relevant du secteur social ou médico-social (résidence-autonomie ou non, résidences services) ou le développement des formes émergentes d'habitat (EHPAD hors les murs, habitat inclusif/alternatif). Ces travaux, qui aboutiront à la mi-2018, trouveront notamment leur traduction dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de santé (SNS), dont l'un des axes vise à améliorer l'accès aux soins des personnes âgées et favoriser la prise en charge au plus près des lieux de vie. Les récentes propositions du HCFEA dans son avis sur la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants serviront de base à une concertation sur les évolutions du financement, notamment de l'hébergement en établissement.

Mise à disposition de l'ancienne formule du Lévothyrox

2742. – 18 janvier 2018. – **M. Dominique Watrin** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** le retour de l'ancienne formule du Levothyrox prônée par de nombreuses associations et patients qui ont exprimé leur désarroi et parfois leur colère suite au changement de formule du médicament. Il semble en effet que les symptômes provoqués par la nouvelle formule soient le fruit d'une mauvaise dispersion du médicament dans l'organisme : la lévothyroxine serait bloquée par les excipients et il serait donc impossible de réajuster le traitement. Deuxièmement, il aurait été constaté que la modification du dosage ne parvenait pas à rétablir la thyroïdostimuline (TSH) effondrée chez certains patients. De même, la question de l'adaptation de la posologie est contredite par l'ampleur des témoignages de patients. Les patients attendent légitimement des réponses à leur vécu, eu égard à la fréquence et à la gravité des troubles invalidants et pénibles constatés. Il y a même urgence pour eux. Dans ces conditions, il l'interroge sur les mesures qui seront prises par ses services pour remédier à l'ensemble des situations constatées. Il lui demande si le retrait à terme de l'Euthyrox est confirmé. Il lui demande également si elle est prête, dans la mesure où le laboratoire s'y refuserait, à autoriser un tiers à fabriquer le produit breveté de l'ancienne formule tombée, semble-t-il dans le domaine public, la procédure de la licence obligatoire permettant en effet de prendre commande si nécessaire auprès du laboratoire Patheon ou de faire fabriquer par le laboratoire public de Nanterre.

Réponse. – L'enquête de pharmacovigilance initiée dès la commercialisation de la nouvelle formule de Lévothyrox, dont les premiers résultats ont été présentés le 10 octobre 2017 lors du comité technique de pharmacovigilance (CTPV), a confirmé la survenue de déséquilibres thyroïdiens pour certains patients lors du passage à la nouvelle formule. En effet, tout changement de spécialité ou de formule peut modifier l'équilibre hormonal et nécessiter un réajustement du dosage, ce qui peut prendre un certain délai. Elle conclut que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule est semblable à celui des effets indésirables rapportés avec l'ancienne formule. L'enquête de pharmacovigilance se poursuit et s'élargit dans le contexte d'arrivée des nouveaux médicaments à base de lévothyroxine. Ses résultats seront présentés au CTPV du 30 janvier 2018 en présence des associations de patients et des professionnels de santé. Pour répondre aux effets indésirables ressentis par certains patients, des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation (Euthyrox, comprimé sécable) ont été mis à disposition depuis le 2 octobre 2017 sous forme de conditionnement trimestriel. Ce médicament importé d'Allemagne, est accompagné d'une notice traduite en français remise par le pharmacien. Il doit être prescrit exclusivement en dernier recours aux patients, en nombre limité, qui rencontrent des effets indésirables durables. Durant le mois d'octobre 2017, près de 200 000 boîtes ont été importées, 150 000 traitements environ ayant été dispensés à la mi-novembre. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé, commercialisé en Allemagne par SANOFI, a également été mis à disposition, une notice traduite en français étant remise au patient par le pharmacien. Précisément, à compter du 16 octobre 2017, la mise à disposition a d'abord porté sur environ 250 000 boîtes (dosages à 25, 50, 100 et 150 microgrammes) ; 50 000 boîtes de dosage à 75 microgrammes sont en outre disponibles progressivement depuis le 30 octobre 2017. Près de 200 000 traitements ont été dispensés à la mi-novembre 2017, et de nouveaux approvisionnements sont programmés durant le premier trimestre 2018. En outre, en accord avec l'ANSM, le laboratoire Serb a augmenté la production du médicament L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes. Son utilisation doit être réservée prioritairement aux enfants de moins de 8 ans, aux personnes qui présentent des troubles de la déglutition et aux patients ayant déjà eu une prescription de cette

spécialité avant le 31 août 2017. Enfin, est disponible depuis début décembre 2017 la spécialité générique THYROFIX, 25 et 50 microgrammes, comprimé (les dosages à 75 et 100 microgrammes seront disponibles dans un deuxième temps) ; des autorisations de mise sur le marché ont été délivrées pour cette spécialité à UNIPHARMA et elle a été inscrite au répertoire des groupes génériques. Pour étendre encore l'offre thérapeutique, d'autres médicaments devraient être commercialisés en France prochainement. Ces approvisionnements en lévothyroxine font régulièrement l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité ad hoc mis en place par le ministère des solidarités et de la santé, réunissant des représentants des parties prenantes, à savoir de l'administration, des professionnels de santé et des associations de patients. Les décisions qui ont été effectivement mises en œuvre ont permis d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques aux patients qui continuent à ressentir des symptômes avec la nouvelle formule de LEVOTHYROX. Toutefois, cette nouvelle formule, aujourd'hui largement dispensée, présente une meilleure stabilité tout en ayant strictement la même substance active. Elle apparaît comme étant parfaitement tolérée par une très grande majorité de patients.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Relevés des compteurs et sur-facturation

228. – 13 juillet 2017. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des relevés des compteurs par Enedis, sous-traitant d'EDF, pour les particuliers. En effet, il apparaît que le relevé effectué par ce sous-traitant ne correspond pas forcément aux chiffres du compteur du particulier, et que ce dernier est sur-facturé pour sa consommation d'électricité. EDF répond que le trop perçu sera, par la suite, remboursé au consommateur. Cependant, dans le même temps, la société EDF précise dans ses engagements qu'elle ne fera payer à ses clients que ce qu'ils doivent. Ainsi, le deuxième engagement d'EDF (« EDF et moi, 9 engagements ») insiste : « Vous facturer au plus juste, En d'autres termes : payez exactement ce que vous consommez. Comment ? Transmettez-nous, depuis votre espace client ou votre appli EDF & MOI, le relevé de vos compteurs une fois tous les deux mois. » (page internet EDF : <https://particulier.edf.fr/fr/accueil/offres/choisir-edf/engagements.html>) Mais en réalité, sans contestation de la part du client, dans le cas du relevé bi-annuel par la société Enedis, celui-ci paie donc une facture qui n'est pas celle correspondant à sa consommation d'électricité. Comme par ailleurs, les procédures de rééchelonnement des dettes sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre, la situation des clients d'EDF est par là-même complexe et aboutit à des différences de traitement injustifiées. Il souhaiterait, dès lors, que le ministère demande des explications de cette situation à EDF. Il lui demande également de lui indiquer quelles mesures peuvent être prises afin d'éviter ce type de situation et quelles mesures il envisage afin de rétablir l'équité entre les consommateurs.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux factures d'énergie des ménages. Aux termes du code de la consommation, les consommations d'électricité sont facturées au moins une fois par an en fonction de l'énergie consommée. De plus, le code de l'énergie prévoit que le relevé des compteurs incombe au gestionnaire du réseau de distribution, Enedis, filiale d'EDF. Enedis effectue des relevés tous les 6 mois et *a minima* tous les ans. Entre deux relevés de compteur, le système de facturation mis en œuvre par les fournisseurs est fondé sur l'estimation des consommations sur la base des consommations de l'année précédente. Les écarts sont ensuite régularisés en fonction des relevés réels. Le consommateur, s'il souhaite être facturé au plus juste, a la possibilité de communiquer un relevé de son compteur dans les plages qui lui sont indiquées par son fournisseur. À terme, le déploiement des compteurs communicants « Linky », qui a débuté en 2016 et devrait être achevé d'ici 2021, permettra une facturation sur la base des consommations réelles, grâce à une transmission automatique et mensuelle des relevés de compteurs au fournisseur. Les clients qui ne sont pas équipés d'un compteur communicant peuvent reporter leur relevé de compteur sur leur espace client EDF ou sur l'application EDF & moi. Enfin, depuis le 17 août 2016, l'article 202 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte limite à 14 mois le délai pendant lequel un fournisseur d'énergie peut demander un rattrapage de facturation. Cela devrait permettre d'éviter des rattrapages importants de nature à déséquilibrer le budget des ménages, notamment les plus modestes.

Définition d'un cours d'eau

388. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 2 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** le fait que les articles L. 215-5, L. 215-14, L. 215-16 et R. 215-2 du code de l'environnement traitent de

l'entretien des cours d'eau alors même qu'il n'existe aucune définition de ce qu'est un cours d'eau. Il lui demande si un ruisseau qui ne reçoit des eaux que très occasionnellement lors d'épisodes pluvieux significatifs peut être qualifié de cours d'eau.

Réponse. – La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit dans le code de l'environnement une définition des cours d'eau. Les trois critères utilisés dans cette définition sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011, EARL Cintrat/Ministre de l'écologie, n° 334322). L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement dispose : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ». Ainsi, un ruisseau dont l'écoulement est intermittent peut être qualifié de cours d'eau. Toutefois, un milieu caractérisé par un écoulement exclusivement alimenté par des épisodes pluviaux locaux ne saurait être considéré comme un cours d'eau. L'appréciation doit donc être locale. À l'effet de clarifier le droit applicable dans chaque département, les services du ministère de la transition écologique et solidaire se sont engagés, à la suite de l'instruction du 3 juin 2015 relative à la cartographie des cours d'eau et à leur entretien, dans un travail d'identification des cours d'eau. Cette approche pragmatique tient compte des usages locaux et des spécificités géo-climatiques.

Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballage alimentaires

1339. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur certaines conséquences de l'interdiction des sacs plastiques prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier sur le secteur de la fabrication d'emballages alimentaires. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24728 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 19 janvier 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les sacs en matière plastique à usage unique sont interdits, à l'exception des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées (au moins 30 % depuis le 1^{er} janvier 2017, 40 % à partir du 1^{er} janvier 2018, 50 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et 60 % à partir du 1^{er} janvier 2025). Cette interdiction a été précisée par le décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques, qui définit ces derniers comme des « sacs d'une épaisseur inférieure à 50 microns ». Or cette définition pose problème puisqu'elle entraîne une différence de traitement entre les différents professionnels concernés par l'utilisation de sacs plastiques. Ainsi, les industriels peuvent toujours utiliser leurs sacs de conditionnement traditionnels (inférieurs à 50 microns), alors que les artisans et petits commerçants ne peuvent utiliser que les sacs à base de matière biosourcée, ou en matière plastique d'une épaisseur supérieure à 50 microns (les films alimentaires tels que le polypropylène produits par les industriels, qui pourraient constituer une alternative, sont inférieurs à 50 microns). Par ailleurs, il semble que les sacs à base de matière biosourcée ne soient guère adaptés aux denrées alimentaires : ils dégagent des odeurs, se dégradent rapidement au contact des aliments et impactent les qualités organoleptiques de ces derniers. Ils ne sont en outre pas adaptés à certaines machines dont sont équipés les fabricants d'emballages ce qui pose un réel problème au regard des investissements réalisés pour acquérir ces machines. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer pour adapter ce dispositif susceptible de fragiliser le secteur de la fabrication d'emballages alimentaires et ses emplois.

Réponse. – Les mesures concernant la limitation des sacs plastiques de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, s'inscrivent en application de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Cette directive invite en effet les États membres à mettre en place des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire. Les sacs en plastique légers, selon les termes de la directive, sont ceux d'une épaisseur inférieure à 50 microns, et représentent la grande majorité du nombre total des sacs en plastique consommés dans l'Union, et sont moins souvent réutilisés que les sacs en plastique plus épais. En conséquence, les sacs en plastique légers deviennent plus rapidement des déchets et, du fait de leur faible poids, sont plus susceptibles de se retrouver sous la forme de déchets sauvages. Les sacs en plastique visés par la directive sont les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits. Ainsi les dispositions de la loi s'inscrivent-elles en application de cette directive et n'introduisent pas de distorsion entre les professionnels concernés par la vente de marchandise ou de produits aux consommateurs sur les territoires français

et de l'Union européenne. Une modification des dispositions européennes est nécessaire pour étendre cette mesure dans le domaine des emballages industriels. De telles propositions peuvent être examinées dans le cadre du rapport d'évaluation de l'impact environnemental et économique de la mesure prévu par la loi, qui est en cours d'élaboration par le Gouvernement. Ce rapport permettra également d'évaluer la mise en œuvre des mesures alternatives permises par la loi, notamment la production de sacs biosourcés et compostables en compostage domestique. Enfin, il convient de rappeler que ces mesures visent à la prévention des déchets et la réduction des impacts environnementaux considérables liés à la production et la distribution de ces sacs, en encourageant prioritairement le recours à des sacs réutilisables, et en accompagnant les comportements responsables déjà bien ancrés dans les pratiques des consommateurs.

Décret « tertiaire »

1346. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la suspension du décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire. Ce décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit en particulier la réalisation par les propriétaires de bâtiments à usage tertiaire de rapports d'études énergétiques et de plans d'actions pour réduire leur consommation avant le 1^{er} juillet 2017, soit un délai de moins de deux mois pour respecter ces dispositions. Il leur impose par ailleurs une obligation de diminution de 25 % de la consommation d'énergie dès le 1^{er} janvier 2020, alors même que la loi prévoit une période de cinq ans à partir de la publication du décret d'application pour respecter cet objectif. De fait les délais prévus par le décret paraissent peu réalistes au regard de l'ambition des obligations et de leurs impacts financiers pour les acteurs concernés. Ainsi, l'association des maires de France estime à 7 milliards d'euros sur trois ans les dépenses induites pour les seules collectivités locales. Le Conseil d'État, estimant qu'un doute sérieux pesait sur la légalité du décret, a suspendu son exécution à travers deux ordonnances datées des 28 juin et 11 juillet 2017. Il doit encore se prononcer sur sa légalité. Aussi, dans ce contexte, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face à cette situation.

Réponse. – Le Plan climat et la stratégie logement présentés par le Gouvernement dès le début du quinquennat placent la rénovation énergétique des bâtiments au cœur de l'action publique pour remporter le défi climatique. La trajectoire fixée pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050 nécessite de redoubler d'effort pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables dans le bâtiment à coût maîtrisé. Au niveau national, le secteur du bâtiment représente près de 45 % de la consommation d'énergie finale et 25 % des émissions de gaz à effet de serre : sa contribution à la transformation de notre modèle de développement pour la sobriété énergétique est impérative et se doit d'être accélérée par une animation active de la mobilisation des territoires, des entreprises et plus largement, de la société civile. Le Gouvernement a dans ce but présenté le projet de plan de rénovation énergétique des bâtiments le 24 novembre 2017 et a ouvert une concertation sur l'ensemble du territoire afin de recueillir les attentes et propositions. Le plan doit être partagé, discuté et amélioré pour susciter l'adhésion et la mobilisation de tous. Jusqu'à fin janvier 2018, l'ensemble des français et des acteurs de la rénovation sont invités à s'exprimer pour enrichir ce plan. Un des quatre axes du plan rénovation énergétique des bâtiments porte sur la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics comme privés. Représentant 37 % du parc national de bâtiment à usage tertiaire, le parc tertiaire public représente un enjeu majeur pour la rénovation énergétique. Dans le cadre du grand plan d'investissement, le Gouvernement souhaite redoubler d'effort afin d'accélérer les économies d'énergie et encourager le déploiement de solutions innovantes. Le plan vise ainsi à rénover en 5 ans 25 % du parc immobilier de l'État. 1 milliard d'euros de travaux de rénovation de plus que la trajectoire normale seront engagés pour un montant total de 1,8 milliard. La Caisse des dépôts mobilisera 3 milliards d'euros de prêts et fonds propres pour rénover les bâtiments des collectivités territoriales : écoles, mairies, locaux sportifs. Les bâtiments scolaires représentant le principal poste de consommation du secteur tertiaire public, ils seront ciblés prioritairement. Au-delà des dispositifs incitatifs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de mobiliser spécifiquement le parc de bâtiments tertiaires avec un objectif de réduction de la consommation énergétique globale d'au moins 60 % en 2050. Le décret paru le 9 mai 2017 fixe un premier jalon pour l'horizon 2020 et trace la perspective des objectifs pour 2030. La publication de ce texte, attendu depuis sept ans, a été saluée par les acteurs déjà engagés dans une dynamique positive qu'il est important de maintenir. Le Gouvernement souhaite confirmer et renforcer ce dispositif en lui redonnant une base légale solide et en l'améliorant, tout en maintenant l'ambition. Pour prendre en compte la décision du Conseil d'État, en date

du 11 juillet 2017, portant sur l'objectif de - 25 % au 1^{er} janvier 2020, le projet de loi logement à venir permettra d'améliorer et sécuriser le dispositif tout en fixant une nouvelle étape intermédiaire de réduction des consommations de - 40 % en 2030. Ainsi, le nouveau décret conservera ses ambitions et la base légale des obligations sera renforcée.

Accompagnement des collectivités par l'État dans le cadre du programme TEPCV

2004. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la circulaire transmise aux préfets en date du 26 septembre 2017 relative à l'engagement de l'État dans le programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV). La mise en œuvre de nouvelles règles pourrait engendrer des déséquilibres budgétaires et des difficultés de réalisations pour de très nombreuses collectivités signataires de ces conventions. À ce stade, les engagements conclus dans le cadre du dispositif TEPCV s'élèvent à 750 M€ quand les crédits versés à la caisse des dépôts et consignations par l'État s'élèvent à 400M€. Cela représente un écart de 46 % de crédits de paiement, remettant en cause les crédits déjà affectés à ce programme. En tout état de cause, cette nouvelle circulaire est ressentie comme une manière de dissuader, décourager et complexifier les projets portés par les collectivités et les territoires, alors même que ces projets contribuent à réduire les consommations d'énergie fossiles et favorisent la transition énergétique. C'est pourquoi il l'interroge sur la capacité de l'État à accompagner les collectivités s'étant engagées dans le programme TEPCV à planifier les dépenses sur les trois années prévues dans les conventions initiales et à inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2018 et 2019.

Engagement de l'État dans le programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte »

2607. – 21 décembre 2017. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'engagement de l'État dans le programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV). Créé en septembre 2014, ce dispositif permet aux collectivités lauréates de s'engager dans des actions vertueuses, économes en énergie et plus respectueuses de l'environnement par des conventions bénéficiant du fond de financement de la transition énergétique. Les préfets de région ont été destinataires le 26 septembre 2017 d'une circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire les informant que les crédits de paiement versés au titre de l'enveloppe spéciale de transition énergétique s'élevaient à 400 millions d'euros alors que les engagements conclus dans le cadre de ce dispositif s'élevaient à 750 millions, soit une réduction de 46 % de crédits de paiement, remettant en cause les crédits déjà affectés à ce programme. Cette circulaire imposait également des règles restrictives de gestion des conventions signées et des actions engagées avant le 31 décembre 2017. Une nouvelle note du 22 novembre 2017 a appelé l'attention des préfets de région sur la possibilité de régularisation ou d'éligibilité à un autre financement pour les actions engagées, sur l'assouplissement de certaines règles de contrôle des conventions et sur l'ouverture, dans la deuxième loi de finances rectificative (Projet de loi Sénat n° 155 (2017-2018)), de 75 millions d'euros de crédits nouveaux. Nombre de collectivités ont exprimé leurs inquiétudes à ces annonces, redoutant que leurs projets ne puissent plus bénéficier des subventions annoncées. À titre d'exemple, dans la Nièvre, le syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) a conduit plusieurs opérations dans le département en partenariat avec les intercommunalités lauréates. Aujourd'hui, les projets tels que la plateforme de stockage de plaquettes de bois à Château-Chinon ou l'éclairage public de la communauté de communes Loire Vignobles Nohain rencontrent des difficultés majeures alors que les opérations ont débuté pour satisfaire à la nécessité d'engager les actions avant fin 2017, au risque de caducité. Dans leur situation, il est indispensable que la règle des trois ans pour engager et achever les travaux soit respectée. Aussi, face aux craintes des collectivités pour les années à venir, il lui demande de bien vouloir respecter les conventions cosignées par les collectivités et, notamment, la règle des trois ans pour engager et achever les travaux et d'inscrire au budget de la Nation les crédits nécessaires, en 2018 et 2019, afin d'honorer les engagements contractuels de l'État. Enfin, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la pérennisation, pour les années à venir, de ces soutiens aux nouvelles actions qui pourront être engagées par les collectivités qui souhaitent réduire leurs consommations d'énergie fossiles et favoriser la transition énergétique.

Difficultés de financement des projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte »

2631. – 21 décembre 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés que rencontrent les 500 lauréats des territoires à énergie positive pour la croissance verte. Initialement, le Gouvernement avait envisagé une enveloppe de 750 millions

d'euros pour financer les projets sélectionnés en la matière. Aujourd'hui, l'enveloppe a été limitée à 400 millions d'euros, auxquels 75 millions seraient ajoutés en 2018. Malheureusement, le montant total reste insuffisant pour financer tous les projets qui ont fait l'objet d'une convention entre l'État et les bénéficiaires. Aussi, pour faire face à ce manque de crédits, un durcissement des règles de gestion des conventions conclues a été engagé depuis l'automne 2017 par l'administration. Il lui demande donc si le Gouvernement entend augmenter dans le projet de loi, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale (Sénat, n° 172 (2017-2018)) de finances pour 2018, les crédits inscrits dans le programme « Énergie, climat et après-mine » de la mission « Écologie, développement et mobilité », afin de permettre que tous les projets sélectionnés dans le cadre des territoires à énergie positive pour la croissance verte soient pleinement financés à la hauteur des sommes qui avaient été annoncées et contractualisées.

Réponse. – Le nombre et la qualité des projets soumis dans le cadre des territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) témoignent de la dynamique des territoires et de leur engagement au service de la transition énergétique et écologique de notre pays. Par note du 26 septembre 2017, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a adressé des directives aux préfets afin de gérer les crédits de l'enveloppe spéciale transition énergétique (ESTE) avec rigueur et discernement et de réaliser un point d'avancement de l'ensemble des projets inscrits dans les conventions conclues par l'État avec les collectivités. Cet état des lieux était indispensable pour évaluer le besoin de financement réel des projets. Ces directives ont été complétées par la note ministérielle du 20 novembre 2017 afin de clarifier certains points d'interprétation délicats. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a par ailleurs adressé un courrier à l'ensemble des porteurs de projets TEPCV pour réaffirmer à chacun que, malgré l'insuffisance des crédits programmés précédemment, le Gouvernement s'attachera à honorer les engagements pris, en soutien à la transition énergétique et écologique des territoires et dans le respect des règles de gestion des deniers publics. Au plan financier, le Premier ministre a décidé l'ouverture exceptionnelle de 75 M€ de crédits nouveaux, qui portera à 475 M€ l'enveloppe spéciale de transition énergétique, et permettra de continuer à financer en 2018 les actions déjà engagées dans les territoires. Ces éléments permettent de disposer d'un cadre clarifié qui permettra aux collectivités et aux préfets de gérer au mieux, et dans le dialogue, la mise en œuvre des conventions.

Exploitation du réacteur pressurisé européen de Flamanville

2202. – 30 novembre 2017. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités d'exploitation du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville. En effet, il est acquis que la cuve de cette installation ne respecte pas pleinement les normes de sécurité. L'autorité de sûreté nucléaire a ainsi émis un avis d'exploitation favorable conditionné par un contrôle régulier de la cuve et par un remplacement du couvercle dans sept années. Il l'interroge ainsi sur la position du Gouvernement, qui doit se prononcer prochainement sur l'octroi d'une dérogation d'exploitation à Électricité de France.

Réponse. – La sûreté nucléaire est une priorité absolue du Gouvernement. L'anomalie de la composition en carbone de l'acier dans certaines zones du couvercle et du fond de la cuve du réacteur pressurisé européen (EPR) Flamanville 3 est un sujet technique pointu. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante, est chargée par la loi, au nom de l'État, du contrôle de la sûreté nucléaire. À ce titre, elle a la charge d'instruire le dossier de la conformité de la cuve du nouveau réacteur EPR à la réglementation des équipements sous pression. Elle s'appuie pour ce faire sur l'expertise technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Le Gouvernement veille à ce que ces institutions disposent des moyens d'assurer leurs missions et leurs responsabilités. L'instruction réalisée a fait l'objet d'un processus transparent. Le Gouvernement a été particulièrement attentif à la rigueur de l'instruction et à l'information relative à celle-ci. Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) a ainsi remis un rapport à ce sujet au gouvernement en juin 2017. AREVA NP a mené des essais pendant plusieurs années sur des couvercles et des fonds de cuve analogues à ceux du réacteur EPR de Flamanville 3. Trois calottes sacrificielles ont été utilisées. Plus de 1 700 échantillons en ont été prélevés et expertisés. Le dossier s'est également appuyé sur des contrôles complémentaires sur les deux calottes de Flamanville 3 (contrôles non destructifs par ultrasons ou par magnétoscopie) ainsi que sur des calculs. Après avis des experts indépendants de l'IRSN et du Groupe permanent relatif aux équipements sous pression nucléaires, l'ASN a conclu que : l'anomalie rencontrée ne remettait pas en cause l'aptitude au service des composants concernés, le fond de cuve devra faire l'objet de contrôles périodiques, le couvercle devra être remplacé à l'horizon de 2024. Les contrôles complémentaires périodiques visant à s'assurer de l'absence d'apparition de défaut préjudiciable et le programme de suivi du vieillissement thermique ont été

demandés par l'ASN pour garantir que la démonstration apportée par AREVA NP reste valide dans le temps. La demande de remplacement du couvercle s'inscrit dans une démarche de défense en profondeur. Il revient à l'ASN, autorité compétente en application de l'article R. 557-1-2 du code de l'environnement, de statuer sur la dérogation prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires. En définitive, le Gouvernement fait confiance à la démarche menée par l'ASN pour assurer la sécurité de nos concitoyens. Par ailleurs, en l'espèce, le Gouvernement se prononcera sur une autorisation d'exploitation en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie et non une dérogation d'exploitation.

Impact des compteurs Linky sur la santé

2264. – 30 novembre 2017. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impact des compteurs Linky sur la santé des Français. Enedis procède actuellement à une vaste campagne de déploiement des compteurs Linky en application des dispositions de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE transposées dans le code de l'énergie, à l'article L. 341-4. Depuis plus d'un an de très nombreux citoyens de Montpellier et de l'Hérault font part de leurs vives inquiétudes vis-à-vis de ces nouveaux équipements, voire de leur refus de voir leur logement doté d'un tel compteur électrique. Ces inquiétudes sont relayées par les maires des communes de l'Hérault. Ces derniers ne peuvent s'opposer à l'installation de compteurs Linky sur le territoire de leur commune. Il lui demande d'évaluer les risques que pourraient présenter ces compteurs pour ainsi agir sur la politique de déploiement. En effet, l'installation de ces compteurs va entraîner la mise en place d'équipements supplémentaires, en antennes de réception et répéteurs dont les émissions ne feront qu'augmenter le niveau de champ global électromagnétique de notre environnement. Alors que, en 2011, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé de limiter les niveaux d'exposition des populations aux champs électromagnétiques hyperfréquences à l'intérieur des bâtiments à un seuil de 0,6V/m, ces mêmes champs électromagnétiques radioélectriques (radiofréquences et hyperfréquences confondus) ont été classés par l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans la catégorie cancérigène 2B, comme l'amiante, le plomb et le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT). Or, depuis deux ans, ces compteurs avec télé-relevés à eau, électricité ou gaz sont installés dans les habitations. Ces nouveaux compteurs émettent des fréquences radioélectriques générant des niveaux d'exposition atteignant jusqu'à 3V/m à 1m de certains modules. Ces éléments justifient qu'une étude soit menée préalablement au déploiement massif de compteurs intelligents, afin d'en évaluer les impacts réels pour la santé des usagers.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national, objectif rappelé en juillet 2013 par le Premier ministre à l'occasion de la présentation du plan « Investir pour la France ». D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en terme d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson, comme le montrent ces études scientifiques indépendantes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Stratégie nationale pour la mer

1671. – 19 octobre 2017. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la stratégie du Gouvernement pour la pêche et la mer, alors que ces secteurs capitaux pour notre économie ne disposent plus d'un ministère. Elle se demande donc simplement si l'État a encore une ambition maritime. Si l'on tire le bilan du précédent quinquennat avec l'adoption laborieuse et tardive en 2016 d'une « stratégie nationale pour la mer et le littoral » (SNML), « stratégie » pour laquelle les acteurs de l'économie et des élus maritimes ont dû batailler pour qu'elle ait un minimum de contenu, on peut aisément conclure que tout reste encore à écrire. Né du Grenelle de la mer et consacré par le « livre bleu de 2009 », ce document pluriannuel engageant est nécessaire pour tracer un cap et donner à l'État des moyens. Réalisé en fin de mandat par le précédent président de la République, il ne servira plus à grand-chose de le publier ; ce plan était à peine assumé par une ministre du développement durable dénuée de vision écologique, encore moins industrielle, de la mer. Notre pays aura perdu cinq ans, pendant lesquels des États concurrents - la Chine, l'Australie, le Canada... - avancent avec leurs plans stratégiques à coups de milliards de dollars... Les secteurs de l'économie maritime représentent environ 500 000 emplois sur l'ensemble du territoire dont plus de la moitié dans le tourisme. En 2016, 84,3 % des emplois salariés des classes d'activités hors tourisme dans l'économie bleue sont localisés dans les départements littoraux. Il est temps de développer réellement les ports français - qui aujourd'hui s'apparentent plus à une simple administration maritime qu'à un véritable vivier d'emplois compétitifs en Europe - que le Gouvernement continue de délaissier. Le domaine maritime ne peut plus être négligé. La filière industrielle maritime à elle seule pourrait proposer un très grand nombre d'emplois à long et à court termes. De même, l'excellence scientifique doit être mieux valorisée. L'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) doit bénéficier d'un soutien plus grand permettant un développement de la croissance scientifique. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions à l'orée de ce nouveau quinquennat pour conduire un nouveau débat public aboutissant à une autre « stratégie nationale pour la mer et le littoral », avec comme cap une durée d'engagements de l'État correspondant à celle d'investissement dans un navire : quinze ans. Elle sollicite également la sécurisation de ces objectifs par une loi de programmation sur la croissance bleue les acteurs de l'industrie maritime.

Réponse. – Le Premier ministre a réuni un Comité interministériel de la mer le 17 novembre 2017 pour jeter les bases de sa politique maritime. Le Gouvernement met en œuvre la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML), adoptée par décret n° 2017-222 du 23 février 2017, afin de favoriser un développement équilibré des territoires et de l'économie bleue et il décline la stratégie nationale par des documents stratégiques de façade maritime en métropole et par des documents stratégiques de bassin outre-mer. La stratégie pour la mer et le littoral fixe quatre grands objectifs de long terme complémentaires et indissociables : la transition écologique pour la mer et le littoral ; le développement de l'économie bleue durable ; le bon état écologique du milieu marin et la préservation d'un littoral attractif ; le rayonnement de la France. Cette stratégie doit être assortie d'un plan d'action pour sa mise en œuvre. Le Comité interministériel de la mer a déjà pris un certain nombre de décisions concernant notamment les grands ports maritimes, la sûreté et la sécurité maritime, les énergies marines renouvelables, la transition écologique et numérique dans les transports et les ports maritimes, les pêches et l'aquaculture, la filière nautique, la protection écologique des milieux et du littoral, la recherche et l'innovation, les métiers de la mer et la modernisation de l'administration maritime. Le Premier ministre a demandé au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en charge de la mer au sein du Gouvernement, de réunir le Conseil national de la mer et des littoraux pour accompagner, développer et suivre la mise en œuvre de la stratégie. Le Comité France Maritime, dont l'objectif est d'accompagner les dynamiques de filières, doit y contribuer. La déclinaison dans chacune des quatre façades métropolitaines et des quatre bassins ultramarins est une des priorités du Gouvernement. Les conseils maritimes de façade ou de bassin sont le cadre de concertation pour leur élaboration. Outre l'association des acteurs, l'élaboration de ces documents a fait l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public, pour une concertation préalable avec le public, qui se déroulera en février et mars. Ces documents stratégiques permettront également la mise en œuvre de deux directives européennes concernant, d'une part, le bon état écologique des milieux marins et, d'autre part, la planification des espaces maritimes.

TRAVAIL

Pôle emploi

2002. – 16 novembre 2017. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'accueil des demandeurs d'emploi et la dématérialisation des démarches auprès de Pôle emploi. Cette réorganisation du travail au sein des agences réduit désormais le temps d'accueil sans rendez-vous aux seules matinées, en dédiant les après-midi aux entretiens programmés. Cette nouvelle organisation peut s'avérer problématique pour les personnes les plus précaires, éloignées de l'emploi et, parfois, simplement confrontées à des difficultés de transports en raison de la distance géographiquement de leur agence. Les personnes non équipées d'un ordinateur ou maîtrisant mal les outils numériques sont aussi pénalisées car la constitution des dossiers comme les demandes de rendez-vous s'effectuent maintenant exclusivement par voie informatique. Cette situation augmente la distance entre les demandeurs d'emploi les plus en difficulté et leur conseiller, qui doit bénéficier du temps nécessaire pour effectuer le suivi adapté aux situations individuelles, parfois complexes. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte évaluer cette réorganisation en fonction de son impact sur l'accueil des demandeurs d'emploi.

Réponse. – Prévues par l'article L. 5312-3 du code du travail, la convention tripartite 2015-2018 entre l'État, l'Unedic et Pôle emploi fixe les priorités d'intervention de Pôle emploi. Cette convention prévoit notamment de faire évoluer les modalités de l'accueil physique en agence, ainsi que la dématérialisation des démarches d'inscription et de demande d'allocation. Les horaires d'accueil en agences ont évolué suite aux résultats positifs des tests réalisés dans des agences pilotes. L'inscription en ligne a également été généralisée sur toute la France en mars 2016 suite à une phase de test dans quatre régions. Une évaluation a été menée à mi-parcours de la convention par l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur le second semestre 2016. Son rapport d'évaluation a été mis en ligne le 20 mars 2017 [1]. Selon la mission, les constats à mi-parcours sont globalement positifs. Concernant les horaires des agences, « la diminution du temps consacré aux fonctions d'accueil et de diagnostic permet de dégager du temps d'accompagnement supplémentaire (...) collectivement réinvesti sur le développement de portefeuilles en modalité « renforcé » et individuellement sur la mise en place de plages supplémentaires de gestion de portefeuille permettant d'assurer plus d'entretiens individuels et d'ateliers collectifs ». Après la phase délicate de mise en œuvre, « la mission n'a pas eu connaissance de difficultés particulières rencontrées par les élus locaux sur ces modifications » grâce à une « gestion très souple du dispositif dans les agences » vis-à-vis des personnes se présentant l'après-midi. Cette souplesse aurait permis « d'éviter des crispations trop importantes avec les usagers ». S'agissant des démarches en ligne, « l'inscription et l'ouverture des droits ont été dématérialisées rapidement et dans des conditions satisfaisantes » : la réalisation à distance et en amont de ces démarches permet de placer le diagnostic au centre du premier entretien physique avec un conseiller. Le temps utile consacré à l'analyse de la situation personnelle a ainsi augmenté de 10 minutes (à minima). Selon une publication de Pôle emploi de septembre 2017 [2], « environ une personne sur cinq s'est déplacée à l'agence pour réaliser cette inscription en ligne (19 %) » et 84 % des inscrits à distance « ont jugé que l'inscription sur internet était facile ». La politique de partenariat de Pôle emploi a également permis de développer un réseau de points d'accès dans les zones rurales grâce notamment aux maisons de service au publics (MSAP) et aux agences de la Poste. La dématérialisation s'accompagne de dispositifs d'assistance pour ceux qui ne sont pas à l'aise avec les outils informatiques : aide en ligne sur pole-emploi.fr, assistance téléphonique (par un prestataire ou par un conseiller), ou accompagnement au sein de l'agence par un conseiller ou par un jeune en service civique sur les bornes en libre accès. 2 200 volontaires en service civique sont venus renforcer les équipes de Pôle emploi, et ont été formés pour assister les personnes en difficulté. En mars 2016, 28 % des demandeurs d'emploi ont eu recours à l'aide à l'inscription (12 % via l'assistance téléphonique et 16 % en agence). Cette aide est jugée très utile par les conseillers et les demandeurs d'emploi rencontrés en agence. Concernant le développement de l'autonomie et des compétences digitales des demandeurs d'emploi, Pôle emploi agit via différents leviers : des questions spécifiques pour évaluer cette autonomie dans le script d'inscription, la mise en place d'animations collectives en agences, la mise en ligne d'un cours informatique sur Emploi Store, des partenariats (notamment avec Emmaüs Connect et le moteur d'insertion « Clic'n Job »). Ces évolutions se traduisent depuis la fin 2016 par une hausse de la satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient (64,6 % en 2015 à 71 % à fin 2017). L'amélioration de l'inclusion numérique reste la condition principale pour réussir pleinement la transformation numérique de Pôle emploi, mais aussi plus globalement celle des services publics. Les leviers d'action dépendent seulement pour une part de Pôle emploi. Ainsi, la stratégie nationale d'inclusion numérique lancée par le Gouvernement le 12 décembre 2017 permettra d'améliorer la prise en compte globale de ces

problématiques et des publics les plus en difficultés vis-à-vis du digital, soit près de 13 millions de Français. [1] <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article595> [2] <http://www.pole-emploi.org/statistiques-analyses/demandeurs-emploi/accompagnement-et-prestations/la-dematerialisation-de-linscrip.html?type=article>